

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I : Dispositions communes	5
1. Dispositions générales	5
1.1. Définitions	5
1.2. Champ d'application	10
1.3. Notification	10
1.4. Droit applicable	10
1.5. Langue Contractuelle	10
1.6. Pièces constitutives du Contrat et ordre de priorité des documents	10
1.7. Contrat intégral	11
1.8. Conclusion du Contrat – Date d'entrée en vigueur	11
1.9. Avenant et renonciation	12
1.10. Cession	12
1.11. Sous-traitance – Achats	12
1.12. Responsabilité solidaire	13
1.13. Absence d'exclusivité	13
1.14. Absence d'entreprise commune, de partenariat ou d'association – Autorité des parties	13
1.15. Indépendance des clauses	13
1.16. Déclarations et garanties du Contractant	13
1.17. Absence d'un déséquilibre entre les droits et obligations des Parties	14
2. Objet du Contrat et obligations générales du Contractant	14
3. Respect du délai de livraison ou d'exécution	15
3.1. Délai de livraison ou d'exécution	15
3.2. Planning et ressources	16
3.3. Retard – Extension du délai de livraison ou d'exécution – Coûts	16
3.4. Pénalités de retard	17
3.5. Autres mesures	17
4. Prix et garanties financières	17
4.1. Disposition générale	17
4.2. Impôts, droits de douane, autres droits	18
4.3. Garanties financières et émises par la société-mère	18
5. Le Client	19
5.1. Accès au Chantier	19
5.2. Mise à disposition d'espace	19
5.3. Outils et installations du Client	19
5.4. Ingénieur du Client	19
5.5. Instructions	20
6. Le Contractant	20
6.1. Devoir d'information du Client	20
6.2. Devoir de vérification de l'information du Client	20
6.3. Absence de responsabilité au titre de l'approbation du Client	21
6.4. Représentant du Contractant	21
6.5. Travail d'autres contractants	21
6.6. Revenus des Biens, Services ou Travaux	21
6.7. Clause de responsabilité éthique, environnementale et sociétale	21
6.8. Obtention des Consentements, préparation des Permis et homologation par des organismes de contrôle	22
6.9. Règlement REACH	23
6.10. Embargo	24
6.11. Cybersécurité	25
7. Données et conditions du Chantier	25
7.1. Données du Chantier	25

7.2.	Obstacles artificiels	26
7.3.	Fossiles et autres objets de valeur artistique, archéologique ou historique	26
7.4.	Interventions du Contractant sur le Chantier	26
8.	Documentation Technique.....	26
8.1.	Soumission de la Documentation Technique	26
8.2.	Conséquences des commentaires sur la Documentation Technique	27
8.3.	Inspection de la Documentation.....	27
8.4.	Erreurs dans la Documentation Technique	27
8.5.	Documents « As-Built ».....	27
9.	Fabrication et construction	27
9.1.	Disposition générale.....	27
9.2.	Droit général d'inspection et d'essai en cours de fabrication et de construction	28
9.3.	Droit d'inspection de tiers en cours de fabrication et de construction.....	28
9.4.	Vices découverts en cours de fabrication ou de construction.....	28
9.5.	Emballage, couverture et inspection à l'achèvement	29
10.	Livraison de Biens ou d'Équipement sur le Chantier.....	29
10.1.	Disposition générale.....	29
10.2.	Emballage et marquage	29
10.3.	Entreposage	29
10.4.	Transport	30
10.5.	Dédouanement.....	30
10.6.	Livraison	30
11.	Transfert du titre de propriété	31
11.1.	Propriété des Biens, des Services ou de l'Équipement	31
11.2.	Propriété des Travaux sur le Chantier	31
12.	Outils du Contractant et services d'utilité publique	32
12.1.	Outils du Contractant	32
12.2.	Électricité, eau et gaz.....	32
13.	Personnel et main-d'œuvre	33
13.1.	Dispositions générales	33
13.2.	Personnel et main d'œuvre du Contractant sur le Chantier.....	34
13.3.	Enregistrement des présences	35
13.4.	Compétences linguistiques	36
13.5.	Sous-traitants	36
13.6.	Moyens du Client	37
14.	Santé, sécurité et environnement.....	37
14.1.	Législation relative à la santé et la sécurité	37
14.2.	Services et Travaux sur le Chantier	38
14.3.	Autres dispositions relatives à la livraison de Biens ou à l'exécution de Travaux	38
14.4.	Déchets, matières dangereuses et responsabilités environnementales	39
15.	Facturation et paiement.....	39
15.1.	Forme des factures	39
15.2.	Calendrier de facturation.....	40
15.3.	Obligations Intrastat	40
15.4.	Rapport d'avancement concernant le Contrat à prix unitaires fixes	40
15.5.	Calendrier des paiements et modalités de paiement.....	41
15.6.	Litiges relatifs aux montants facturés.....	41
15.7.	Compensation	41
15.8.	Adaptation des factures	41
15.9.	Audit sur les Coûts	42
16.	Protection des Données à Caractère Personnel	42
16.1.	Généralités	42
16.2.	Situations nécessitant la signature d'un accord complémentaire	42
16.3.	Indemnisation.....	43
17.	Propriété Intellectuelle	43
17.1.	Propriété Intellectuelle Antérieure	43
17.2.	Propriété Intellectuelle du Projet	43
17.3.	Garantie.....	44
17.4.	Indemnisation.....	45

17.5.	Réclamations.....	45
17.6.	Dépôt fiduciaire	45
18.	Confidentialité.....	45
19.	Modifications	46
19.1.	Droit de Modification du Client	46
19.2.	Procédure applicable aux Modifications	47
19.3.	Évaluation des Modifications.....	47
19.4.	Registres des coûts du Contractant et estimation du temps d'exécution des Modifications	47
19.5.	Notification et confirmation de Modification	48
19.6.	Exécution des Modifications.....	48
19.7.	Améliorations.....	48
20.	Responsabilité, risques, responsabilité du maintien en bon état et de la garde	48
20.1.	Responsabilité générale.....	48
20.2.	Défense en cas de Réclamations	50
20.3.	Responsabilité nucléaire	50
20.4.	Limitation de responsabilité.....	50
21.	Assurance à souscrire par le Contractant.....	51
21.1.	Dispositions générales en matière d'assurance	51
21.2.	Couvertures d'assurance – Exigences minimales	52
21.3.	Assurance souscrite par le Client.....	54
22.	Force Majeure et changement de circonstances	54
22.1.	Définition des Événements de Force Majeure	54
22.2.	Notification de Force Majeure	55
22.3.	Conséquences de la Force Majeure	55
22.4.	Résiliation facultative	55
22.5.	Changement de circonstances.....	56
23.	Suspension de la fourniture de Biens et/ou de l'exécution de Services ou Travaux.....	56
23.1.	Ordre de Suspension	56
23.2.	Reprise des Travaux	56
23.3.	Suspension prolongée	57
24.	Recours en Cas de défaillance du Contractant.....	57
24.1.	Cas de défaillance et Notification.....	57
24.2.	Suspension.....	58
24.3.	Substitution sans Résiliation	58
24.4.	Résiliation pour défaillance du Contractant	58
24.5.	Droit de rebut des Biens, Services ou Travaux par le Client	59
24.6.	Autres dispositions relatives aux recours.....	60
25.	Résiliation pour convenance du Client ou pour défaillance du Client	60
25.1.	Notification de résiliation pour convenance du Client	60
25.2.	Notification de résiliation en raison d'une défaillance du Client	60
25.3.	Enlèvement des Outils du Contractant	61
25.4.	Paiement en cas de résiliation pour convenance du Client ou en raison d'une défaillance du Client	61
25.5.	Transfert du titre de propriété et des droits	62
26.	Réclamations, litiges et contentieux	62
26.1.	Réclamations du Contractant.....	62
26.2.	Litiges et contentieux	62
	Chapitre II : Fourniture de Biens.....	64
27.	Application du Chapitre II.....	64
28.	Étendue de la fourniture	64
29.	Lieu de la fourniture	64
30.	Qualité des Biens	64
31.	Réception	64
32.	Vices	65
32.1.	Période de Garantie des Vices	65
32.2.	Notification de Vices.....	65
32.3.	Moyens d'action	65

Chapitre III : Prestations de Services	67
33. Application du Chapitre III	67
34. Étendue des Services	67
35. Rapports et avancement.....	67
35.1. Rapports	67
35.2. Planning révisé en cas de retard.....	67
35.3. Services impliquant des Interventions sur un Équipement existant du Client	67
36. Qualité des Services	67
37. Réception	68
38. Vices	68
38.1. Période de Garantie des Vices	68
38.2. Vices sur des Biens du Client	68
38.3. Notification de Vices.....	68
38.4. Moyens d'action	68
Chapitre IV : Travaux	70
39. Application du Chapitre IV	70
40. Étendue des Travaux	70
41. Commencement, délai d'exécution, retard et suspension	70
41.1. Mécanisme de notification.....	70
41.2. Délai d'exécution	71
41.3. Rapports.....	71
41.4. Planning révisé en cas de retard.....	71
42. Implantation	71
43. Travaux impliquant des interventions sur un Équipement existant du Client.....	71
44. Équipement, matériaux et exécution.....	72
45. Équipement excédentaire.....	72
46. Fin du montage et mise en service.....	72
46.1. Fin du montage et mise en service	72
46.2. Prêt pour Essais de Réception.....	72
47. Essais de Réception	73
47.1. Obligation de procéder aux Essais de Réception – Notification – Programme	73
47.2. Services d'utilité publique et installations pour Essais de Réception	73
47.3. Répétition des Essais.....	73
47.4. Résultats d'Essais – Certificat d'Essai	73
47.5. Modification	73
47.6. Ajournement.....	74
47.7. Utilisation par le Client avant la Réception Provisoire	74
47.8. Conséquences de l'échec des Essais de Réception	74
48. Vices préalables à la Réception Provisoire	74
49. Réception Provisoire	74
49.1. Conditions pour la Réception Provisoire.....	74
49.2. Vices postérieurs à la Réception Provisoire – Période de Garantie des Vices	75
49.3. Recherche par le Contractant	77
50. Réception Définitive	77

-----OOOO-----

Chapitre I : Dispositions communes

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Dans le Contrat, les dénominations et expressions ci-après revêtiront les significations suivantes :

« **Absence de Consentement** » ou « **Absence de Permis** » : signifie tout Consentement et/ou Permis (a) cessant d'être en vigueur et de plein effet ou (b) non délivré ou renouvelé.

« **Accord sur le traitement des données** » signifie le contrat spécifique lorsque les parties qualifient comme responsables conjoints du traitement, ou sont en relation de responsable du traitement à sous-traitant ou en relation de responsable du traitement à responsable de traitement ou doivent mettre en œuvre les *Standard Contractual Clauses* de la Commission européenne en vertu de la Loi relative à la Protection des Données Personnelles.

« **Autorité publique** » : signifie le gouvernement du Pays ou d'une quelconque de ses subdivisions, tout organe administratif ou judiciaire du Pays ayant directement ou indirectement un impact sur le Contrat en ce compris le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution responsable.

« **Auxiliaire** » ou « **Auxiliaires** » : une personne physique ou morale qui est chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle d'exécuter tout ou partie de cette obligation pour son propre compte et en son nom propre ou pour le compte et au nom du débiteur. Les « Auxiliaires » comprennent notamment les employés, les (membres des) organes de direction des personnes morales, les représentants, les fournisseurs et les sous-traitants.

« **Biens** » : signifie tout ou partie des dessins, documents, substances, produits, matériels, et/ou autres choses à étudier, concevoir, fabriquer, transporter et fournir par le Contractant au titre du Contrat, tels que visés à la CG 27 et précisés aux CP, à accepter par le Client.

« **Cadre réglementaire relatif à l'Embargo** » : vise les règles juridiques des États-Unis et de l'Union Européenne ainsi que les Lois interdisant, directement ou indirectement, toute transaction incluant l'importation ou l'exportation spécifiée de biens et/ou de services, ou toute transaction avec des personnes physiques ou morales spécifiées, ainsi que toute règle légale similaire applicable au Client, au Contractant et à leurs actionnaires directs et indirects en vertu des lois de leur juridiction nationale et en vertu des lois auxquelles le Client, le Contractant et leurs actionnaires directs et indirects sont soumis selon les règles de juridiction de ce pays.

« **Cas de défaillance** » : revêt la signification donnée sous la CG 24.1.

« **Certificat d'essai** » : signifie, en rapport avec tout essai réalisé conformément au Contrat pour lequel un Certificat d'essai est requis, le certificat établi par le Client attestant que l'essai a été réalisé d'une manière satisfaisante.

« **Certificat de Réception définitive** » : signifie un certificat délivré par le Client pour approuver la Réception définitive des Travaux dans les conditions énoncées à la CG 50.

« **Certificat de Réception provisoire** » : signifie le certificat délivré par le Client conformément à la CG 49.1.

« **Chantier** » : signifie l'endroit où les Biens seront livrés, où les Services seront fournis ou où les Travaux seront installés ou construits et tout autre lieu pouvant être spécifié dans le Contrat comme faisant partie du Chantier. Le Chantier peut être précisé aux Conditions Particulières.

« **Client** » : signifie l'entité ou les entités désignée(s) comme telle(s) aux CP et l'(les) ayant(s) droit de cette (ces) entité(s).

« **Commande d'Achat** » ou « **Commande Cadre** » ou « **CA** » : signifie l'ordre et ses annexes émis par le Client.

« **Conditions Générales** » ou « **CG** » : signifie les présentes conditions générales.

« **Conditions Particulières** » ou « **CP** » : signifie le contrat-cadre éventuel et/ou l'éventuel contrat spécifique et/ou la Commande (d'Achat ou Cadre) spécifique.

« **Consentement** » : signifie les approbations, consentements, autorisations, notifications, concessions, acceptations, accords, licences, licences de tiers, permis, permis d'importation, décisions, droits de passage et éléments similaires, établis soit au nom du Client, soit au nom du Contractant, devant être obtenus pour l'exécution du Contrat auprès de toute Autorité publique, y compris ceux requis pour l'importation, la manutention, le transport, l'entreposage ou la mise en service des Biens, de l'Équipement et des Outils du Contractant, mais à l'exclusion des Permis.

« **Contractant** » : signifie l'entité ou les entités et l'(les) ayant(s) droit de cette (ces) entité(s) désignée(s) comme contractant, fournisseur, prestataire de services, vendeur ou désignée(s) autrement aux CP et chargée(s) en vertu du Contrat de la fourniture des Biens et/ou de l'exécution des Services et/ou des Travaux.

« **Contrat** » : signifie l'accord conclu entre le Client et le Contractant, aux termes duquel ce dernier s'engage à fournir les Biens et/ou à exécuter les Services et/ou les Travaux et composé des documents énumérés à la CG 1.6.

« **Corriger** » ou « **Correction** » : signifie la réparation, l'adaptation, la modification ou le remplacement susceptibles d'être requis pour corriger un Vice.

« **Coûts** » : signifie l'ensemble des frais et coûts directs dûment justifiés et documentés, y compris les frais généraux limités à un maximum de 10%, mais à l'exclusion de tout profit des Parties.

« **Date d'entrée en vigueur** » : signifie la date à laquelle le Contrat entre en vigueur et sort ses effets conformément à la CG 1.8.

« **Documentation technique** » : signifie, sans limitation, l'ensemble de la documentation technique, les spécifications, les échantillons, maquettes, modèles, calculs, programmes informatiques (logiciels), Manuels d'Utilisation et d'Entretien et autres documents ou informations de nature similaire, à soumettre par le Contractant au Client conformément au Contrat.

« **Données à caractère personnel** » : signifie toutes les données à caractère personnel telles que définies dans la Loi relative à la Protection des Données Personnelles.

« **Dossier technique final** » : signifie le dossier contenant l'ensemble de la Documentation technique « as-built » visée à la CG 8.5.

« **Droits de propriété intellectuelle** » : signifie tous brevets, modèles d'utilité, droits de dessins et modèles, droits d'auteur ou copyright (y compris les droits sur les logiciels et programmes informatiques), droits de base de données ou droits de topographie (que ceux-ci soient déposés ou non et y compris les demandes d'enregistrement de l'une de ces choses) et tous droits ou formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire existant partout dans le monde.

« **Embargo** » ou « **Mesure d'Embargo** » : signifie toute mesure d'interdiction prise, à titre de sanction, par un État ou une organisation internationale (en particulier les Nations Unies et l'Union Européenne) à l'encontre d'un autre État, de ses citoyens ou de ses entités juridiques, ou de certaines organisations criminelles ou terroristes. L'embargo peut notamment prendre la forme de sanctions économiques telles qu'une interdiction de l'export et de l'import de biens et/ou de services, le gel d'avoirs financiers, une interdiction de la conclusions de transactions avec certains individus ou entités juridiques. Sans déroger aux points généraux qui précèdent, l'embargo inclut notamment les sanctions économiques

décrétées par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et les États-Unis. Les mesures d'embargo peuvent viser des pays, des personnes ou des activités.

« **Équipement** » : signifie les machines, appareils, matériels, articles et choses en tous genres à fournir par le Contractant au titre du Contrat appelés à devenir des composants permanents des Travaux.

« **Essais de réception** » : signifie les essais prévus à la CG 47 qui doivent être réussis entre autres conditions pour l'obtention de la Réception provisoire.

« **Faute Intentionnelle** » : signifie, dans le chef d'une des Parties et/ou de ses Auxiliaires, un acte intentionnel et fautif.

« **Filiales** » : signifie une personne morale, société ou toute autre entité, actuellement ou ultérieurement, directement ou indirectement, détenue ou contrôlée par, ou possédant ou contrôlant, ou sous contrôle conjoint, avec ou par une Partie, à condition qu'une telle propriété ou un tel contrôle existe. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » d'une personne morale, société ou toute autre entité signifie le pouvoir, direct ou indirect, de diriger ou de faire diriger la gestion et la politique d'une personne morale, société ou toute autre entité, que ce soit (i) par la propriété de titres avec droit de vote donnant le droit d'élire ou de nommer, directement ou indirectement, la majorité du conseil d'administration, ou une autorité de gestion similaire, (ii) par le biais d'un contrat ou (iii) autrement.

« **Fin du Montage** » : revêt la signification donnée sous la CG 46.

« **Force Majeure** » ou « **Événement de Force Majeure** » : signifie tout événement défini à la CG 22.

« **Informations Confidentielles** » : revêt la signification donnée sous la CG 18.

« **Ingénieur du Client** » : signifie le bureau d'études désigné en tant qu'ingénieur conformément à la CG 5.4 (ou son ayant droit), à laquelle le Client a confié diverses tâches en rapport avec la fourniture des Biens et/ou l'exécution des Services et/ou des Travaux.

« **Jour ouvrable** » : signifie tout Jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié légal dans le Pays.

« **Jour** » (ou « **jour** ») : signifie un jour calendrier, c'est-à-dire toute période de vingt-quatre (24) heures commençant et prenant fin à minuit dans le Pays, à moins qu'il ne soit précisé qu'elle commence à une heure spécifique.

« **Liste des Travaux non soldés** » : signifie la liste des travaux mineurs en suspens qui restent encore à terminer par le Contractant après la Réception provisoire suivant la CG 49.1.

« **Loi relative à la Protection des Données Personnelles** » : signifie toutes les réglementations relatives à la protection des Données à caractère personnel applicable à l'exécution des Services ou des Travaux ou à la fourniture des Biens en vertu du présent Contrat, y compris le règlement général sur la protection des données (« RGPD »), connu comme le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et assurer la protection des droits de la personne concernée, tel que modifié de temps en temps.

« **Loi** » : signifie l'ensemble des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, réglementations et autres actes juridiques d'une Autorité publique du Pays, ainsi que les traités internationaux et les lois ou réglementations internationales dans la mesure où elles sont applicables dans le Pays, y compris les actes, règlements ou directives promulguées par un organe de l'Union européenne, et – pour l'ensemble de ceux-ci – dont l'entrée en vigueur ou la transposition a eu lieu ou doit avoir lieu à ou avant la date contractuelle de réception des Biens ou Services ou de Réception provisoire des Travaux.

« **Manuels d'Utilisation et d'Entretien** » : signifie les manuels décrits comme tels dans les spécifications et devant être conformes aux Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction.

« **Matière dangereuse** » : signifie tous polluants, contaminants, déchets solides, hydrocarbures, substances toxiques ou dangereuses, fluides ou déchets, toutes matières inflammables, explosives ou radioactives réglementés par la Loi ou assujettis à celle-ci.

« **Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction** » : signifie les meilleures pratiques, codes, normes, méthodes et procédés pertinents internationalement reconnus qui sont censés permettre d'atteindre le résultat escompté en conformité avec la Loi, la sécurité et la protection de l'environnement et de la santé, et l'exercice du degré de compétence, de diligence et de prudence que l'on est en droit d'attendre d'un entrepreneur qualifié et expérimenté, spécialisé dans le domaine, engagé dans le même type de travaux dans des circonstances identiques ou similaires et appliquant les codes et normes généralement adoptés par les entrepreneurs en ingénierie ou en construction dans l'ingénierie et la construction des Travaux.

« **Modification** » : signifie toute modification du Contrat et/ou des Biens, Services ou Travaux telle que prévue dans une Modification de Commande émis par le Client conformément à la CG 19.

« **Modification de Commande** » : signifie la commande contenant une Modification émise par le Client.

« **Mois** » ou « mois » : signifie un mois calendrier suivant le calendrier grégorien commençant à minuit le dernier Jour du mois précédent et prenant fin à minuit le dernier Jour du mois en cours, sauf stipulation contraire comme commençant un autre Jour et prenant fin le Jour précédant le même Jour du Mois suivant.

« **Négligence Grave** » : signifie, dans le chef d'une des Parties et/ou de l'un de ses Auxiliaires, un acte ou une omission impliquant soit un manquement à l'obligation de prendre dûment en considération les conséquences graves qu'un contractant consciencieux prévoirait normalement comme devant en résulter, soit une méconnaissance délibérée des conséquences de cet acte ou de cette omission.

« **Outils du Contractant** » : signifie les appareils, installations, constructions, raccordements, véhicules et autres choses de quelque nature qu'elles soient, requises pour fournir les Biens et/ou exécuter les Services et/ou les Travaux, à l'exclusion de l'Équipement ou d'autres éléments destinés à faire partie ou faisant partie des Biens, Services ou Travaux.

« **Partie** » : signifie le Client ou le Contractant selon le contexte.

« **Parties** » : signifie le Client et le Contractant.

« **Pays** » : signifie la Belgique.

« **Pénalités** » : signifie la compensation financière qui sera due en cas de non-conformité spécifique telle que précisée au Contrat et payable conformément à celui-ci.

« **Période de Garantie des Vices** » : signifie la période définie comme telle au Contrat, durant laquelle le Contractant est tenu de corriger tout Vice concernant les Biens, Services ou Travaux conformément au Contrat sans préjudice du droit du Client d'exercer tout autre recours conformément au Contrat.

« **Permis** » : signifie les permis requis pour la construction et/ou l'exploitation des Travaux, à demander par le Client sauf stipulations contraires aux CP.

« **Planning** » : signifie le calendrier définissant le planning applicable au projet tel que défini dans les CP/CA.

« **Prix** » : signifie tout montant dû par le Client pour la livraison des Biens ou la fourniture des Services et des travaux, y compris tout montant dû en lien avec les Modifications de commande et les options exercées.

« **Proposition de Modification de Commande** » : signifie une proposition de modification des Biens, Services ou Travaux introduite par le Contractant conformément aux dispositions de la CG 19.

« **Propriété intellectuelle** » : signifie tous documents, œuvres, préparations, créations, études, recherches, expériences, inventions, logiciels, littérature ou autres documents auxquels des Droits de propriété intellectuelle peuvent être dévolus.

« **Propriété intellectuelle antérieure** » : signifie les Droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire existant antérieurement à la date de la conclusion du Contrat et développés indépendamment de l'exécution du Contrat.

« **Propriété intellectuelle du Projet** » : signifie les Droits de propriété intellectuelle et le savoir-faire mis au point par chacune des Parties au cours de l'exécution du Contrat.

« **Réception définitive** » : signifie la réception des Travaux par le Client telle que stipulée sur le Certificat de Réception définitive.

« **Réception provisoire** » : signifie la prise de possession des Travaux par le Client conformément à la CG 49 lorsque le Contractant a rempli les obligations contractuelles qui lui incombent jusqu'à la Réception provisoire, telles que stipulées sur le Certificat de Réception provisoire.

« **Représentant du Client** » : signifie le représentant habilité par le Client à qui il délègue l'autorité nécessaire pour agir en son nom dans le cadre du Contrat. Toute action du Représentant du Client lie le Client comme si elle avait été prise par le Client.

« **Représentant du Contractant** » : revêt la signification donnée sous la CG 6.4.

« **Responsabilité décennale** » : revêt la signification donnée sous la CG 20.1 (iv).

« **Responsabilités environnementales** » : signifie l'ensemble des pertes, dommages et frais (y compris, sans limitation, les coûts raisonnables de recherche, de test, de confinement, d'enlèvement, de nettoyage, de réduction et les honoraires et frais raisonnables d'avocat), qu'ils soient ou non quantifiés, liés à la présence dans l'environnement de Matières dangereuses imputables à l'exécution du Contrat ou à la violation, par le Contractant et/ou l'un de ses Auxiliaires de toute Loi relative à la protection de l'environnement ou à la santé physique des personnes.

« **Semaine** » ou « **semaine** » : signifie une semaine calendrier comportant sept Jours.

« **Services** » : signifie l'exécution par le Contractant au titre du Contrat d'une tâche manuelle et/ou intellectuelle ou d'un service, tels que visé(e) à la CG 33 et précisé(e) aux CP, à accepter par le Client.

« **Site Internet du Client** » : signifie le site Internet du Client tel que mentionné dans les CP/CA.

« **Sous-traitant** » : signifie (i) toute personne, entreprise ou société – ou groupement de celles-ci – (autre que le Contractant) à laquelle une partie du Contrat a été sous-traitée par le Contractant, (ii) tout fournisseur ou vendeur du Contractant et/ou (iii) tout prestataire de services du Contractant.

« **Travaux** » : signifie la fourniture d'Équipement et l'exécution des activités de conception, de fabrication, de montage, de construction, d'installation, d'assemblage, de démontage, d'essais, de mise en service et/ou les activités d'Essais de réception par le Contractant, dans la mesure nécessaire à la réception des travaux par le Client conformément au Contrat.

« **Valeur de résiliation** » : revêt la signification donnée sous la CG 24.4.

« **Valeur Finale** » : revêt la signification donnée sous la CG 25.4.

« **Vice** » : signifie tout vice (en ce compris lorsque les Biens, Services ou Travaux ne sont pas conformes aux usages auxquels ils sont destinés), toute déficience, toute malfaçon, tout manque de performance ou toute usure anormale (même apparent(e) avant la réception ou la Réception provisoire) de toute partie des Biens, Services ou Travaux, y compris les non-conformités de l'Équipement, des Biens, Services ou Travaux au Contrat ou à la Loi.

« **Vice(s) caché(s)** » : signifie tout Vice se manifestant après la Période de Garantie des Vices et qui existait lors de la réception des Biens ou Services ou la Réception provisoire des Travaux.

1.2. Champ d'application

Les présentes conditions générales définissent les dispositions générales qui s'appliqueront à l'ensemble des Biens, Services et/ou Travaux commandés par le Client au Contractant. Les Conditions Particulières à appliquer en sus des Conditions Générales doivent revêtir la forme écrite et être acceptées par les Parties conformément à la CG 1.8.

1.3. Notification

Toute notification, instruction, consentement, approbation, commentaire, certificat ou décision à signifier dans le cadre du Contrat doivent revêtir la forme écrite et seront valablement transmis s'ils sont remis en mains propres, envoyés par courrier recommandé ou par une société de messagerie reconnue internationalement au destinataire, à l'adresse notifié(e) par chacune des Parties à l'autre à la date de conclusion du Contrat telle que stipulée à la CG 1.8. Chacune des Parties au Contrat est autorisée à modifier l'adresse qu'elle a désigné(e) moyennant notification préalable écrite à l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, les communications quotidiennes (à l'exclusion expresse des avenants, des Modifications de Commande, des certificats et des documents relatifs à la réception) entre les Parties peuvent également se dérouler par courriel à l'(aux) adresse(s) de courrier électronique communiquée(s) par chacune des Parties à l'autre Partie.

1.4. Droit applicable

Le Contrat sera régi par le droit belge et interprété en conséquence, à l'exclusion (i) d'une quelconque disposition ou règle relative aux conflits de lois qui induirait l'application du droit de toute autre juridiction ou (ii) des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

1.5. Langue Contractuelle

Sans préjudice des CG 13.4 et sauf indication contraire prévue aux CP, la langue à utiliser par les Parties pour l'ensemble des documents est celle utilisée dans les Conditions Particulières, appelée « **Langue Contractuelle** », ainsi que, si une quelconque Loi applicable exige l'utilisation d'une langue autre que la Langue Contractuelle pour certains documents ou articles, la langue imposée par ladite Loi.

1.6. Pièces constitutives du Contrat et ordre de priorité des documents

Le Contrat se compose des documents suivants : (i) les Conditions Particulières ; (ii) les présentes Conditions Générales ; (iii) les autres documents auxquels le Contrat renvoie par le biais d'une adresse internet ou d'autres moyens (par exemple, règlements en matière de santé et de sécurité, règlement de chantier, code d'éthique, etc.) ; (iv) l'éventuelle offre du Contractant ou partie de celle-ci

dans la mesure où le les Conditions Particulières y font expressément référence, étant entendu que les conditions générales du Contractant ne seront jamais d'application.

Le Contractant confirme que chacun de ces documents a été imprimé et/ou conservé électroniquement avec possibilité de reproduction. Le Contractant reconnaît que chacun de ces documents fait partie des conditions dans lesquelles les Biens, Services ou Travaux faisant l'objet du Contrat sont conclus, et déclare accepter leur contenu dans son intégralité et sans aucune réserve.

Dans l'éventualité où l'application cumulative des pièces constitutives donnerait lieu à une incohérence, un document aura priorité sur l'autre suivant l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans la présente CG 1.6 et le document principal aura préséance sur les annexes. En cas d'ambiguïtés ou de divergences entre des dispositions de la même pièce constitutive, le Contractant en informera le Client dès que possible après les avoir constatées, et le Client expliquera et/ou adaptera lesdites ambiguïtés ou divergences.

1.7. Contrat intégral

Les documents ou les engagements échangés ou conclus entre le Client et le Contractant avant la date de conclusion du Contrat telle que stipulée à la CG 1.8 ne peuvent avoir préséance sur les stipulations contenues dans le Contrat ni compléter celles-ci. Ils ne peuvent être invoqués pour clarifier des stipulations du Contrat susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes.

1.8. Conclusion du Contrat – Date d'entrée en vigueur

Dans le cas d'un contrat qui doit être signé par les deux Parties, le Contrat est réputé accepté et conclu (i) à la date de la signature du contrat par les deux Parties, ou (ii) si la date de signature n'est pas précisée, à la date d'envoi du contrat par la Partie qui a signé en dernier lieu.

Dans le cas d'une Commande (d'Achat ou Cadre) émise et envoyée par le Client, les dispositions suivantes sont d'application. À défaut de notification écrite de refus dans les cinq (5) Jours ouvrables de l'envoi de la commande (d'achat ou cadre) et, en tout état de cause, en cas d'exécution de la commande (d'achat ou cadre), le Contractant est réputé avoir accepté le Contrat. En cas d'acceptation ou d'acceptation présumée du Contrat, le Contrat est réputé conclu à la date d'envoi de la commande (d'achat ou cadre). Si le Contractant notifie des remarques ou des réserves, celles-ci sont réputées refusées sauf acceptation écrite par le Client.

En acceptant le Contrat, le Contractant renonce à ses conditions générales de vente, même si l'acceptation du Contrat fait référence auxdites conditions. Cette disposition garantit notamment le traitement efficace de transactions commerciales, ainsi que la sécurité juridique, et est explicitement acceptée par les Parties.

Sous réserve de ce qui suit, le Contrat entre en vigueur et sort ses effets à la date de sa conclusion. Le Contrat entrera en vigueur et sortira ses effets sous la condition suspensive de l'obtention des Permis requis pour la fourniture des Biens, la prestation des Services et/ou l'exécution des Travaux. Aux fins du présent Contrat, un Permis sera réputé avoir été obtenu lorsque son octroi sera définitif, c'est-à-dire à l'expiration du délai durant lequel un recours peut être introduit contre le Permis pour autant qu'aucun recours n'ait été introduit contre le Permis ; ou, si un recours a été introduit contre un Permis, lorsque ledit recours a été définitivement tranché de manière à préserver le Permis et à permettre l'exécution du Contrat sans conséquences défavorables ou négatives pour le Client. Si les Permis ne sont pas obtenus dans le délai précisé au Contrat ou, à défaut de stipulation d'un tel délai, dans les douze (12) Mois suivant la date de sa conclusion, le Client peut notifier que la condition suspensive n'a pas été réalisée de sorte que le Contrat n'entrera pas en vigueur et ne sortira pas ses effets et sera considéré comme nul et non avenue, sans aucune responsabilité dans le chef du Client. Le Contractant remboursera les éventuels acomptes perçus.

La date d'entrée en vigueur et de prise d'effet du Contrat est appelée la « **Date d'entrée en vigueur** ».

1.9. Avenant et renonciation

Aucun avenant au Contrat ou renonciation par le Client ne prendront effet à moins qu'ils ne soient constatés par un écrit signé par le Représentant du Client. Le défaut ou retard d'exercice par le Client, d'un droit ou recours quelconque au titre du présent Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation audit droit ou recours ou à tout autre droit ou recours au titre du présent Contrat. Le fait pour l'une des Parties d'accepter ou de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie ne saurait constituer une acceptation, une renonciation à se prévaloir ou une excuse, pour ou de tout autre manquement différent ou subséquent.

1.10. Cession

Dans le chef du Contractant, le Contrat est conclu « intuitu personae ». Le Contractant ne cédera pas (que ce soit par cession ou autrement, par le biais d'une vente, d'un apport, d'un don ou de toute autre transaction, y compris la vente ou l'apport d'une division ou d'une activité dans son ensemble, ou une fusion, une scission ou un changement de contrôle – contrôle au sens défini par l'article 1 :14 du Code belge des Sociétés et des Associations) le Contrat en tout ou en partie à un tiers (y compris toute société d'affacturage) quelconque sans le consentement préalable écrit du Client. En cas de cession avec l'accord du Client, le Contractant demeurera solidairement responsable avec le cessionnaire du respect des obligations du Contractant résultant du Contrat.

Le Client sera librement autorisé, sans le consentement du Contractant, à céder le Contrat en tout ou en partie à tout tiers quelconque, auquel cas le bénéficiaire des garanties financières et des garanties émises par la société-mère sera modifié en conséquence.

Tous les droits du Client au titre du Contrat ou en rapport avec celui-ci peuvent être exercés par ses ayants droit et cessionnaires et prendront effet à leur avantage.

1.11. Sous-traitance – Achats

Le Contractant ne sous-traitera pas l'ensemble de ses obligations.

Le Contractant ne sous-traitera aucune partie de la fabrication des Biens, l'exécution d'une quelconque partie des Services ou Travaux à aucun tiers, ni n'achètera certaines parties des Biens/Services ou Travaux à un tiers quelconque hormis l'achat de composants mineurs et non critiques, sans le consentement préalable écrit du Client, qui ne peut pas être refusé de manière déraisonnable.

Lorsqu'un tel consentement est requis, le Contractant le demandera en temps utile en fournissant tous les renseignements techniques relatifs à l'objet de la sous-traitance et communiquera au Client une liste des Sous-traitants auxquels le Contractant est susceptible de faire appel afin de permettre au Client d'analyser la demande et d'accorder ou de refuser son consentement.

Pareil consentement s'il est donné ne déchargera le Contractant en aucune façon de ses responsabilités ou obligations au titre du Contrat, et n'aura pas pour conséquence de créer une relation juridique entre le Client et le Sous-traitant concerné.

Ces achats et postes sous-traités seront effectués en pleine conformité avec les conditions du Contrat. Le Contractant transférera à ses Sous-traitants toutes les obligations pertinentes du Contrat même si le Contrat ne fait pas explicitement référence au Sous-traitant. Hormis l'achat de composants mineurs et non critiques, le Contractant interdira à son Sous-traitant de sous-traiter ou d'acheter tout ou partie des Biens, Services ou Travaux sans le consentement préalable écrit du Client.

Le Contractant demeurera responsable et tiendra le Client indemne des actes, manquements et négligences de tout Sous-traitant au même titre que s'il s'agissait d'actes, de manquements ou de négligences du Contractant.

Dans l'éventualité où la Période de Garantie des Vices et/ou la période de garantie obtenue par le Contractant de ses Sous-traitants aurait une durée plus longue ou une portée plus large que la Période de Garantie des Vices donnée par le Contractant au Client par le Contrat, le Contractant – eu égard à la période de garantie des vices ou de la période de garantie qu'il a obtenue – fera du Client le bénéficiaire entier et direct de ladite Période de Garantie des Vices.

1.12. Responsabilité solidaire

Sous réserve de la CG 1.11, si le Contrat est conclu entre, d'une part, le Client et, d'autre part, le Contractant agissant en partenariat avec d'autres parties (sous la forme d'une entreprise commune, d'un consortium ou d'une autre coopération), les associés : (i) seront solidairement responsables à l'égard du Client de l'exécution du Contrat ; (ii) désigneront l'un d'eux (sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable écrite du Client concernant cette nomination) pour représenter l'association, avec pleins pouvoirs pour les représenter et assurer la coordination de l'exécution de leurs obligations et l'exercice de leurs droits au titre du Contrat; (iii) ne modifieront pas les conditions contractuelles de leur coopération sans le consentement préalable écrit du Client, dont la copie sera soumise au Client.

Une fois le Contrat conclu, il sera interdit au Contractant de s'engager dans une association avec un tiers pour exécuter les Services et/ou Travaux ou fournir les Biens au Client sans le consentement préalable écrit du Client.

1.13. Absence d'exclusivité

Aucune exclusivité n'est conférée au Contractant concernant les Biens, Services et/ou Travaux qui font l'objet du Contrat. Le Client ne garantit pas au Contractant un volume minimum de chiffre d'affaires.

1.14. Absence d'entreprise commune, de partenariat ou d'association – Autorité des parties

Le Contrat ne sera pas interprété comme créant une association, une entreprise commune ou un partenariat entre les Parties ou comme imposant une obligation ou un engagement d'association quelconque à l'une ou l'autre Partie. Aucune des Parties n'aura ni le droit ni le pouvoir ou l'autorité de conclure un accord ou de contracter un engagement pour l'autre Partie, d'agir pour le compte de celle-ci, d'agir ou de se présenter comme mandataire de l'autre Partie ou d'engager celle-ci de toute autre manière.

1.15. Indépendance des clauses

Dans l'éventualité où une disposition quelconque du présent Contrat serait déclarée illégale, nulle ou non exécutoire, en tout ou en partie, en vertu de la Loi, ladite disposition ou la partie concernée de cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat, et la légalité, la validité et le caractère exécutoire du reste du présent Contrat (ou de l'autre partie de la disposition concernée) n'en seront nullement hypothéqués. Si (la partie de) ladite disposition illégale, nulle ou non exécutoire affecte toute la nature du présent Contrat ou de la disposition concernée, chaque Partie mettra tout en œuvre afin de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition de remplacement valide avec le même ou en grande partie le même impact économique que la disposition illégale, nulle ou non exécutoire.

1.16. Déclarations et garanties du Contractant

Le Contractant déclare et garantit, en son nom et au nom de ses Auxiliaires respectifs, que :

- (i) ils n'ont commis aucune violation d'une quelconque Loi susceptible d'affecter sa capacité d'exécuter une quelconque obligation au titre du Contrat, aucune procédure pénale n'a été intentée à leur encontre pour fraude, corruption ou blanchiment d'argent, et aucune procédure

judiciaire, arbitrale, administrative ou autre procédure ou instruction par ou devant toute Autorité publique n'est en cours ou (à sa connaissance) imminente à son encontre, qui, en cas de décision défavorable, pourrait raisonnablement être supposée compromettre sérieusement sa capacité d'exécution au titre du Contrat ; et

- (ii) il a introduit toutes les demandes auprès de toutes les autorités et obtenu de celles-ci tous les Consentements requis ou appropriés afin de lui permettre d'exercer ses activités en toute légalité ; et
- (iii) la conclusion du Contrat, son exécution par ses soins et les transactions envisagées par le Contrat ne sont et ne seront pas contraires à la Loi, à sa charte ou à ses documents organisationnels, ou à l'un de ses engagements contractuels ou autre document le liant ou liant toute partie de ses actifs ; et
- (iv) il ne s'est produit aucun événement constituant un Cas de défaillance imputable au Contractant au titre du Contrat ou qui, suite à l'envoi d'une notification ou à l'écoulement du temps ou une autre condition, constituerait un tel Cas de défaillance; et
- (v) s'il exécute des travaux de construction tels que définis à l'article 30bis de la loi belge du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs telle que modifiée au cours du temps, il n'a pas de dettes de sécurité sociale au sens donné par l'article 30bis susmentionné, ni de dettes fiscales au moment de la conclusion du Contrat. Si le Contractant devait avoir de telles dettes à tout moment pendant l'exécution du Contrat, il en avisera immédiatement le Client. Si de telles dettes existent à un moment quelconque, le Client sera autorisé, au moment du paiement des factures au Contractant, à retenir sur le montant du prix à payer le pourcentage fixé par la Loi et à le verser à l'organe approprié de l'État belge.
- (vi) S'il exerce des activités d'entretien et/ou de nettoyage, respecter les formalités, y compris le registre des présences, définies dans la loi-programme du 26 décembre 2022.

Les déclarations et garanties exposées ci-dessus seront réputées être maintenues par le Contractant pendant toute la durée du Contrat ; en conséquence, le Contractant s'engage à prendre toutes les mesures et à déployer tous efforts nécessaires afin de préserver l'exactitude de ces déclarations et garanties.

Le Client peut demander au Contractant de certifier, par des documents appropriés délivrés par des autorités indépendantes, tout ou partie de ces déclarations et/ou garanties.

Sans préjudice de tous autres recours dont dispose le Client au titre du présent Contrat, le Contractant s'engage par la présente à garantir et tenir le Client indemne de tous les Coûts ou autres dettes découlant de l'application des déclarations énoncées à la présente CG 1.16 ou y liés.

1.17. Absence d'un déséquilibre entre les droits et obligations des Parties

Les Parties déclarent expressément que, sur la base des effets concrets de toutes les dispositions du Contrat, chacune des dispositions du Contrat est acceptée par les Parties comme faisant partie intégrante de celui-ci et ont été prises en compte dans le Prix, et ne créent en aucune manière un déséquilibre entre les droits et obligations des Parties.

2. Objet du Contrat et obligations générales du Contractant

Le Contractant fournira les Biens et/ou exécutera les Services ou Travaux dont l'objet est défini plus en détail dans le Contrat.

Les Biens, Services et/ou Travaux seront achevés à tous égards et seront entièrement conformes au Contrat et propres aux usages auxquels ils sont destinés (étant entendu que le Contractant sera réputé s'être dûment enquis dudit usage et de ladite destination).

Les Biens, Services et/ou Travaux incluront tous les services, fournitures et substances, matériaux, instruments, équipement, systèmes et accessoires nécessaires à l'exécution correcte et ponctuelle des obligations du Contractant, que celles-ci soient ou non expressément stipulées au Contrat. Le Contractant sélectionnera ces choses de manière à ne dégrader en aucune façon les performances et/ou la sécurité des Biens, Services ou Travaux.

Si le Contrat prévoit des travaux de construction, de montage, de mise en service, de réparation ou de remplacement, les Biens, Services et/ou Travaux incluront également la fourniture de tous les matériaux et accessoires, la construction de structures temporaires et tous travaux et services requis (y compris le démontage éventuel et l'élimination finale), hormis les interventions du Client expressément stipulées au Contrat.

La Documentation technique et les autres documents à élaborer par le Contractant en vertu du Contrat couvriront l'intégralité des Biens, Services et/ou Travaux concernés et comprendront tous les détails requis par leur destination.

Le Contractant exécutera ses obligations conformément, et les Biens, Services et Travaux seront conformes (i) aux dispositions du Contrat et aux conséquences qui en résultent normalement ; (ii) au dernier état de la technique, aux meilleurs règles d'exécution et aux Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction ; (iii) à la Loi, aux Consentements et aux Permis en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et tels que modifiés au cours du temps durant l'exécution du Contrat ; (iv) à tout ce que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un professionnel spécialisé agissant de manière normale et prudente.

Sans préjudice des normes et codes imposés par la Loi, le Contractant appliquera, pour la fourniture des Biens et l'exécution des Services et/ou Travaux, les normes, codes et standards précisés dans les spécifications techniques ou, à défaut de précision, les normes et codes relevant généralement applicables auxdites obligations ou à toute partie de celles-ci, sauf convention contraire avec le Client.

En outre, si le Contractant exécute des Services, des Travaux ou des travaux d'installation, de réparation ou de maintenance relatifs aux Biens, lesdites activités seront accomplies par un personnel approprié, qualifié et formé, témoignant d'une prudence et d'une diligence appropriée.

Le respect des obligations susmentionnées ne dégagera pas le Contractant de ses responsabilités au titre du Contrat.

3. Respect du délai de livraison ou d'exécution

3.1. Délai de livraison ou d'exécution

Le Contractant entamera l'exécution de ses obligations sans tarder à la Date d'entrée en vigueur et exécutera rigoureusement ses obligations selon le délai de livraison ou d'exécution précisé dans le Contrat. Le respect des délais est primordial pour le Client.

Le Contractant sera réputé s'être assuré, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'exactitude et de la suffisance du délai de livraison ou d'exécution, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents pour l'exécution du Contrat.

Lorsque le délai est fixé en Jours, il expire à la fin du dernier Jour ; fixé en Semaines, il se compte de Jour à Jour ; et fixé en Mois, il se compte de quantième à quantième ; si le dernier Jour d'un délai tombe un jour férié ou qu'il n'existe pas de quantième correspondant dans le Mois où se termine le délai, celui-ci est prolongé jusqu'à la fin du premier Jour ouvrable qui suit.

3.2. Planning et ressources

Le Client peut demander au Contractant de transmettre, dans le délai imparti au Contrat, ou si aucun délai n'y est stipulé, dans les quinze (15) Jours de la Date d'entrée en vigueur, un calendrier contenant :

- (i) un diagramme à barres ou un document de planification similaire montrant la séquence des activités (si requis en raison de la complexité du Contrat), l'échelle de temps des principales étapes de l'exécution des obligations du Contractant et les quantités d'heures de main-d'œuvre par catégorie de personnel requise. Ce calendrier ne dégagera en aucune façon le Contractant de ses obligations concernant le respect du délai de livraison ou d'exécution contractuel.
- (ii) l'organigramme, avec les noms, de l'équipe chargée des études et de l'exécution des Travaux. Le Contractant décrit les interfaces entre ladite équipe et sa structure existante ainsi que les interfaces avec les Sous-traitants.

3.3. Retard – Extension du délai de livraison ou d'exécution – Coûts

Quelle que soit la cause du retard, le Contractant avisera le Client dès qu'il a connaissance de circonstances quelconques susceptibles de retarder l'exécution de ses obligations, et communiquera simultanément toutes informations sur le motif et l'étendue dudit retard ainsi que sur les mesures correctives envisagées par le Contractant afin d'éviter, de tenter de compenser ou de récupérer ledit retard. Le Contractant prendra toutes les mesures raisonnables afin de limiter les effets. Il mobilisera toutes les ressources disponibles pour réduire les retards, qu'ils soient causés par lui-même, par l'un de ses Auxiliaires ou par d'autres parties.

À l'expiration du délai de livraison ou d'exécution contractuel, le Contractant est réputé avoir été mis en demeure de se conformer à ses obligations même s'il ne reçoit pas de mise en demeure écrite du Client.

Le délai de livraison ou d'exécution précisé au Contrat ne peut être prorogé sauf en cas

- (i) de Modification de Commande suivant la CG 19 ; ou
- (ii) de suspension de la fourniture des Biens ou de l'exécution des Services ou Travaux par le Client suivant la CG 23 pour une autre raison qu'une défaillance dans le chef du Contractant ; ou
- (iii) de tout manquement substantiel au Contrat dans le chef du Client ou d'un retard découlant d'un acte ou d'une défaillance du Client compromettant le respect du délai de livraison ou d'exécution par le Contractant ; ou
- (iv) d'une Force Majeure suivant la CG 22 ;

et dans la mesure où le Contractant démontre que ledit événement a un impact direct et substantiel sur ses obligations au titre du Contrat.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, à la réception d'une demande du Contractant, le Client examinera tous les renseignements à l'appui fournis par le Contractant et prorogera le délai de livraison ou d'exécution en conséquence. Toute modification du délai de livraison ou d'exécution doit être enregistrée par le biais d'une Modification de Commande.

Dans la mesure où le Contractant se sera strictement conformé à la présente CG 3.3 et sous réserve d'une documentation adéquate des Coûts, il aura droit au remboursement de tous les Coûts raisonnables exposés à la suite d'événements découlant de la CG 3.3 (iii). Les Coûts résultant de retards pour des motifs énoncés sous la CG 3.3 (i), (ii) et (iv) seront traités tel que prévu respectivement aux CG 19, 23 et 22.

Le Contractant n'aura pas droit à une telle prorogation ni/ou au remboursement des Coûts dans le cas où le retard est dû au Client si ledit retard ou ladite augmentation des Coûts se serait malgré tout produit(e) même en l'absence dudit événement imputable au Client.

3.4. Pénalités de retard

Les Conditions Particulières peuvent prévoir l'application de Pénalités de retard si le Contractant ne livre pas les Biens, n'exécute pas les Services ou Travaux dans le délai de livraison ou d'exécution contractuel, tel que ce délai peut être prorogé conformément à la présente CG 3. Si les Conditions Particulières ne prévoient pas de Pénalités de retard, des Pénalités de retard d'un (1) % du Prix du Contrat s'appliqueront par Jour de retard. Les Pénalités de retard ne nécessitent pas de notification ou mise en demeure préalable.

Les Pénalités de retard seront calculées pour chaque Jour écoulé entre l'expiration du délai de livraison ou d'exécution contractuel et la date de réception des Biens ou Services ou la date de Réception provisoire des Travaux, à concurrence du plafond éventuel fixé au Contrat.

Si des Pénalités de retard séparées sont stipulées pour différents délais de livraison ou d'exécution, leur application est cumulative si plusieurs délais sont dépassés.

Les Pénalités de retard pourront être déduites de tout montant dû au Contractant et compensées avec ces montants.

L'application de telles Pénalités de retard n'exclura pas l'application d'autres recours dont dispose le Client en vertu des conditions du Contrat ou de la Loi, concernant les retards encourus.

3.5. Autres mesures

Si les obligations du Contractant n'ont pas été remplies à l'expiration du délai de livraison ou d'exécution précisé au Contrat tel que ce délai peut être prorogé conformément à la CG 3, le Client peut, sans préjudice de toutes autres mesures prévues au Contrat telles que le paiement de Pénalités de retard, (i) recevoir une compensation pour le préjudice réel résultant excédant le montant des Pénalités appliquées, et/ou (ii) exercer l'un des recours exposés à la CG 24.

4. Prix et garanties financières

4.1. Disposition générale

Le Prix pour la fourniture des Biens, l'exécution des Services et/ou des Travaux est précisé au Contrat. Le Contractant sera réputé s'être assuré, préalablement à la signature du Contrat, de l'exactitude et de la suffisance du Prix, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents pour l'exécution du Contrat.

En vertu du Contrat, le Prix est soit l'une des options suivantes, soit une combinaison de celles-ci :

(i) Forfait

Lorsque le Prix n'est pas basé sur des prix unitaires fixes, il est exprimé comme un prix global et forfaitaire. Le Prix à payer au Contractant est un prix tout compris couvrant toutes les dépenses résultant de la fourniture des Biens ou de l'exécution des Services ou Travaux, y compris les dépenses liées à la main-d'œuvre, à la surveillance, aux consommables, aux Outils du Contractant, à la conception, à l'ingénierie, à la livraison de Documentation technique, à la fabrication, aux essais, au conditionnement, au transport, à l'entreposage, à l'assurance qualité, au montage, à la construction, à la mise en service et aux essais, à la coordination, au transfert, au déplacement, au logement, aux frais de Droits de Propriété Intellectuelle, frais d'assurance, frais généraux, impôts, droits et profits.

(ii) Prix basé sur des prix unitaires fixes

Si le Contrat prévoit que le Prix sera calculé sur la base de prix unitaires fixes, le prix sera obtenu en additionnant les divers produits résultant de la multiplication des quantités mesurées, contrôlées et approuvées par le Client, par leurs prix unitaires fixes respectifs.

Les prix unitaires fixes comprennent tous les frais de quelque nature qu'ils soient, y compris, notamment, les frais généraux, les coûts d'ingénierie, de fabrication, de transport et d'installation pour l'exécution correcte des Biens, Services ou Travaux ainsi que le profit.

Les prix unitaires fixes pour la main-d'œuvre sont basés sur les heures/jours/semaines de travail et seront appliqués aux heures/jours/semaines réellement prestés tels que contrôlés et approuvés par le Client. Les prix unitaires fixes pour la main-d'œuvre englobent toutes les charges et les frais connexes, p.ex. frais généraux, assurance, salaires (y compris le coût salarial pour l'ensemble du personnel pour lequel aucun tarif horaire n'est stipulé), charges sociales et primes octroyées à la main-d'œuvre, les bénéfices, les frais de transport et de déplacement, le logement, les indemnités, les frais propres aux zones nucléaires contrôlées, les vêtements de travail et les vêtements de protection, le petit outillage et les consommables. Le Contractant organisera les Services ou Travaux de manière à ce qu'ils soient exécutés, dans la plus large mesure possible, durant les heures ouvrables habituelles. Aucun travail ne peut être accompli en dehors des heures ouvrables habituelles si le Contractant n'a pas obtenu le consentement préalable écrit à cet effet du Client.

Aucun événement, motif ni aucune cause n'autorisera le Contractant à modifier, adapter ou augmenter le Prix, si ce n'est dans les cas expressément prévus au Contrat.

4.2. Impôts, droits de douane, autres droits

Le Contractant sera responsable de tous impôts, droits, droits de douane et autres charges de toute nature devant être payés afin de fournir les Biens ou d'exécuter les Services ou Travaux. Le Contractant inclura ces charges dans son prix (hormis la TVA). Sauf disposition contraire en vertu des réglementations applicables, le montant de la TVA applicable – à déterminer conformément aux réglementations concernées tel que dûment justifié par le Contractant – sera indiqué sur chaque facture. Si le Client est tenu de payer des impôts ou d'autres charges à supporter par le Contractant, ce dernier les lui remboursera sur présentation des documents appropriés.

4.3. Garanties financières et émises par la société-mère

Le Contrat peut prévoir les garanties suivantes :

- (i) des garanties financières à première demande émises par une entité de premier rang approuvée par le Client ; et/ou
- (ii) une garantie émise par la société-mère,

revêtant la forme et le contenu exposés au Contrat.

Les frais d'obtention d'une telle garantie seront supportés par le Contractant.

Si le Contractant n'a pas totalement rempli ses obligations trente (30) Jours avant la date d'expiration d'une garantie, le Contractant étendra sa validité avant la date d'expiration de la garantie. Si le Client n'a pas reçu cette extension de la garantie quinze (15) Jours avant son expiration, le Client sera autorisé à appeler l'intégralité du montant de ladite garantie.

Le Client ne sera pas tenu à aucun paiement au titre du Contrat avant d'avoir obtenu les garanties y relatives énoncées au Contrat.

Si une augmentation du Prix est convenue de commun accord au titre d'une Modification de Commande suivant la CG 19 ou à titre d'exercice d'une option, le Contractant prendra des dispositions de manière à augmenter le montant des garanties en proportion.

Le défaut de fourniture ou de maintien des garanties en temps utile sera considéré comme un Cas de défaillance.

5. Le Client

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques des Chapitres II, III ou IV des présentes, applicables selon le cas, le Client se conformera aux obligations suivantes :

5.1. Accès au Chantier

Sans préjudice du droit du Contractant d'accéder au Chantier aux seules fins de procéder à une étude de reconnaissance du site, du sol et du sous-sol telle que requise pour la remise de son offre et de ses études et travaux préparatoires, le Client accordera ledit accès au Contractant aux heures spécifiées au Contrat conformément à la procédure d'accès au Chantier, et ce aux seules fins pour le Contractant d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Si les heures d'accès ne sont pas spécifiées au Contrat, le Contractant est tenu de demander par écrit au Client quand l'accès au Chantier sera accordé. L'accès au Chantier peut être soumis à l'accomplissement de diverses formalités ou contrôles, au suivi de formations ou à l'obtention d'autorisations préalables par le Contractant, les Sous-traitants et/ou leur personnel, à leurs propres frais (ces frais sont inclus dans le Prix convenu). L'accès au Chantier ne sera pas exclusivement réservé au Contractant. Afin de lever toute ambiguïté, l'octroi de l'accès au Chantier ne sera pas réputé créer une servitude ou un autre intérêt quelconque en faveur du Contractant.

5.2. Mise à disposition d'espace

Le Client mettra à la disposition du Contractant un espace pour l'entreposage sur le Chantier de ses matériaux, outils et Équipement ainsi que pour les installations destinées à son personnel, tel que précisé au Contrat. Les travaux préparatoires (en ce compris par exemple le nivellement) de l'espace alloué relève de la responsabilité du Contractant et est à ses frais. Les Parties acceptent que si l'espace alloué ne suffit pas ou si le Contrat ne prévoit pas d'espace pour l'entreposage sur le Chantier, le Contractant se procurera un espace (supplémentaire) en dehors du Chantier à ses propres frais et risques et sous sa propre responsabilité.

5.3. Outils et installations du Client

Sauf dans le cas où le Contractant a manqué à son engagement de fournir des Outils suffisants et adéquats sur le Chantier, le Client autorisera le Contractant, à la requête raisonnable de ce dernier, à utiliser tous outils et équipements adéquats appartenant au Client et disponibles sur le Chantier et qui, de l'avis du Client, ne sont pas réservés à d'autres fins. Le Client conservera la propriété desdits outils ou équipements mais ne sera pas responsable des actes du Contractant en rapport avec lesdits outils ou équipements ni de leur fonctionnement ou non-fonctionnement ou de leur état ni de tout incident, accident ou dommage susceptible d'être occasionné auxdits outils ou équipements ou à des tiers durant leur utilisation par le Contractant. Le Contractant a un devoir de maintien en bon état et de garde des outils ou équipements du Client utilisés par lui. Le Contractant paiera au Client toutes les charges (raisonnablement déterminées par le Client) résultant de l'utilisation desdits outils ou équipements du Client (y compris, sans limitation, les charges pour le carburant et d'autres consommables). Le Contractant sera également responsable des pertes ou dommages matériels occasionnés (i) par une garde incorrecte ou (ii) par toutes opérations qu'il accomplit en utilisant les outils ou équipements du Client.

Sans préjudice de la CG 12.2., s'ils sont disponibles sur le Chantier, le Client mettra à la disposition du Contractant un point unique d'approvisionnement d'eau industrielle et d'énergie électrique dans les limites de la capacité et puissance disponibles. Le Contractant supportera les frais de consommation.

5.4. Ingénieur du Client

L'Ingénieur du Client lui offre des conseils techniques, l'assiste et le soutient. L'Ingénieur du Client n'aura pas le pouvoir de décharger le Contractant de l'un de ses devoirs, obligations ou responsabilités au titre du Contrat, sauf indication contraire dans les Conditions Particulières.

Le Contractant demandera au Client quelle sont les notifications et/ou documents visés dans le Contrat qui doivent également être envoyés à l'Ingénieur du Client.

5.5. Instructions

Sans préjudice de la CG 13.1, le Client est autorisé à donner au Contractant des instructions susceptibles de lui être nécessaires en vue de la fourniture de Biens ou de l'exécution de Services ou Travaux ou de la réparation de tous Vices, le tout conformément au Contrat. Le Contractant se conformera auxdites instructions.

6. Le Contractant

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques des Chapitres II, III ou IV des présentes, applicables selon le cas, le Contractant se conformera aux obligations exposées ci-après.

6.1. Devoir d'information du Client

Le Contractant reconnaît être un spécialiste concernant les Biens à fournir ou les Services et Travaux à exécuter. En tant que spécialiste, le Contractant est tenu d'informer et de conseiller correctement le Client et de proposer des améliorations à chaque stade de la négociation ainsi que durant l'exécution du Contrat.

Cette obligation tiendra compte du dernier état de la technique et des meilleures règles d'exécution, y compris les codes, normes et standards et les améliorations connues et/ou prévisibles à la Date d'entrée en vigueur.

Le Contractant informera le Client sans délai de toute évolution du dernier état de la technique et des meilleures règles d'exécution, y compris les normes, codes et standards postérieurs à la Date d'entrée en vigueur et susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'exécution du Contrat, à charge du Client de décider de la mise en œuvre de la modification.

6.2. Devoir de vérification de l'information du Client

Le Contractant sera réputé avoir examiné minutieusement les exigences du Client (y compris les spécifications et les critères de conception et calculs éventuels) et toutes autres données et informations fournies par le Client, notamment en ce qui concerne la précision de ces exigences et la cohérence des exigences, informations ou données.

Le Contractant informera le Client sans délai de toute lacune ou erreur dans l'information fournie.

Aucune information (ou manque d'information) émanant du Client ou reçue de toute autre manière par le Contractant ne libérera le Contractant de son obligation de fournir les Biens et d'exécuter les Services ou Travaux conformément au Contrat.

Le Contractant vérifiera que toutes les informations fournies par le Client sont compatibles avec les autres exigences du Contrat et, en cas de doute ou de divergence avec ou entre (i) le Contrat ; (ii) le dernier état de la technique et les meilleures règles d'exécution, les Meilleures règles de l'art de l'ingénierie et de la construction ; et (iii) la Loi, les Consentements et les Permis, le Contractant soumettra la question au Client sans délai. Le Client expliquera et/ou adaptera lesdites ambiguïtés ou divergences et fournira au Contractant des instructions y relatives.

6.3. Absence de responsabilité au titre de l'approbation du Client

Compte tenu de son expertise, le Contractant reconnaît qu'il doit se fier entièrement à ses propres compétences et à son jugement dans l'exécution de ses devoirs et obligations au titre du présent Contrat.

En conséquence :

- (i) les propositions, instructions, inspections, examens, essais, consentements, approbations ou actes similaires (y compris l'omission de tels actes) par ou au nom du Client ne déchargeront aucunement le Contractant de ses responsabilités quelles qu'elles soient, y compris la responsabilité au titre de ses erreurs, omissions, divergences ou Négligences.
- (ii) le Contractant n'aura pas le droit d'introduire une réclamation quelconque contre le Client ni de faire une demande de réparation ou de présenter un autre recours de toute nature du chef de toute action ou absence d'action par ou au nom du Client.

6.4. Représentant du Contractant

Le Contractant nommera et désignera un représentant général compétent auquel il déléguera tout pouvoir nécessaire pour agir pour le compte du Contractant au titre du Contrat. Toute action du Représentant du Contractant liera le Contractant au même titre que si elle avait été prise par le Contractant.

Le Contractant ne révoquera pas cette délégation sans le consentement préalable écrit du Client.

6.5. Travail d'autres contractants

Le Contractant accordera (i) à tous les autres contractants engagés par le Client ainsi qu'à leurs ouvriers et (ii) aux ouvriers du Client et ceux de toute Autorité publique pouvant être affectés à l'exécution de travaux non compris dans le Contrat, sur le Chantier ou à proximité de ce dernier, toutes les facilités pour qu'ils puissent s'acquitter de leur travail.

Le Contractant se concertera avec le Client concernant les informations et procédures relatives aux interfaces et liaisons de toute partie des Biens, Services ou Travaux du Contractant avec tous autres travaux ou équipements du Client ou de tiers. Indépendamment du fait que la responsabilité d'une interface soit dévolue au Contractant dans un cas spécifique, le Contractant fera de son mieux afin de permettre une liaison souple et ponctuelle à l'interface afin d'achever ces travaux.

Le Contractant s'enquerra en temps opportun auprès du Client des effets potentiels des études, conceptions et travaux d'autres contractants sur ses propres études, conceptions et travaux.

6.6. Revenus des Biens, Services ou Travaux

Le Contractant reconnaît que tous les revenus éventuels quels qu'ils soient découlant de l'utilisation des Biens, Services ou Travaux à tout moment (même avant la réception ou la Réception provisoire) ou toute partie de ceux-ci seront la propriété du Client et, s'ils sont reçus par le Contractant (ou l'un de ses Auxiliaires), seront aussitôt transférés au Client.

6.7. Clause de responsabilité éthique, environnementale et sociétale

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Client en matière d'éthique et de la responsabilité sociale et environnementale, tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Contractant entretient une relation commerciale établie au sens de la loi française). Les engagements du Client sont disponibles sur le site internet <https://www.engie.com/groupe/ethique-et-compliance>

Dans ce cadre, le Contractant déclare et garantit au Client de respecter la Loi nationale et internationale applicable au Contrat (en ce compris ses éventuelles évolutions pendant la durée de ce Contrat) et l'avoir respecté, lors des six années précédant la signature du Contrat, relative :

- i. aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses Auxiliaires ;
- ii. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants, et au terrorisme ;
- iii. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes;
- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- v. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- vi. à la protection de l'environnement ce qui inclut notamment les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, la prévention de la pollution et la gestion des déchets, mais aussi l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, l'absence de déforestation ou la conservation des terres;
- vii. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans la Loi), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. au droit de la concurrence.

Le Contractant respecte, et fait respecter par ses Auxiliaires ainsi que par tout tiers impliqué dans ces travaux ou services, les normes de droit international et de droit national applicables aux domaines énumérés aux points (i) à (ix).

Sur demande écrite du Client, le contractant doit évaluer à ses frais ses performances en matière d'environnement, d'éthique, de droits de l'homme et d'achats durables. Cette évaluation sera effectuée par un tiers désigné par le Client. En l'absence d'évaluation avant la date de signature du contrat, le Contractant doit s'assurer qu'il fait réaliser son évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. L'absence d'évaluation réalisée par le tiers désigné dans ce délai sera considérée par le Client comme une rupture de contrat autorisant le Client à suspendre et/ou à résilier la commande ou le contrat selon les modalités prévues dans la commande ou le contrat.

En ce qui concerne ses propres activités, le Contractant s'engage à coopérer activement et à agir de manière à permettre au Client de respecter ses obligations légales en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il s'attachera notamment à mettre en œuvre les mesures prévues dans le Plan de Vigilance tel que mentionné ci-dessus (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de signalement, etc.) et alertera immédiatement le Client de tout manquement grave ou de tout élément susceptible de constituer un manquement grave, conformément aux normes précitées, dans le cadre de sa relation avec le Client.

Le Client a le droit de demander à tout moment à l'entrepreneur de prouver qu'il s'est conformé aux exigences de la présente CG 6.7 et d'effectuer ou de faire effectuer des audits à tout moment, moyennant un préavis à ses propres frais. En cas d'audit, le contractant s'engage à donner un droit d'accès à ses locaux et sites aux employés du Client, et à fournir toute information et/ou documentation que le Client pourrait demander pour lui permettre d'effectuer correctement l'audit.

Toute violation des disposition de la présente CG 6.7 par le contractant sera considérée comme un Cas de Défaillance.

6.8. Obtention des Consentements, préparation des Permis et homologation par des organismes de contrôle

Le Contractant obtiendra (et maintiendra en vigueur et renouvellera au besoin) en temps opportun tous les Consentements nécessaires à la fourniture des Biens, à l'exécution des Services et/ou des Travaux et transmettra toutes les notifications et s'acquittera de tous les frais, amendes ou pénalités en rapport avec les Consentements.

À la requête du Client, le Contractant préparera les documents pour la demande de Permis à introduire par le Client.

Les informations fournies dans les demandes de Consentements ou la préparation des documents pour les Permis seront complètes et exactes et satisferont aux exigences de la Loi.

Le Contractant fournira toute l'assistance requise par le Client afin d'obtenir et de maintenir les Permis. Si des formalités ou exigences quelconques pour garantir et conserver un Permis doivent être respectées suivant l'octroi initial d'un Permis, y compris la confirmation du Permis à tout stade des Travaux, le Contractant remplira, dans le cadre de ses obligations contractuelles au titre du Contrat, ces formalités et exigences. Si la Loi, les Consentements ou Permis prévoient que les Biens, Services ou Travaux doivent être contrôlés et/ou homologués par un organisme de contrôle, le Contractant sera responsable de l'obtention de ladite homologation à ses frais. Si le titre de propriété des Biens, Services ou Travaux a déjà été transféré au Client conformément à la CG 11 et que la Loi, les Consentements ou Permis prévoient que cette homologation doit être obtenue par le propriétaire, le Contractant obtiendra ladite homologation au nom du Client. Le Contractant tiendra le Client informé de tous les contacts avec l'organisme de contrôle, invitera le Client à toutes les réunions et réservera au Client une copie de tous les rapports délivrés par eux.

Le Contractant ne sera pas dégagé de l'une de ses obligations au titre du Contrat et n'aura pas le droit de demander une Modification de Commande ou une prorogation du délai de livraison ou d'exécution en cas (i) d'Absence de Consentement ou de Permis ou (ii) de toute action prise par le Gouvernement ou une Autorité publique, qui est imputable à sa faute ou à son non-respect de la Loi, d'un Consentement ou des Permis. Pareil événement constituera un Cas de défaillance dans le chef du Contractant.

6.9. Règlement REACH

Le Contractant, en tant que fournisseur de substances – utilisées telles quelles ou contenues dans des préparations ou articles – respectera pleinement ses obligations concernant le règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage « CLP » et le Règlement (CE) N° 1907/2006 « REACH » du 18 décembre 2006 et les dispositions adoptées en vertu dudit Règlement et susceptibles d'être modifiées de temps à autre.

En tant que fabricant ou importateur de substances, le Contractant procédera en particulier au pré-enregistrement et à l'enregistrement des substances pour l'usage que le Client en fait, de manière à garantir la continuité des fournitures et, en conséquence, des activités du Client. À défaut, le Contractant garantit le respect de cette exigence par les fabricants ou les importateurs en amont de la chaîne logistique.

Le Contractant informera le Client de toute restriction relative à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation des substances qu'il fournit, qu'elles soient utilisées telles quelles ou contenues dans des préparations ou articles.

Si l'utilisation d'une substance fournie par le Client est soumise à autorisation, le Contractant introduira en temps utile une demande auprès de l'Agence européenne des produits chimiques visant à couvrir l'usage ou les usages que le Client en fait dans le cadre de ses activités. Le Contractant enverra une copie de ladite demande au Client. (electrabelcms@engie.com). Le Contractant transmettra également une copie de l'autorisation au Client, dès qu'elle aura été délivrée.

Le Contractant doit veiller à ce que l'étiquetage et les fiches de données de sécurité (FDS) soient mis à jour au fur et à mesure des besoins, afin qu'ils soient conformes aux exigences applicables à REACH, CLP, etc. et que les dangers (mis à jour) identifiés des substances et des mélanges et les mesures d'utilisation sûre soient communiqués. En cas de manquement à l'une de ses obligations concernant ces réglementations, le Contractant couvrira et dégage le Client de toute responsabilité en cas de conséquences préjudiciables directes ou indirectes en résultant, ledit manquement constituant de surcroît un Cas de défaillance.

6.10. Embargo

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Contractant déclare et garantit au Client que :

- (i) il a connaissance et est familiarisé avec le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo qui lui est applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et
- (ii) il respecte et continuera de respecter le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et
- (iii) ses Auxiliaires, partenaires, actionnaires, bénéficiaires effectifs, Filiales, directeurs ou toute autre personne physique ou morale, respectent et continueront de respecter les lois, règles, réglementations et politiques qui leur sont applicables, en ce compris, de manière non limitative, le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et
- (iv) il informera immédiatement le Client en cas de toute violation des engagements, déclarations et garanties par lui-même ; et
- (v) il informera immédiatement le Client en cas de toute violation des engagements, déclarations et garanties par ses Auxiliaires, partenaires, actionnaires, bénéficiaires effectifs, Filiales, directeurs ou toute autre personne physique ou morale, dès qu'il est conscient ou qu'il aurait raisonnablement dû être conscient d'une telle violation.

Nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Contrat, si le Client considère raisonnablement que le Contractant, ses Auxiliaires, partenaires, actionnaires, bénéficiaires effectifs, Filiales, directeurs ou toute autre personne physique ou morale ont posé, sont en train ou susceptibles de poser tout acte quel qu'il soit qui viole ou qui est susceptible de violer les lois, règles, réglementations, décret, jugement, décision, ordonnance ou injonction (quelle que soit la manière dont ceux-ci sont désignés) qui leur sont applicables, en ce compris, de manière non limitative, le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat ou tout engagement, déclaration et garantie qu'il contient, le Client peut :

- (i) Adresser une notification écrite au Contractant, sollicitant la production d'éléments démontrant que le Contractant respecte et respectera le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo ; et
- (ii) Retenir tout paiement futur dû au Contractant dans le cadre du Contrat jusqu'à ce que le Client, reçoive des éléments probants de la part du Contractant, démontrant que celui-ci respecte et respectera les lois, règles, réglementations, décret, jugement, décision, ordonnance ou injonction (quelle que soit la manière dont ceux-ci sont désignés) qui leur sont applicables, en ce compris, de manière non limitative, le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et/ou
- (iii) Suspendre l'exécution du Contrat sans frais ni pénalité jusqu'à ce que le Client reçoive du Contractant des éléments probants démontrant que le Contractant respecte et respectera les lois, règles, réglementations, décret, jugement, décision, ordonnance ou injonction (quelle que soit la manière dont ceux-ci sont désignés) qui lui sont applicables, en ce compris, de manière non limitative, le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent Contrat, le Client ne sera jamais contraint, dans le cadre du présent Contrat, de prendre ou de ne pas prendre quelle que mesure que ce soit, ni de se comporter d'une manière qui pourrait entrer en conflit ou violer le Cadre réglementaire relatif à l'Embargo ou toute autre loi, réglementation, décret, jugement, décision, ordonnance ou injonction (quelle qu'en soit la désignation) applicable au Client, à ses Auxiliaires, partenaires, contractants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, filiales, ou à tout actif du Client, ou de provoquer une violation de ces lois.

6.11. Cybersécurité

(i) Organisation de la cybersécurité

Chaque partie désigne un responsable de la sécurité de l'information (CISO) ou un SPOC chargé de la cybersécurité, responsable de la gestion des risques de cybersécurité et du respect des exigences du client. Les coordonnées sont indiquées dans le Plan d'Assurance de la Sécurité (PAS). Les changements doivent être rapidement notifiés par écrit.

(ii) Plan d'assurance sécurité (PAS)

Le PAS est ajouté aux Conditions Particulières et définit les exigences et les contrôles de cybersécurité applicables aux Biens, Services ou Travaux, en veillant à ce qu'ils n'introduisent pas de risques inacceptables pour les systèmes, les données ou les opérations du Client. Le Contractant et ses Auxiliaires doivent se conformer à ces exigences. Le CISO ou le SPOC de chaque partie examine le PAS au moins une fois par an pour s'assurer qu'il est adapté à l'évolution des menaces, de la législation et de la tolérance au risque.

Toute modification apportée par le Contractant susceptible d'affecter l'environnement du Client, de s'écarter des contrôles de sécurité convenus ou d'avoir une incidence sur les obligations du Client en matière de cybersécurité doit être approuvée au préalable par écrit par le Client. Le Contractant doit veiller à ce que ses sous-traitants se conforment au PAS et tenir à jour un registre des sous-traitants, en démontrant leur conformité sur demande.

Les obligations en matière de cybersécurité peuvent évoluer ; le Contractant doit mettre en œuvre les mises à jour nécessaires pour rester en phase avec les normes du Client et les exigences légales.

(iii) Gestion des incidents

Le Contractant surveille les incidents de cybersécurité, lance sa procédure en cas d'incident dès qu'il en détecte un et prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets potentiels. En cas d'incident ayant ou pouvant avoir un impact sur la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données du Client (« Incident »), le Contractant notifie le CISO et le Business SPOC du Client dès que possible, et au plus tard 12 heures après la détection de l'incident. La notification doit être faite (i) par téléphone (coordonnées dans le PAS), et (ii) par courriel à ciso-office-belgium@engie.com et aux adresses pertinentes énumérées dans le PAS. Le Client peut avoir l'obligation légale de signaler les incidents dans les 24 heures aux autorités belges.

Toute violation des dispositions de la présente CG 6.11 par le Contractant sera considérée comme un Cas de défaillance.

7. Données et conditions du Chantier

7.1. Données du Chantier

Le Contractant confirme qu'il a conclu le Contrat après avoir examiné (ou à tout le moins après avoir eu l'opportunité et le temps d'examiner) les conditions du Chantier et son adéquation à la réalisation des Travaux ou Services ou à la fourniture des Biens, telles que :

- (i) les conditions environnementales et ambiantes concernées et les conditions de sol et de sous-sol concernées, et
- (ii) les moyens d'accès au Chantier et les possibilités d'utilisation de locaux, d'infrastructures ou de services publics, et
- (iii) la présence et l'exploitation d'installations, structures, conduites, tuyauteries et câbles de toute nature existants, ainsi que les surfaces requises pour la réimplantation ou la modification de ces installations, et
- (iv) l'avancement simultané d'autres structures, travaux ou services, et
- (v) la présence d'autres contractants et/ou du Client, et

- (vi) les contraintes d'exploitation du Client, et
- (vii) les usages, codes et conditions de travail locaux sur le Chantier ou ailleurs, et
- (viii) les règlements en matière de santé et de sécurité du Chantier ou ailleurs, et
- (ix) la Loi, le Consentement, les Permis.

Le Contractant ne pourra prétendre à aucune modification du prix ou du délai de livraison ou d'exécution au titre des considérations ci-dessus, sauf stipulation contraire expresse du Contrat.

7.2. Obstacles artificiels

Le Contractant sera seul responsable de la vérification de la localisation d'obstacles artificiels, y compris ceux du Client (ex. tuyauteries et canalisations) dans le sol et le sous-sol et des dommages y occasionnés (en dépit du fait que le Client a fourni les plans correspondants au Contractant).

Si des données du Client ou de toute autre partie concernant le Chantier, qu'elles soient fournies par le Client ou obtenues de tiers (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les schémas de toutes installations existantes énumérées au Contrat), se révèlent substantiellement incorrectes ou incomplètes, le Contractant en informera le Client sur-le-champ.

Le Contractant ne pourra prétendre à aucune Modification de Commande au titre d'obstacles artificiels.

7.3. Fossiles et autres objets de valeur artistique, archéologique ou historique

- (i) Tous les fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur historique, culturelle ou autre et vestiges ou objets présentant un intérêt géologique ou archéologique découverts sur le Chantier seront la propriété du Client. Le Contractant prendra les précautions nécessaires afin d'éviter que ses Auxiliaires ou d'autres personnes n'enlèvent ou n'endommagent pareils objets.
- (ii) Dès la découverte de tels objets, le Contractant informera le Client, qui fournira des instructions à ce sujet.
- (iii) Dans l'éventualité où l'avancement de l'exécution du Contrat serait suspendu ou entravé suite à la découverte de tels fossiles ou autres objets, le Client accordera au Contractant une prorogation raisonnable du délai d'exécution concerné et une augmentation du prix conformément à la CG 19.

7.4. Interventions du Contractant sur le Chantier

Le Contractant confinera ses opérations au Chantier et à toutes zones supplémentaires pouvant être utilisées comme zones de travail avec l'accord préalable du Client et pour autant qu'aucune Autorité publique ou un autre tiers quelconque n'y fasse objection. Le Contractant gardera son personnel et ses équipements dans l'enceinte du Chantier et desdites zones supplémentaires.

8. Documentation Technique

8.1. Soumission de la Documentation Technique

Sans préjudice de la CG 14.3.5, le Contractant soumettra au Client, préalablement à la réception des Biens ou Services ou à la Réception provisoire des Travaux, ou plus tôt le cas échéant, tous dessins d'atelier, PFD (schémas de circulation des fluides) « as-built », PID (schémas de tuyauteries et instrumentations procédés) « as-built », schémas « as-built » pour les composants mécaniques, pour les circuits électriques, de commande et d'instrumentation, et l'ensemble de la documentation requise pour l'exploitation et la maintenance correcte et en toute sécurité des Biens, Services ou Travaux, ainsi que les spécifications techniques nécessaires à l'approvisionnement des pièces de rechange sur

le marché pour lesdits Biens, Services et Travaux. Les Conditions Particulières peuvent préciser la Documentation technique supplémentaire à soumettre par le Client au Contractant.

Nonobstant le délai de livraison ou d'exécution prévu au Contrat, le Contractant soumettra ladite Documentation technique dans le délai prescrit afin de répondre aux exigences de l'exécution du Contrat. La Documentation technique demeurera sous la garde et aux soins du Contractant à moins et jusqu'à ce qu'elle soit transférée au Client.

À moins qu'un nombre supérieur d'exemplaires ne soit requis au titre du Contrat, tous les documents à soumettre au Client le seront en deux exemplaires. Le Client peut, dans les trente (30) Jours, fournir des commentaires sur la Documentation technique soumise. À défaut de réponse du Client dans ce délai, la Documentation technique sera réputée avoir été commentée.

8.2. Conséquences des commentaires sur la Documentation Technique

Le Contractant accordera toute l'attention requise aux commentaires du Client dans les vingt (20) Jours de leur réception. À défaut de réponse du Contractant dans ce délai, les commentaires du Client et leurs conséquences seront réputés acceptés par le Contractant.

Une fois la Documentation technique commentée ou réputée commentée, le Contractant ne la modifiera pas sans le consentement préalable écrit du Client.

Tout commentaire fait par le Client sur la Documentation technique ne dégagera pas le Contractant de l'exécution en bonne et due forme de ses obligations au titre du Contrat, ni ne tiendra lieu de Modification de Commande.

8.3. Inspection de la Documentation

Le Client aura le droit, durant les heures ouvrables et moyennant notification préalable, d'inspecter toute la Documentation technique ou d'autres pièces pertinentes relatives à toute partie des Biens, Services ou Travaux et d'en demander la soumission.

8.4. Erreurs dans la Documentation Technique

Le Contractant sera responsable des Coûts exposés (i) pour la correction de toutes divergences, erreurs ou omissions dans la Documentation technique préparée par lui-même ou pour son compte, que ladite Documentation technique ait ou non été commentée par le Client, et (ii) pour la correction de tout travail exécuté par le Contractant ou le Client ou leurs Auxiliaires respectifs en s'appuyant sur ladite Documentation technique ou rendue nécessaire en raison d'un retard dans la soumission de ladite Documentation technique par le Contractant.

Le Contractant sera en outre responsable de tout dommage encouru par le Client imputable à une erreur dans la Documentation technique.

8.5. Documents « As-Built »

Toute la Documentation technique sera transmise au Client dans son statut « as-built » et ainsi marquée, dans un dossier appelé « Dossier technique final », conformément au Contrat et au plus tard préalablement à la réception ou à la Réception provisoire.

9. Fabrication et construction

9.1. Disposition générale

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les CP, la fabrication et/ou la construction des Biens et/ou des Travaux en ce compris de l'Équipement fourni par le Contractant seront exécutées

exclusivement à l'aide de substances, matériaux de construction, pièces et composants neufs, de première qualité et exempts de tout Vice.

9.2. Droit général d'inspection et d'essai en cours de fabrication et de construction

Le Client sera autorisé à procéder, en cours de fabrication et de construction, à des inspections et essais des Biens, de l'Équipement, des Services et/ou des Travaux durant les heures ouvrables, moyennant préavis raisonnable signifié au Contractant ou aux Sous-traitants autorisés. Dans le cadre de telles inspections, le Client aura le droit de prendre des photos et de faire des enregistrements. Le Contractant et le Client conviendront de la date à laquelle et du lieu où les Biens, l'Équipement et/ou les Travaux seront prêts pour l'inspection et/ou les essais.

Si une partie des Biens, de l'Équipement et/ou des Travaux est fabriquée dans d'autres locaux, le Contractant obtiendra l'autorisation pour le Client d'inspecter, d'examiner et d'assister à tout essai comme si lesdits Biens, l'Équipement et/ou les Travaux étaient fabriqués dans les locaux du Contractant, pour autant que cette inspection, cet examen ou cette présence aux essais ne retarde pas l'exécution ou n'entrave pas outre mesure la fabrication des Biens, de l'Équipement et/ou des Travaux.

Le Contractant fournira à ses frais l'assistance, la main-d'œuvre, les matériaux, l'électricité, le carburant, les approvisionnements, les échafaudages, les appareils et les instruments susceptibles d'être nécessaires et raisonnablement demandés pour exécuter efficacement les essais et inspections dans les locaux du Contractant ou de l'un de ses Sous-traitants.

Si le Client n'assiste pas aux essais aux lieu et date convenus entre les Parties, le Contractant peut procéder aux essais et transmettra sans délai au Client des copies dûment certifiées des résultats d'essais. Si le Client décide, à la réception des résultats d'essais, que les essais doivent être répétés en sa présence, toutes les conséquences de ces essais répétés (Coûts supplémentaires et retard encourus par le Contractant) seront supportées par le Client, sans préjudice de la CG 9.4. Le Client notifiera au Contractant, dans les cinq (5) Jours ouvrables de la réception des résultats d'essais, sa demande, le cas échéant, de répétition des essais en sa présence. À défaut d'une telle notification dans le délai imparti, le Contractant ne sera plus tenu de répéter lesdits essais.

9.3. Droit d'inspection de tiers en cours de fabrication et de construction

Dans l'exercice de ses droits d'inspecter les Biens, l'Équipement et/ou les Travaux et/ou d'assister aux essais au titre du Contrat, le Client aura le droit de désigner des agences de contrôle spécialisées et/ou de se faire accompagner de toute Autorité publique, tout acheteur, prêteur, consultant, de tout prêteur, tout conseiller de ceux-ci ou de représentants d'experts ou d'assureurs.

Cette inspection ne remplacera pas l'inspection normalement exécutée par le Contractant et/ou le Sous-traitant ni les essais réalisés conformément aux règlements, réglementations et pratiques du pays de fabrication.

9.4. Vices découverts en cours de fabrication ou de construction

Le Contractant notifiera au Client tout Vice découvert en cours de fabrication et/ou de construction.

Si, à la suite d'une inspection, d'un examen ou d'un essai quelconque des Biens, de l'Équipement et/ou des Travaux, le Client estime, sur la base de motifs raisonnables, que ceux-ci sont défectueux, le Client en avisera le Contractant par écrit en précisant ses objections et les motifs qui les sous-tendent.

Le Contractant soumettra immédiatement une proposition au Client afin de remédier correctement au Vice.

Le Client peut soit accepter la proposition, soit rejeter les matériaux ou composants défectueux. En cas d'acceptation de la proposition, le Contractant remédiera au Vice avec toute la diligence requise et s'assurera que les Biens, l'Équipement et/ou les Travaux sont conformes au Contrat. Par la suite, si le Client en fait la demande, les essais seront répétés dans les mêmes conditions.

9.5. Emballage, couverture et inspection à l'achèvement

Le Contractant informera le Client de l'achèvement de la fabrication en atelier de chaque série de Biens ou d'Équipement afin de permettre au Client de faire vérifier les Biens ou d'Équipement préalablement à l'emballage et de contrôler leur parfait achèvement.

Si les Biens ou l'Équipement sont emballés ou couverts sans que l'opportunité ait été donnée au Client de procéder aux vérifications et inspections nécessaires, les Coûts du retrait de l'emballage et de la mise à nu seront supportés par le Contractant que les Biens ou l'Équipement soient ou non conformes au Contrat.

Sans objection du Client, le Contractant sera autorisé à emballer et préparer les Biens ou l'Équipement en vue de leur expédition.

10. Livraison de Biens ou d'Équipement sur le Chantier

10.1. Disposition générale

Les Biens et l'Équipement seront livrés et déchargés sur le Chantier en conformité avec les dispositions du Contrat.

10.2. Emballage et marquage

Tous les Biens et l'Équipement seront emballés dans des conteneurs ou des emballages de première qualité.

Tous les emballages se prêteront au transport au départ des usines/du port d'embarquement et au transport ferroviaire/routier/maritime/aérien, à une manutention brutale au port de destination, au transport intérieur et au déplacement vers le Chantier, le tout selon le cas.

Tous les emballages seront adéquatement marqués conformément aux documents d'expédition et aux exigences d'importation applicables pour la livraison de Biens ou de l'Équipement sur le Chantier.

Afin de faciliter l'entreposage et l'assemblage, tous les colis et pièces détachées seront marqués comme suit : nom du Client ; numéro de référence de la commande du Client ; rubrique d'identification de l'équipement ou des pièces (telle qu'indiquée au Contrat) ; poids brut en kilogrammes ; poids net en kilogrammes ; numéro d'envoi et numéro du colis ; et volume en mètres cubes.

Outre le respect des prescriptions de marquage ci-dessus, les colis contenant des Matières dangereuses porteront les étiquettes, légendes, fiches techniques de sécurité et inscriptions requises par la Loi.

10.3. Entreposage

Au besoin, le Contractant organisera, à ses frais, l'entreposage des Biens ou de l'Équipement dans ses locaux ou ailleurs sous sa responsabilité. Dans l'éventualité où l'expédition ou la livraison serait retardée à la demande écrite du Client, le Contractant sera tenu d'entreposer les Biens ou l'Équipement à ses seuls risques et de contracter une assurance pour couvrir les risques d'entreposage. Le Client aura le droit de demander au Contractant la preuve d'une telle assurance, qui sera fournie à première demande.

Le cas échéant, le Client supportera les Coûts d'entreposage et d'assurance à partir du troisième (3^{ème}) Mois d'entreposage à compter de la dernière des deux dates suivantes : (i) de la date de livraison conformément au Contrat, ou (ii) de la date à laquelle la livraison est prête à être expédiée.

10.4. Transport

Le Contractant sera responsable du chargement à l'usine, du transport jusqu'au port d'embarquement, du chargement sur le bateau, du transport par mer (ou par air, chemin de fer ou route selon les besoins ou le cas), du déchargement au port de destination, de l'entreposage au port si nécessaire, du transport intérieur et du déchargement conformément aux bonnes pratiques et aux normes internationalement reconnues. En ce qui concerne l'Équipement livré aux fins du Contrat, le Contractant est responsable de la réception sur le Chantier, de l'entreposage à la livraison, de la protection durant l'entreposage ainsi que de la surveillance des zones d'entreposage, de construction et d'assemblage.

En cas de retard imputable au Contractant, le Client aura le droit d'imposer et de notifier par écrit un moyen de transport spécifique à organiser aux frais du Contractant dans les six (6) Jours.

Le Contractant confirme avoir conclu le Contrat après avoir examiné ou au moins avoir eu l'occasion et le temps d'examiner l'accès au Chantier. Le Contractant sera réputé s'être assuré de l'adéquation et de la disponibilité de toutes les voies d'accès au Chantier. Le Client ne garantit pas l'adéquation ou la disponibilité de voies d'accès particulières. Le Contractant est responsable du nettoyage des voies d'accès au Chantier qu'il choisit d'utiliser et de tout dommage qu'il leur causerait. Le Contractant fournit tous les signes ou indications nécessaires pour l'orientation de ses Auxiliaires. Le Contractant est responsable de l'obtention de toute permission ou Consentement qui serait requis de la part de toute Autorité publique pour l'utilisation de telles voies, signes ou indications. Les coûts inhérents à l'inadéquation ou à l'indisponibilité de voies d'accès, pour l'usage requis par le Contractant, seront à charge du Contractant.

Pour les transports exceptionnels, notamment hors gabarit ou le transport de Matières dangereuses, le Contractant sera tenu d'obtenir en temps utile toutes les autorisations nécessaires et de prendre toutes dispositions pour exécuter le transport à ses frais et risques.

Le Contractant prend l'engagement que les dispositions relatives au transport de matières radioactives ou fissiles seront conformes au Règlement de transport de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, au Règlement européen pour le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R. - classe 7) et aux autres règlements applicables.

Le Contractant devra obtenir l'approbation préalable du Client pour apporter des Matières dangereuses sur le Chantier.

Une lettre de transport doit être jointe à tous les transports et préciser la date de l'expédition, les détails des Biens ou de l'Équipement, le nombre et le type d'emballages, l'adresse de livraison, l'identité du transporteur et une fiche d'emballage.

10.5. Dédouanement

Le Contractant sera responsable du dédouanement de l'ensemble des Biens, de l'Équipement et des Outils du Contractant et de l'obtention de tout Consentement nécessaire pour la réexportation des Outils du Contractant lors de leur retrait du Chantier et supportera tous les frais et redevances de toute nature y afférents.

10.6. Livraison

Le Contractant avisera le Client, moyennant préavis minimum de vingt et un (21) jours, de la date à laquelle tout élément lourd ou encombrant des Biens ou de l'Équipement sera livré sur le Chantier.

Le Contractant livrera les Biens ou l'Équipement sur le Chantier et les déchargera à l'emplacement adéquat, en ce compris la manutention depuis les lieux d'entreposage jusqu'aux emplacements prévus pour la construction.

Avant de pénétrer sur le Chantier, le Contractant demandera au Client l'autorisation de pénétrer sur le Chantier et les emplacements spécifiques et autres conditions pour la livraison et le déchargement des Biens ou de l'Équipement. Le Contractant fournira le personnel et les équipements requis pour la livraison et le déchargement. Le Contractant peut demander l'autorisation écrite préalable du Client d'utiliser l'équipement de manutention appartenant au Client, qui ne sera pas refusée sans motif valable.

La livraison par le Contractant ne sera exécutée qu'aux jours, aux heures et à l'adresse du Chantier précisés au Contrat ou sur le Site Internet du Client ; à défaut de pareille précision, la livraison ne sera exécutée que durant les heures ouvrables, les Jours ouvrables.

Le Contractant présentera la lettre de transport au Client et est tenu de demander un accusé de réception au Client au moment de la livraison. La signature de ce bordereau ou de tout autre document par le Client au moment de la livraison constitue preuve de livraison et ne vaut pas réception des Biens ou de l'Équipement. Un exemplaire signé du document de livraison doit être joint aux factures relatives à la livraison des Biens ou de l'Équipement.

Les livraisons partielles ne sont pas admises sans l'autorisation préalable du Client.

Si la livraison est effectuée par un grand véhicule à un emplacement difficile d'accès, le Contractant se chargera, à ses frais, de réserver des emplacements de stationnement.

11. Transfert du titre de propriété

11.1. Propriété des Biens, des Services ou de l'Équipement

Indépendamment du transfert des risques visé à la CG 20.1(i), le transfert du titre de propriété au Client aura lieu à l'un des moments suivants, au premier des termes échu :

- (i) à la Date d'entrée en vigueur dans la mesure où les Biens, l'Équipement, les matériaux ou livrables de Services ou partie de ceux-ci sont identifiables à cette date;
- (ii) lorsque les Biens, l'Équipement, les matériaux ou livrables de Services ou partie de ceux-ci peuvent être identifiés comme destinés à être livrés au Client ;
- (iii) lorsque les Biens, l'Équipement, les matériaux ou livrables de Services ou partie de ceux-ci sont livrés sur le Chantier.

Le Contractant s'engage à placer les Biens, l'Équipement, les matériaux ou livrables de Services concernés séparément et à les étiqueter de manière à faire apparaître clairement qu'ils sont devenus la propriété du Client et délivrera au Client les documents dans la forme raisonnablement requise par ce dernier attestant du titre de propriété du Client sur lesdits Biens, Équipement, matériaux ou livrables de Services.

Le Contractant garantira le Client contre toute réclamation, toute perte ou tout dommage découlant de tout vice dans le titre de propriété des Biens, de l'Équipement, des matériaux ou livrables de Services ou de tous droits, charges ou privilèges sur ceux-ci.

11.2. Propriété des Travaux sur le Chantier

Les droits de propriété afférents aux travaux sur le Chantier en cours, y compris les services d'installation, seront transférés au Client dès que ces travaux ou services sont incorporés dans les Travaux.

12. Outils du Contractant et services d'utilité publique

12.1. Outils du Contractant

Le Contractant fournira à ses propres frais l'ensemble des Outils du Contractant nécessaires à la fourniture des Biens, à la prestation des Services et/ou à l'exécution des Travaux d'une manière sûre et efficace. Les Outils du Contractant seront de haute qualité, en bon état et disponibles en quantité suffisante et adéquate pour exécuter et achever les Biens, Services ou Travaux dans les conditions précisées dans le Contrat. Le Contractant prendra les dispositions nécessaires et obtiendra tous les Consentements pour la livraison, le transport et la réception des Outils du Contractant sur le Chantier dans le délai requis pour exécuter le Contrat conformément au délai de livraison ou d'exécution applicable.

Le Contractant notifiera au Client un préavis de minimum vingt-et-un (21) jours avant la date à laquelle tout Outils du Contractant sera livré sur le Chantier, accompagné d'une liste des Outils du Contractant et d'un dessin illustrant la taille et l'emplacement des installations de Chantier.

Tous les certificats, rapports d'inspection et autres documents requis par la Loi et ayant trait aux Outils du Contractant seront disponibles sur le Chantier.

Tous les Outils du Contractant fournis par ce dernier seront réputés, au moment où ils sont amenés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la livraison des Biens, à la prestation des Services et/ou à l'exécution et à l'achèvement des Travaux. En ce qui concerne les Outils du Contractant amenés sur le Chantier pour la prestation des Services et/ou l'exécution et l'achèvement des Travaux, le Contractant ne les enlèvera pas, ni en tout ni en partie, si ce n'est aux fins de les déplacer d'une partie du Chantier à une autre, sans le consentement écrit du Client, ce qui ne sera pas refusé sans motif valable.

Le Contractant sera responsable de la perte ou du dommage de tous Outils du Contractant susceptible de survenir autrement que par la faute du Client et remplacera immédiatement tout élément endommagé ou perdu des Outils du Contractant utilisé pour l'exécution du Contrat. Afin de lever toute ambiguïté, la faute de l'un quelconque des contractants ou d'autres tiers sur le Chantier ne sera pas considérée comme la faute du Client.

La maintenance, le maintien en bon état et la garde des Outils du Contractant relèveront de la responsabilité et seront à la charge du Contractant tant que leur utilisation est requise pour l'exécution du Contrat (que le Contractant soit ou non présent sur le Chantier pour l'exécution d'autres obligations contractuelles).

Si, à un moment quelconque, les Outils du Contractant sur le Chantier apparaissent insuffisants, inefficaces ou inaptes à garantir la livraison ou l'exécution, conforme et en temps voulu des Biens, Services ou Travaux, le Client peut demander au Contractant d'en augmenter l'efficacité, d'y substituer de nouveaux outils ou équipements selon le cas, et le Contractant se conformera à ladite requête pour autant qu'elle soit raisonnable. Cependant, ladite requête ou le défaut du Client de demander une telle augmentation de l'efficacité et/ou du nombre ou d'autres améliorations ne dégageront pas le Contractant de ses obligations de garantir la qualité des Biens, Services et/ou Travaux selon le délai de livraison ou d'exécution prescrit par le Contrat.

12.2. Électricité, eau et gaz

Sous réserve de l'application de la CG 5.3, le Contractant sera responsable à ses propres frais de la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau (y compris d'eau potable) et d'autres services dont il peut avoir besoin concernant les Biens à livrer ou les Services ou Travaux à exécuter. Il sera également responsable et assumera les frais de toutes dispositions pour le raccordement, le mesurage et la distribution.

13. Personnel et main-d'œuvre

13.1. Dispositions générales

13.1.1. Effectifs

Le Contractant disposera à tout moment opportun des effectifs nécessaires et qualifiés pour exécuter les obligations contractuelles lui incombant, c'est-à-dire un nombre adéquat de membres du personnel compétents, dûment qualifiés et expérimentés pour exécuter correctement lesdites obligations.

Le Contractant fera son affaire du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou autre, et du transport, du logement, du ravitaillement et de toutes autres charges y afférentes ainsi que du paiement des salaires, dans le respect de toutes les prescriptions légales.

Avant le commencement des Services ou Travaux sur le Chantier, le Contractant nommera un chef de Chantier par équipe et par Chantier. Ce représentant possédera les qualifications et l'autorité requises pour (i) coordonner les Services ou Travaux, (ii) être l'interlocuteur unique sur le Chantier pour le Client, (iii) diriger le personnel du Contractant sur le Chantier, (iv) prendre des décisions pour l'exécution correcte des Services ou Travaux.

Le Contractant veillera à ce que ses membres du personnel restent à tout moment sous sa seule responsabilité, sous ses ordres, son autorité et sa surveillance de manière à éviter qu'ils puissent être qualifiés d'employés du Client.

13.1.2. Autorité sur les employés du Contractant

Conformément à l'article 31, §1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987, telle que modifiée ultérieurement, relative au travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les Parties reconnaissent et acceptent que le respect par le Client de ses obligations en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qui seraient données par le Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ne peuvent pas être considérées comme un quelconque exercice d'autorité par le Client sur les employés que le Contractant déploierait en vue de l'exécution des missions convenues.

Sont considérées comme des « instructions données dans le cadre de l'exécution du Contrat » au sens du paragraphe précédent :

- Les instructions et/ou procédures relatives à l'accès, la sécurité et la sûreté des bâtiments ou installations du Client ;
- Les instructions et/ou procédures relatives à l'utilisation correcte des machines, matériel, biens et documents du Client, si le Contrat autorise ou impose leur utilisation ;
- Les instructions relatives aux heures normales d'ouverture et de travail telles qu'applicables au Client, sans toutefois s'étendre aux instructions concernant la législation sur les heures de travail pour lesquelles seul le Contractant est compétent ;
- Les instructions qui découlent des spécifications techniques ou d'autres dispositions du Contrat entre le Client et le Contractant ;
- Les instructions et remarques en cas d'exécution incorrecte du travail tel que déterminé dans le présent Contrat et ses Addenda sans, toutefois, inclure l'infliction de sanctions disciplinaires pour lesquelles seul le Contractant est compétent ;
- Les instructions directement liées à la bonne exécution du présent Contrat.

Ce « droit de donner des instructions » du Client n'affecte en rien l'autorité patronale dont dispose le Contractant envers ses employés.

Si les membres du conseil d'entreprise le demandent, le Client leur transférera une copie de la partie du présent Contrat dans laquelle sont déterminées les instructions pouvant être données aux employés du Contractant par le Client, conformément à la procédure prévue à l'article 31, §1er, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1987 et ses éventuels arrêtés d'exécution.

13.1.3. Travail intérimaire, travail d'étudiant, indépendant

Le Contractant ne fera pas appel à du personnel employé sur une base intérimaire ou dans le cadre d'un contrat (temporaire) de travail d'étudiant pour fournir les Services ou exécuter les Travaux au titre du Contrat. La présente disposition ne fera l'objet d'aucune exception à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée au préalable par le Client et pareille autorisation ne sera réputée donnée que si elle (i) revêt la forme écrite et est spécifique et (ii) expose ses limitations (c.-à-d. stipulation du nombre ou du pourcentage spécifique de personnes autorisées à être engagées dans l'exécution du Contrat sur la base d'un contrat de travail intérimaire / contrat de travail d'étudiant). Les Parties acceptent expressément ces exigences (qui sont nécessaires, entre autres, pour garantir la sécurité sur le Chantier et assurer la sécurité juridique).

Le Contractant se conformera à la Loi applicable à l'emploi de personnel ou au travail en qualité d'indépendant, c.-à-d. au droit du travail, de l'immigration, fiscal et de la sécurité sociale. Le Contractant en fournira la preuve au Client à la demande de ce dernier. Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, le Contractant tiendra dûment compte de tous les jours de repos reconnus dans le Pays où est situé le Chantier et respectera toutes les réglementations relatives au nombre maximum autorisé d'heures de travail.

Le Client sera autorisé à tout moment à demander le remplacement, dans un délai maximum de 24 heures dès la notification, (ou à refuser l'accès au Chantier ou à ses locaux) de tout membre du personnel engagé par le Contractant ou tout Sous-traitant dont les qualifications, les prestations ou la conduite, y compris sur la base de la politique de la tolérance zéro, sont insatisfaisantes.

À dater de la signature du Contrat et jusqu'à deux ans suivant la fin de la Période de Garantie des Vices, le Contractant ne recrutera ni ne tentera de recruter du personnel et de la main-d'œuvre du Client ou de l'Ingénieur du Client.

13.2. Personnel et main d'œuvre du Contractant sur le Chantier

Sans préjudice de la CG 13.1, les dispositions suivantes s'appliquent chaque fois que l'exécution du Contrat par le Contractant implique la présence de personnel du Contractant ou Sous-traitant sur le Chantier, que ce soit pour livrer des Biens, fournir des Services ou exécuter des Travaux :

- (i) Avant le commencement des Services ou Travaux sur le Chantier, le Contractant fournira au Client tous les documents légaux et, en particulier, une liste nominative du personnel engagé dans l'exécution du Contrat, exposant par personne concernée :
 - (a) la base de l'engagement, c.-à-d. contrat de travail, contrat d'intérim, contrat d'étudiant, en précisant s'il est au service du Contractant ou du Sous-traitant (et, dans ce dernier cas, avec l'identification du Sous-traitant) ;
 - (b) la fonction, ainsi que les qualifications professionnelles attestées par des diplômes ou des certificats de qualifications professionnelles et/ou l'expérience professionnelle et les compétences linguistiques.
 - (c) le numéro de téléphone mobile du chef de Chantier du Contractant.

Le Contractant reconnaît que la précision et l'exhaustivité des informations susmentionnées revêtent une importance fondamentale pour le Client.

- (ii) Concernant les Services fournis ou les Travaux exécutés sur le Chantier, le Contractant soumettra journalièrement au Client une liste des travailleurs qu'il emploie sur le Chantier.. Elle sera dûment complétée par le Contractant et dressée sous sa responsabilité en ce qui concerne ses travailleurs. À l'arrivée sur le Chantier, la liste sera remise au contremaître du Client ou déposée à l'endroit désigné à cet effet par le Client.
- (iii) Avant d'accéder au Chantier et sans préjudice d'autres formulaires ou certificats susceptibles d'être requis, le Contractant fournira, automatiquement et sans que le Client en fasse la demande expresse, notamment les documents suivants :

- a) pour les salariés :
 - le formulaire A1 ou toute autre version mise à jour pour les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale d'un État membre (autre que la Belgique) de l'Espace économique européen (« EEE ») ou un certificat d'assujettissement pour les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale d'un État non-membre de l'EEE avec lequel l'État belge a conclu une convention en matière de sécurité sociale ;
 - le formulaire Limosa-1 pour les travailleurs pour lesquels une déclaration Limosa est obligatoire ;
 - Uniquement pour les salariés non-européens (c'est-à-dire les ressortissants d'un pays non membre de l'EEE ou de la Suisse) : le permis unique et/ou tout autre document attestant que le salarié a le droit d'accéder, de séjourner et de travailler sur le territoire belge ;
- b) pour les Contractants indépendants :
 - le formulaire Limosa-1 pour les contractants indépendants pour lesquels une déclaration Limosa est obligatoire ;
 - la carte professionnelle (si requise) et/ou tout autre document attestant que le Contractant indépendant a le droit d'accéder, de séjourner et de travailler sur le territoire belge.

Le Contractant garantit que lui-même, ses employés ainsi que les employés de ses Sous-traitants rempliront le questionnaire que le Client est autorisé à leur soumettre.

Le Contractant exécutera toutes les déclarations et paiera tous les droits ou frais correspondants.

- (iv) Le Client informe le Contractant explicitement que les éléments d'information relatifs à la rémunération due sont enregistrés sur le site internet suivant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : www.salairesminimums.be et www.emploi.belgique.be.

Le Contractant confirme qu'il paye et paiera la rémunération due à ses employés. Plus particulièrement, le Contractant veillera également à ce que toutes les sommes dues à l'Office national de sécurité sociale, au PDOK/OPOC, et tout autre impôt tel que la TVA, le précompte mobilier, l'impôt des sociétés (etc.) soient payés en temps utile.

- (v) Le Client informe le Contractant explicitement que les éléments d'information relatifs aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi applicables aux salariés étrangers détachés temporairement en Belgique, conformément à la loi du 5 mars 2002 transposant la directive sur le détachement de travailleurs en droit belge, sont enregistrées sur le site internet suivant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement>. Le Contractant confirme qu'il se conformera à toutes les conditions de travail, de rémunération et d'emploi qui sont applicables en Belgique aux salariés étrangers qui sont temporairement détachés en Belgique.
- (vi) Le Contractant déclare expressément qu'il n'emploie pas et n'emploiera pas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (c'est-à-dire des ressortissants de pays non membres de EEE ou de la Suisse). Le Contractant garantit également que ses Sous-traitants, même à un niveau plus bas, n'emploient pas de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

13.3. Enregistrement des présences

Si la mission spécifiée dans ce Contrat est soumise à l'obligation d'enregistrement électronique des présences, telle que réglementée par la loi belge sur le bien-être et l'arrêté royal belge du 11 février 2014 relatif à l'obligation d'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles, l'enregistrement doit avoir lieu comme indiqué dans la présente clause.

- (i) Le Client s'engage à ce que toutes les données concernant ses présences sur le chantier soient valablement et correctement enregistrées, et soient transmises à l'Office National de Sécurité Sociale.
- (ii) Le Contractant a l'obligation légale d'enregistrer toutes les données relatives à ses présences sur le chantier temporaire ou mobile, ainsi que de les transmettre à la base de données de l'Office National de Sécurité Sociale. Le Contractant s'engage donc dans ce cadre à ce que les données nécessaires relatives à son activité aient été enregistrées valablement et correctement et envoyées à la base de données de l'Office National de Sécurité Sociale avant le début des travaux visés par ce Contrat. Le Client ne fournit pas de dispositif d'enregistrement sur le chantier, mais renvoie le Contractant à l'outil d'enregistrement développé par l'Office National de Sécurité Sociale, à savoir le service en ligne via desktop. Avec cet outil d'enregistrement, le Contractant pourra enregistrer les données nécessaires en utilisant un ordinateur, une connexion internet et un accès sécurisé au portail (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/checkinatwork/general/how.htm).
- (iii) Le Contractant est libre d'utiliser d'autres méthodes d'enregistrement fournies par l'Office National de Sécurité Sociale. Dans ce cadre, le Contractant, lorsqu'il doit utiliser des applications sécurisées nécessitant une identification préalable et/ou l'application de consultation, est tenu soit de respecter le règlement d'utilisation pour l'accès et l'utilisation du système informatique du gouvernement fédéral et des institutions publiques de sécurité sociale par les entreprises et leurs mandataires, soit le règlement d'utilisation pour l'accès et l'utilisation du système informatique du gouvernement fédéral et des institutions publiques de sécurité sociale par les citoyens et leurs mandataires.
- (iv) Le Contractant doit également veiller à ce que toute personne travaillant pour lui en tant que salarié ou entrepreneur indépendant et pénétrant sur le Chantier, où les travaux de construction sont exécutés, soit enregistrée avant son entrée. Le Contractant doit en principe mettre à son tour un système d'enregistrement à la disposition de ses employés et contractants. Etant donné que le Client ne met pas à la disposition du Contractant un dispositif d'enregistrement sur le Chantier même et renvoie au service d'enregistrement en ligne par desktop de l'Office National de Sécurité Sociale, le Contractant le mettra à la disposition de ses employés et entrepreneurs.

13.4. Compétences linguistiques

Le chef de Chantier du Contractant maîtrisera pleinement la langue parlée du Chantier où le travail doit être exécuté de manière à ce que toutes les instructions orales et écrites émises par le Client dans la langue en question puissent être parfaitement comprises.

L'ensemble du personnel du Contractant doit parler au moins la langue de la région du Chantier ou l'anglais. Si le Contractant fait appel aux services de personnel ne parlant pas la langue de la région du Chantier, au moins un responsable du Contractant par équipe et par Chantier doit être capable de traduire couramment et de manière compréhensible toutes les instructions de la langue du Chantier vers la (les) langue(s) parlée(s) par son personnel et inversement. Les membres du personnel du Contractant qui ne parlent pas la langue du Chantier doivent porter sur eux (sur leur casque) le numéro de contact du représentant désigné qui parle la langue en question.

Si le Contractant n'est pas en mesure de répondre aux exigences linguistiques sus décrites, le Client doit évaluer la situation et n'autorisera le Contractant sur le Chantier qu'après la prise de mesures adéquates ou l'en exclura.

13.5. Sous-traitants

Le Contractant se conformera aux obligations imposées par la présente CG 13 et fera également en sorte que ses Sous-traitants se conforment à ces obligations, y compris en transmettant au Sous-traitant concerné le plein effet de tous recours et droits dont dispose le Client en cas de manquements au titre de la présente CG 13.

Plus précisément, le Contractant s'engage notamment à inclure au moins les clauses suivantes dans le contrat avec ses Sous-traitants :

- une clause identique à la CG 13.1.2, par laquelle il est permis au Contractant de donner des instructions, de manière limitée, aux employés de ses Sous-traitants ; en outre, le Contractant mandate le Client d'exercer ces droits d'instruction limités sur les employés des Sous-traitants suite au contrat entre le Contractant et ses Sous-traitants, au nom du Contractant.
- une clause identique à la CG 13.2 concernant le personnel et la main d'œuvre sur le Chantier, par laquelle les Sous-traitants s'engagent à respecter ces obligations.
- Une clause identique à la CG 13.3 relative à l'enregistrement des présences, par laquelle les Sous-traitants s'engagent à respecter ces obligations.

13.6. Moyens du Client

Dans l'éventualité où les formulaires requis ne seraient pas présentés ou en cas de non-respect de la présente CG 13 par le Contractant ou l'un de ses Sous-traitants, le Client sera en droit de refuser immédiatement l'accès des employés concernés au Chantier ou de les retirer immédiatement du Chantier jusqu'à ce que toutes les exigences nécessaires soient remplies.

Le non-respect des dispositions exposées dans la CG 13 sera considéré comme un Cas de défaillance.

14. Santé, sécurité et environnement

14.1. Législation relative à la santé et la sécurité

- (i) Le Contractant s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des employés dans l'exécution de leur travail concernant le site où les employés exécutent les travaux, ainsi que ses obligations relatives à la sécurité et à la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. Si le Contractant ne remplit pas ou pas suffisamment les obligations susmentionnées, le Client peut prendre lui-même les mesures nécessaires, aux frais du Contractant.
- (ii) Le Contractant fait appel à son/ses propre(s) Sous-traitant(s) conformément aux règles applicables, il doit d'abord en informer le Client et s'assurer que le(s) Sous-traitant(s) respectera(ont) toutes les obligations relatives au bien-être des employés dans l'exécution de leur travail et à la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui s'appliqueraient au Contractant si les travaux étaient exécutés par le Contractant lui-même (entre autres : l'obligation de n'utiliser que du personnel bien formé, de respecter les prescriptions de sécurité spécifiques s'appliquant sur le site du Client, l'obligation de donner à son propre personnel et/ou à ses Sous-traitants les informations requises...).

En outre, le Contractant est tenu de conclure un contrat écrit avec son (ses) Sous-traitant(s) dans lequel les dispositions suivantes sont spécifiquement incluses :

- le Sous-traitant s'engage à respecter toutes les obligations relatives au bien-être des employés au travail, ainsi que ses obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, relatives au site où les employés exécutent les travaux;
 - si le Sous-traitant ne satisfait pas ou insuffisamment à ces obligations, le Contractant peut, aux frais du Sous-traitant, prendre lui-même les mesures nécessaires, après une mise en demeure;
 - le Sous-traitant doit à son tour inclure les clauses susmentionnées dans le contrat écrit avec son (ses) propre(s) sous-traitant(s).
- (iii) Si un ou plusieurs employés du Contractant sont impliqués dans un accident du travail grave, le Contractant en informera immédiatement (c'est-à-dire le jour où l'accident se produit) le Client.

Le Client veillera à ce que son Service compétent de Prévention et de Protection au Travail enquête sur l'accident et que, dans les 10 jours suivant l'accident, un rapport détaillé soit envoyé aux fonctionnaires publics compétents et aux personnes concernées (les employeurs impliqués, les entreprises utilisatrices, les agences d'intérim, la direction des travaux chargée de l'exécution, les entrepreneurs, les sous-traitants et les travailleurs indépendants). Le Contractant coopère avec le Client, son service de prévention, les fonctionnaires publics compétents et les personnes concernées afin que l'accident puisse être examiné et qu'un rapport détaillé puisse être rédigé.

Le Contractant supportera les frais éventuels de l'enquête mentionnée ci-dessous à l'égard de ses employés.

14.2. Services et Travaux sur le Chantier

Sans préjudice des dispositions de la Loi, le Contractant se conformera à toutes les dispositions relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement précisées au Contrat et/ou sur le Site Internet du Client telles que modifiées au cours du temps.

14.3. Autres dispositions relatives à la livraison de Biens ou à l'exécution de Travaux

14.3.1. Dossier santé – sécurité

Le Contractant élaborera et fournira un dossier Santé-Sécurité complet comprenant entre autres choses, les rapports d'évaluations des risques relatifs à la conception, tous les rapports d'inspection, les déclarations de conformité et/ou les certificats d'équipements ou d'installations requis par la Loi ou le Contrat. Ce dossier sera remis au Client avant la réception des Biens ou la Réception Provisoire des Travaux.

14.3.2. Équipements relatifs à la sécurité

Tout équipement touchant à la sécurité (ex: valves, interrupteur, etc.) utilisé ou fourni sera équipé d'un mécanisme approprié afin de fermer à clé en toute sécurité cet équipement, avec des cadenas, et ce pour les activités opérationnelles et de maintenance. Le but est d'empêcher des personnes de se blesser avec du fluide pressurisé, de l'énergie (ex : électricité) ou des substances dangereuses en rendant physiquement impossible l'activation sans raison de l'équipement par des personnes non informées.

14.3.3. Matériaux cancérogènes

L'utilisation de cancérogènes ou de matériaux potentiellement cancérogènes doit au préalable être approuvée par le Client. Lorsqu'on parle de matériaux cancérogènes, il s'agit de matériaux ou de produits répertoriés en catégorie 1 par le Règlement (CE) n° 1272/2008 et avenants. Des matériaux potentiellement cancérogènes sont des produits répertoriés en catégorie 2 par le Règlement (CE) n° 1272/2008 et avenants.

14.3.4. Formation du personnel du Client

Au plus tard avant les Essais de Réception des Travaux et avant la réception des Biens et des Services, ou à un moment antérieur tel que mentionné dans les CP, mais en toute hypothèse préalablement à la première exposition du personnel du Client aux risques, le Contractant doit fournir au personnel du Client qui sera chargé de l'exploitation normale des Biens et Travaux, une formation technique et doit en particulier les instruire de tous toutes les consignes et procédures de conduite pour une exploitation correcte des Biens et des Travaux.

14.3.5. Manuels d'utilisation et d'entretien

Le Contractant fournira au Client dès que possible et au plus tard au démarrage des Essais de réception pour les Travaux et pour les Biens, avant leur réception, les Manuels d'utilisation et d'entretien suffisamment détaillé pour permettre au personnel du Client d'exploiter, d'entretenir (en ce compris pour le démontage et réassemblage) et d'ajuster toutes les parties des Biens et Travaux. Les Manuels d'utilisation et d'entretien seront écrits dans les langues officielles du Chantier et en tenant compte des évaluations de risques en matière de santé et sécurité. Les Manuels d'utilisation et d'entretien incluront aussi toute information, en ce compris l'identification des pièces, et les noms, adresses, téléphone et télécopieur des fabricants, pour permettre au Client d'acheter des pièces de rechange pour l'ensemble des Biens et Travaux. Le Contractant reverra les projets de Manuels d'utilisation et d'entretien pour incorporer les commentaires faits par le Client.

Le Contractant reverra et mettra à jour pendant la Période de Garantie des Vices, les Manuels d'utilisation et d'entretien et éditera une version finale des Manuels d'utilisation et d'entretien à la fin de la Période de Garantie des Vices.

14.3.6. Certificat de conformité

À la livraison des Biens ou lorsque le Contractant doit assembler et/ou mettre en Service les Travaux, à la fin de l'assemblage ou avant le démarrage des Essais de réception des Travaux, le Contractant soumettra au Client un certificat de conformité à la Loi et aux exigences spécifiques du présent Contrat en matière de santé et de sécurité.

Comme condition préalable à la Réception des Biens et au démarrage des Essais de réception le cas échéant ou de la Réception provisoire des Travaux, le conseiller en prévention santé et sécurité du Client marquera son approbation formelle concernant la conformité des Biens ou Travaux à la Loi et aux exigences spécifiques du présent Contrat en matière de santé et de sécurité.

14.4. Déchets, matières dangereuses et responsabilités environnementales

Compte tenu de son expertise et en contrepartie du Prix, le Contractant prendra toutes mesures raisonnables afin de protéger l'environnement (tant sur le Chantier qu'en dehors de celui-ci) et de limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats de ses activités. En particulier, mais sans limitation, le Contractant :

- (i) veillera à ce que le Chantier soit exempt de toute accumulation de déchets, débris et Matières dangereuses causés par ou utilisés dans le cadre des opérations et actes ou omissions du Contractant et nettoiera le Chantier et évacuera ces matériaux conformément à la Loi, aux Consentements, aux Permis et au Contrat, à la satisfaction du Client, sur une base régulière et dans les plus brefs délais suivant la demande raisonnable du Client ou la résiliation du Contrat ;
- (ii) veillera à ce que les émissions, écoulements superficiels et effluents procédant des activités du Contractant n'excèdent pas les valeurs indiquées et prescrites par la Loi, les Consentements, les Permis et le Contrat. Si le Permis a été demandé par le Client aux Autorités Publiques, le Contractant s'informera auprès du Client sur les valeurs prescrites par le Permis.

Le Contractant agira de manière à ne pas créer de Responsabilités environnementales, que ce soit avant ou après la résiliation du Contrat, et couvrira et dégage le Client et les tiers de telles responsabilités, y compris celles résultant de Matières dangereuses, de la pollution du sol générée ou causée sur le Chantier par le Contractant.

15. Facturation et paiement

15.1. Forme des factures

Si le Client le demande, le Contractant collaborera avec le Client afin de faciliter le processus de facturation y compris par l'usage des outils du web et la pré-facturation.

Les factures doivent être présentées séparément et conformément à la Loi applicable, aux adresses et avec le nombre d'exemplaires précisés dans le Contrat. Outre les éléments qui doivent être mentionnés en vertu de la Loi applicable (y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations en matière de TVA), les factures doivent contenir les éléments suivants :

- (i) les références complètes de l'ordre (d'achat) et des Modifications de commande éventuelles (nom du Contrat, description de l'objet, numéro de référence complet) ;
- (ii) pour les Services et/ou Travaux, le numéro de feuille de relevé de services ;
- (iii) le Prix total ou, selon le cas, les montants totaux ou partiels tels que référencés dans la commande ou dans les options exercées ou dans les Modifications de Commande pour les rémunérations au forfait, ou le montant correspondant à l'état d'avancement pour le prix couvert par des prix unitaires fixes ;
- (iv) l'indication de l'échéance et des termes de paiement tels que prévus au Contrat ;
- (v) en cas de livraison partielle ou complète, le détail des fournitures ou services pour lesquels le paiement est demandé ;
- (vi) les pièces justificatives (états d'avancement, ordres de travail, bons de livraison, etc.).

Le non-respect de la Loi applicable ou l'absence de l'une des mentions ou référence requises par la Loi applicable ou le Contrat entraînera la nullité de la facture. Le cas échéant, le Client se réserve le droit de retourner la facture au Contractant dans un délai de trente (30) Jours. Le renvoi de la facture au Contractant sera automatiquement considéré comme une contestation formelle de la facture.

15.2. Calendrier de facturation

Le Contractant peut émettre sa facture pour chaque délai de paiement défini aux CP éventuelles ou lorsque les Biens, Services ou Travaux sont terminés et acceptés par le Client.

Les factures rattachées à un procès-verbal de fin de travaux, de mise en service industriel, de réception, de Réception provisoire ou définitive ou de tout autre jalon seront accompagnés d'une copie du procès-verbal ou certificat concerné.

Les montants des Modifications de commande et des options exercées sont facturés distinctement de ceux de la commande principale.

15.3. Obligations Intrastat

Lorsque le Contrat (Commande d'Achat ou Commande Cadre) porte sur des Biens, Services ou Travaux importés en Belgique au départ d'un autre État membre de l'UE, le Contractant fournira sur sa facture les informations demandées dans le Contrat en vue de permettre au Client de remplir ses obligations Intrastat en Belgique (nomenclature combinée, régime statistique 19).

15.4. Rapport d'avancement concernant le Contrat à prix unitaires fixes

Lorsque le Contrat stipule que le Prix ou une partie de celui-ci sera calculé sur la base de prix unitaires fixes, le Contractant établira régulièrement des rapports d'avancement à l'aide des formulaires convenus par les Parties. Lesdits rapports décriront au moins les Biens, Services ou Travaux fournis durant la période concernée, les prix unitaires fixes y afférents ainsi que le prix global.

Le Contractant soumettra lesdits rapports écrits à l'approbation du Client. Le Client donnera son approbation ou transmettra ses commentaires dans les quinze (15) Jours ouvrables. Ladite approbation ou lesdits commentaires ne seront pas refusés sans motif valable.

L'approbation par le Client ne tiendra pas lieu de réception des Services ou Travaux auxquels l'approbation se rapporte ni de renonciation à tout droit ou recours au titre du présent Contrat à cet égard.

15.5. Calendrier des paiements et modalités de paiement

Les montants dus sont payables à soixante (60) Jours, date de réception de la facture pour autant que le contenu et la forme de la facture soient conformes aux conditions du Contrat.

Concernant toute facture relative à un acompte ou à un terme, la facture en question sera due si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date de la soumission de ladite facture pour ledit acompte ou terme.

Aucun paiement ne peut être exigé par le Contractant si un paiement relatif à une échéance précédente n'a pas été exécuté par le Client en raison d'une violation, d'un manquement ou d'une défaillance dans le chef du Contractant.

Si le paiement d'une somme due au titre du présent Contrat est retardé pour des motifs imputables au Client, le Contractant est autorisé à demander des intérêts sur le montant en souffrance pour la période correspondant au nombre de Jours écoulés entre la date d'échéance et la date de paiement, au taux annuel (pour une année de 360 Jours) correspondant à l'EURIBOR à trois Mois pour un montant et un délai similaires (proratisés au besoin), majoré de 2 points par an.

15.6. Litiges relatifs aux montants facturés

Si le Client conteste un montant quelconque spécifié sur une facture, il sera autorisé à limiter son paiement concernant ladite facture aux montants non contestés.

Concernant les montants contestés, la fraction venant à échéance sera payée dans les soixante (60) Jours de la date de la conclusion de l'accord intervenu entre les Parties ou du prononcé de la décision mettant définitivement fin à la contestation. Etant donné qu'une exécution dans les délais est primordiale pour le Client et pour la réalisation du projet, le Contractant s'engage à ne pas invoquer l'exception d'inexécution pour suspendre l'exécution de ses obligations durant la contestation.

Le paiement par le Client, en tout ou en partie, ne tient en aucun cas lieu de réception des Biens, Services et/ou Travaux.

15.7. Compensation

Le Client peut retenir et compenser tout montant qui lui est dû par le Contractant, au titre du présent Contrat ou de tout accord existant entre les Parties, avec tout montant dont il est débiteur à l'égard du Contractant au titre du Contrat.

Le Client peut retenir et compenser tout montant qu'il a payé à des tiers, y compris une Autorité publique, en raison d'une défaillance ou d'une responsabilité du Contractant, avec tout montant dont il est débiteur à l'égard du Contractant au titre du présent Contrat ou de tout contrat existant entre les Parties.

15.8. Adaptation des factures

Si une somme quelconque est due au titre du Contrat par le Contractant au Client, que ce soit par déduction du prix ou de toute autre manière, le montant en sera établi dans un document comptable approprié, en modifiant, le cas échéant, la TVA correspondante et sera compensé par tout paiement dû en vertu de toute facture.

15.9. Audit sur les Coûts

Lorsque le Contrat prévoit le paiement de Coûts par le Client, ce dernier aura le droit d'accéder aux données comptables du Contractant et de les auditer.

16. Protection des Données à Caractère Personnel

16.1. Généralités

Chacune des Parties reconnaît que, dans le cadre de la négociation et l'exécution du Contrat, elle pourrait avoir besoin de traiter les Données à caractère personnel des employés, clients et fournisseurs de l'autre Partie, lesquelles données sont protégées par la Loi relative à la Protection des Données Personnelles.

Dans ce contexte, chacune des Parties agira en principe comme deux responsables du traitement indépendants, ce qui signifie que chacune des Parties déterminera séparément (et non pas conjointement avec une autre Partie) les finalités et les moyens du traitement des Données à caractère personnel reçues (d'un tiers à la demande) de l'autre Partie.

Chacune des Parties reconnaît que l'autre Partie peut être amenée à traiter des Données à caractère personnel concernant son personnel, ses clients et ses fournisseurs dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de l'exécution de ce Contrat, à savoir les données relatives à leurs noms, adresses, numéros de téléphone, adresses mails, titres, CV, les données issues des badges d'accès et les logs relatifs à l'utilisation des outils informatiques. Le traitement de ces Données a pour finalité principale de permettre aux Parties de communiquer entre elles, de contrôler l'accès aux bâtiments et de surveiller la quantité et la qualité des services effectués, la compétence des personnes qui les exécutent et la sécurité des systèmes informatiques et d'assurer la sécurité des bâtiments du Client. Ces Données à caractère personnel reçues du (d'un tiers à la demande du) Contractant peuvent être transmises aux filiales du Client au sens donné à cette notion par le Code des sociétés et des associations et aux sous-traitants du Client agissant aux fins précitées.

Chaque Partie se conformera indépendamment de l'autre à la législation sur la protection des Données à caractère personnel.

Lorsque le Contractant (ou un tiers à sa demande) communique des Données à caractère personnel au Client, il s'engage à informer les personnes concernées du fait que le Client pourrait traiter des Données les concernant dans le cadre de ce Contrat conformément au paragraphe ci-dessus et à communiquer aux personnes concernées l'avis de confidentialité du Client (disponible à l'adresse suivante : <https://www.engie.be/fr/fournisseurs/conditions/production/>).

16.2. Situations nécessitant la signature d'un accord complémentaire

Si, pour certaines opérations de traitement, les Parties sont en relation de responsables conjoints du traitement, de responsable du traitement à sous-traitant ou de sous-traitant à sous-traitant, un Accord sur le traitement des données est applicable.

Si, pour l'exécution du Contrat, des Données à caractère personnel doivent être transférées en dehors de l'EEE, les Parties conviennent d'ajouter les *Standard Contractual Clauses* de la Commission européenne à l' Accord sur le traitement des données, à moins que d'autres garanties juridiques appropriées justifient le transfert international de données entre elles.

Si :

- après la signature du Contrat, il apparaît que les Parties ont oublié de compléter et/ou de signer l'accord complémentaire nécessaire au sens de la présente CG 16.2;

ou si

- au cours de l'exécution du Contrat, les Parties s'aperçoivent qu'un accord complémentaire doit être signé conformément aux présentes CG 16.2;

les Parties s'engagent à compléter et à signer cet accord complémentaire dans les meilleurs délais.

Si un Accord sur le traitement des est requis conformément à la CG 16.2., cet Accord sur le traitement des données doit faire partie des annexes des Conditions Particulières.

16.3. Indemnisation

Le Contractant s'engage à indemniser le Client en totalité et à sa demande pour toutes les réclamations, demandes, actions, jugements, transactions, coûts, dépenses, responsabilités, dommages et pertes (y compris tous les intérêts, amendes, pénalités, temps de gestion et frais juridiques et autres frais professionnels) encourus par le Client en raison de toute violation par le Contractant de la Loi relative à la Protection des Données Personnelles et/ou de toute obligation en vertu de la présente CG 16.

17. Propriété Intellectuelle

17.1. Propriété Intellectuelle Antérieure

Dans la mesure nécessaire à la bonne exécution des Services ou Travaux ou à la livraison des Biens, le Client mettra à la disposition du Contractant sa Propriété intellectuelle antérieure et lui concédera un droit non exclusif, non-cessible, non sous-licenciable et révocable pour la durée de l'exécution du Contrat en vue d'utiliser cette Propriété intellectuelle antérieure aux fins de l'exécution des Services ou Travaux ou de la livraison des Biens au titre du présent Contrat uniquement.

Dans les cas où le Contractant utilise sa Propriété intellectuelle antérieure pour l'exécution des Services ou Travaux ou la livraison des Biens, il s'engage à concéder au Client une licence mondiale et cessible pour la durée des droits de Propriété intellectuelle concernés en vue d'utiliser cette Propriété intellectuelle antérieure dans la mesure nécessaire à l'exécution conforme et en temps utile du Contrat et pour l'exploitation, la maintenance, la réparation, l'amélioration et la modification des Biens, Services et Travaux. À cette fin, le Contractant donnera au Client accès à tous ses documents. Le Contractant prêter également son plein concours au Client afin de lui permettre de s'approvisionner directement en pièces de rechange nécessaires sur le marché. Le prix de ladite licence sera inclus dans le prix du Contrat.

17.2. Propriété Intellectuelle du Projet

17.2.1. Cession

Selon les termes du Contrat, le Contractant cède au Client, de façon exclusive, irrévocable définitive, tous les droits sur la Propriété intellectuelle du Projet, y compris tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs à la Propriété intellectuelle du Projet, dans le monde entier, quelle que soit la finalité poursuivie et pour toute la durée de la protection prévue par la Loi.

En ce qui concerne les droits d'auteur relatifs à la Propriété intellectuelle du Projet, tous les droits pécuniaires permettant au Client d'exploiter la Propriété intellectuelle du Projet seront transférés au Client exclusivement, au sens le plus large et sans aucune réserve, en ce compris et en particulier le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, d'adapter, de modifier, de traduire, d'exploiter, de distribuer, sous toutes les formes, sous tous les moyens actuels ou futurs, et sur tous les supports, pour tous les usages et toutes les fins, lui-même ou par l'intermédiaire d'un quelconque tiers, sans aucune limitation quelle que ce soit, y compris le droit de fabriquer ou de faire fabriquer des objets, des outils, des logiciels, du matériel, ou des constructions à partir de la Propriété intellectuelle du Projet.

Le Client peut librement céder ou concéder des licences sur la Propriété intellectuelle du Projet à ses filiales ou à des tiers.

La Propriété intellectuelle du Projet et tous les Droits de propriété intellectuelle y relatifs sont immédiatement transférés et cédés dans leur entièreté au Client, dès leur naissance. Le prix

correspondant à cette session fait partie intégrante du Prix du Contrat et aucun paiement supplémentaire n'est dû à cet égard par le Client au Contractant.

Le fait que la Propriété intellectuelle du Projet et tous les Droits de propriété intellectuelle y afférents appartiennent au Client est mentionné sur les livrables à fournir au Client par le Contractant. En cas de sous-traitance, et en vue de respecter le présent article, le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir, à ses propres frais, tout Droit de propriété intellectuelle sur la Propriété intellectuelle du Projet généré par tout Sous-traitant, sans préjudice de sa sous-traitance ou de son groupe avec des obligations solidaires et indivisibles.

Les éléments tangibles de la Propriété intellectuelle du Projet seront également transférés au Client dès qu'ils auront été produits, ainsi que tout document et information, indépendamment de sa forme ou de son média, nécessaire pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et l'amélioration des Biens, des Services et des Travaux par le Client (en ce compris la documentation relative aux logiciels). L'entrepreneur renonce à tout droit de rétention sur la Propriété intellectuelle du Projet et tous les Droits de propriété intellectuelle y afférents.

17.2.2. Titre et protection

Aux termes de la cession et en contrepartie du Prix, le Client bénéficie du droit exclusif d'introduire en son nom propre et à ses propres frais toute demande de Droits de propriété intellectuelle relatifs à la Propriété intellectuelle du Projet et/ou toute procédure de protection et toute autre formalité obligatoire, et notamment le dépôt de la Propriété intellectuelle du Projet qui pourrait entrer dans le champ d'application de ce type de procédure.

Le Contractant s'engage à signer et à produire, à première demande, tout document et à prendre toute mesure pouvant s'avérer nécessaire pour que le Client obtienne un titre de propriété plein et entier, valable et inconditionnel sur les droits de Propriété intellectuelle précités.

17.2.3. Utilisation par le Contractant

Le Contractant n'a pas le droit d'utiliser tout ou partie de la Propriété intellectuelle du Projet pour son bénéfice ou celui de tiers.

Si le Contractant souhaite utiliser tout ou partie de la Propriété intellectuelle du Projet pour ses propres besoins ou ceux d'autres clients, ou souhaite permettre à ses fournisseurs ou sous-contractant de l'utiliser, en-dehors du champ du Contrat, le Client peut lui conférer une licence à cette fin, selon des modalités et d'une redevance à convenir, étant entendu que le Client est entièrement libre de refuser d'octroyer une telle licence.

17.3. Garantie

Le Contractant garantit qu'il détient tous les Droits de propriété intellectuelle ou qu'il a obtenu (avec le droit de concéder une licence d'utilisation au Client et à ses Filiales tous les Consentements et/ou licences nécessaires en vue de l'utilisation de Droits de propriété intellectuelle de tiers pour livrer les Biens ou exécuter les Services ou Travaux ou permettre au Client d'utiliser lesdits Biens, Services ou Travaux fournis au Client au titre du présent Contrat. Le Contractant garantit que ni la fourniture des Biens, ni l'exécution des Services et/ou des Travaux au titre du présent Contrat, ni leur exploitation telles qu'envisagées au titre du Contrat ne violent les Droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Contractant garantit qu'il en sera de même pour la durée de vie ou d'utilisation effective ou envisagée des Biens, Services et Travaux concernés.

Les coûts de ces licences et du contrat de maintenance jusqu'à la fin de la Période de Garantie des Vices sont inclus dans le Prix du Contrat. Le Client se verra remettre, avant la Réception provisoire, la liste de tout logiciel libre inclus dans les livrables à fournir.

17.4. Indemnisation

Le Contractant indemnifiera pleinement et garantira le Client de toutes réclamations, procédures et/ou responsabilités du chef de la violation présumée de tout Droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des Services ou Travaux ou de l'utilisation par le Client des Biens, Services ou Travaux fournis au titre du présent Contrat.

17.5. Réclamations

Le Client notifiera rapidement au Contractant les réclamations ou procédures éventuelles qui seraient introduites contre lui en raison ou en lien avec la Propriété intellectuelle antérieure du Contractant et/ou la Propriété intellectuelle du Projet. À la demande et aux frais du Contractant, le Client lui prêtera toute l'assistance raisonnable afin de contester lesdites réclamations ou procédures. Le Contractant s'engage, à tout moment, au cours et après la résiliation du présent Contrat, à :

- (i) assister le Client dans la défense de ses droits et intérêts et à le mettre à couvert de toute conséquence négative financière et autre subie par le Client à la suite de telles réclamations ou procédures ;
- (ii) payer tous droits d'auteur, frais ou dommages-intérêts dus à ou facturés par tout tiers, titulaire de Droits de propriété intellectuelle qui auraient été violés ;
- (iii) rembourser au Client, à sa première demande, tous les frais de quelque nature qu'ils soient, y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de conseillers techniques, exposés en raison ou dans le cadre de telles réclamations ou procédures ;
- (iv) prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la poursuite de l'utilisation des Biens, Services ou Travaux par le Client ou, moyennant le consentement préalable écrit du Client, (i) remplacer gratuitement les Biens, Services ou Travaux par des biens, services ou travaux équivalents qui ne violent aucun Droit de propriété intellectuelle ; ou (ii) apporter aux Biens, Services ou Travaux des modifications adéquates de manière à ce qu'ils ne violent plus aucun Droit de propriété intellectuelle, étant entendu que tous les frais, risques et responsabilités en résultant seront à la seule charge du Contractant.

17.6. Dépôt fiduciaire

Dans le cas où les Biens, Services ou Travaux incluent de la Propriété intellectuelle antérieure, le Client peut demander au Contractant de conclure un accord de dépôt fiduciaire avec un agent fiduciaire aux termes duquel tout ou partie de la Propriété intellectuelle antérieure sera placée en dépôt auprès de l'agent fiduciaire. Cet accord de dépôt fiduciaire sera conforme au modèle repris dans le Contrat.

Le Contractant garantit que l'accord de dépôt fiduciaire préservera le droit d'accès du Client à la Propriété intellectuelle antérieure, si (i) le Contractant cesse ses opérations ou (ii) le Contractant est mis en liquidation (iii) le Contractant n'est plus en mesure de remplir ses obligations de maintenance, de fourniture de pièces de rechange ou autres obligations.

Le Contractant fournira immédiatement au Client une copie de l'accord de dépôt fiduciaire sur demande. Les coûts afférents à l'accord de dépôt fiduciaire seront entièrement à charge du Contractant.

18. Confidentialité

Le Contractant préservera la stricte confidentialité des données du Contrat ainsi que de tous documents et autres informations, à caractère technique ou commercial, développés ou reçus en rapport avec l'exécution du Contrat ou le Client et comprenant les Données à caractère personnel du Client (« Informations confidentielles »), et s'abstiendra (à moins qu'il n'y soit tenu par les lois et réglementations en vigueur ou au titre du Contrat) de publier, copier, divulguer de toute autre manière

ou utiliser les Informations confidentielles à ses propres fins, autrement que dans la mesure strictement nécessaire pour exécuter ses obligations au titre du Contrat.

Lorsque la divulgation d'Informations Confidentielles à des Auxiliaires ou à des consultants du Contractant ou à d'autres parties est nécessaire à l'exécution des obligations découlant du Contrat, cette divulgation est limitée au strict besoin d'en connaître. Le Client peut demander à toutes les parties susmentionnées, y compris (mais sans s'y limiter) à leurs employés, de signer un accord de confidentialité individuel. Le Contractant est entièrement responsable du respect par les Auxiliaires et les consultants du Contractant ou d'autres parties des conditions de la présente CG 18..

Toute divulgation d'Informations confidentielles requise par la Loi n'aura pas lieu avant d'avoir avisé le Client de cette exigence en vue de lui donner l'opportunité de contester ladite divulgation ou d'accepter autrement le timing et le contenu de ladite divulgation.

Le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires et utiles afin de protéger les Informations confidentielles avec au moins la même attention que celle dont il fait preuve pour protéger ses propres Informations confidentielles. Le Contractant veillera à ce que des barrières d'information solides soient mises en œuvre lors de la fourniture de services à tout concurrent ou concurrent potentiel du Client de manière à éviter toute violation de la confidentialité du Client.

Le Contractant ne fera ni ne diffusera aucune annonce publique, aucun communiqué de presse ou autres annonces écrites ou orales concernant l'existence et le contenu du Contrat ou faisant référence à la coopération entre les Parties, sans l'approbation préalable écrite du Client.

Aux fins du Contrat, les Informations confidentielles n'incluront pas (i) les informations tombées dans le domaine public autrement que par violation du Contrat ; (ii) les informations légalement divulguées au Contractant par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité.

À la demande du Client et en tout cas au plus tard dans les quinze (15) Jours de la résiliation du présent Contrat, toutes les Informations confidentielles seront retournées au Client.

La présente CG 18 s'appliquera pendant la durée du Contrat et survivra à sa résiliation pendant une période de dix (10) ans.

Nonobstant la CG 20.4, le Client sera indemnisé pour tous dommages directs ou indirects subis en cas de violation de la présente CG.

19. Modifications

19.1. Droit de Modification du Client

Le Client sera autorisé à demander au Contractant de modifier les Biens, Services ou Travaux et leur mode d'exécution, y compris, sans limitation, ce qui suit :

- (i) augmenter ou diminuer la quantité, ou omettre toute partie, des Biens, Services ou Travaux inclus dans le Contrat ; ou
- (ii) modifier le caractère, la qualité ou la nature d'une telle partie ; ou
- (iii) modifier les exigences du Client concernant toute partie des Biens, Services ou Travaux (y compris en ce qui concerne les Travaux, les niveaux, lignes, positions et dimensions de toute partie des Travaux) ; ou
- (iv) exécuter des travaux ou services supplémentaires ou fournir des biens, matériels et/ou équipements supplémentaires ; ou
- (v) modifier le délai de livraison ou d'exécution ou l'ordre d'exécution du Contrat ; ou
- (vi) adapter les Biens, Services ou Travaux ou toute partie de ceux-ci en fonction de toute modification de la Loi ou des codes, normes et standards après la date de conclusion du Contrat dans la mesure où elle a une incidence directe et substantielle sur les obligations du Contractant.

Aucune demande de modification ne viciera ni n'invalidera le Contrat en aucune façon et, en exécutant ladite demande, le Contractant est réputé accepter la modification et sera tenu par le Contrat, sous réserve de la modification proprement dite, comme si la modification était initialement stipulée au Contrat.

19.2. Procédure applicable aux Modifications

Dans les dix (10) Jours de la réception de la demande de Modification de Commande des Biens, Services ou Travaux émanant du Client, ou plus tôt si le Client en fait la demande ou plus tard s'il en est ainsi convenu par écrit par le Client, le Contractant notifiera au Client une Proposition de Modification de Commande, contenant au moins les éléments suivants, de l'avis du Contractant :

- (i) l'incidence éventuelle (augmentation ou diminution) sur le prix, et
- (ii) l'effet éventuel de la modification sur le délai de livraison ou d'exécution, et
- (iii) l'effet éventuel de la modification sur les garanties (y compris les performances garanties), et
- (iv) la description de la modification sur l'objet du Contrat, et
- (v) tout autre effet éventuel.

Si le Client accepte la Proposition de Modification de Commande émise par le Contractant, le Client délivrera la Modification de Commande. Si le Client et le Contractant ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la Proposition de Modification de Commande, le Client peut soit retirer la commande sans responsabilité ou émettre une Modification de Commande conformément à la CG 19.3.

Aucune modification ne sera mise en œuvre par le Contractant sans une Modification de Commande dûment signée par le Client.

Aucune disposition de la présente CG 19 n'empêchera le Contractant de soumettre des Propositions de Modification de Commande au Client dans les dix (10) Jours de la survenance d'un événement conduisant à cette proposition. Aucune modification ainsi proposée ne sera exécutée par le Contractant sans instruction écrite du Client par le biais d'une Modification de Commande. En vue d'assurer la continuité et la ponctualité de l'exécution, en l'absence de refus ou de proposition dans le délai susmentionné de dix (10) Jours, l'événement sera réputé n'avoir aucune incidence sur le délai de livraison ou d'exécution, le prix ou la performance technique des Biens, Services ou Travaux.

Aucune modification ordonnée par le Client ou proposée par le Contractant n'entraînera une augmentation du prix ou une prorogation du délai de livraison ou d'exécution si elle est ordonnée ou proposée par suite d'une négligence ou d'une omission dans le chef du Contractant. Il est entendu que toutes les conditions du Contrat s'appliqueront à la Modification de Commande, hormis celles explicitement modifiées par la Modification de Commande.

19.3. Évaluation des Modifications

Le Client et le Contractant feront tout ce qui est raisonnablement possible pour se mettre d'accord sur la Proposition de Modification de Commande dans les plus brefs délais.

Si les Parties ne se mettent pas d'accord dans un délai raisonnable, le Client aura le droit d'ordonner au Contractant de travailler « à prix de revient majoré » (auquel cas une marge de 10%, pour le bénéfice et les frais généraux, sera appliquée sur les coûts) et délivrera une Modification de Commande en conséquence. Le Contractant sera tenu d'exécuter ladite Modification de Commande.

19.4. Registres des coûts du Contractant et estimation du temps d'exécution des Modifications

Dans tous les cas où le Contractant procède à prix de revient majoré, il tiendra des registres des coûts de l'exécution de la Modification de Commande et de toutes circonstances susceptibles d'avoir un impact sur d'autres obligations contractuelles. Lesdits registres seront ouverts à l'inspection du Client à tout moment raisonnable. Ces registres serviront de base au calcul du prix de revient majoré.

19.5. Notification et confirmation de Modification

Le Contractant n'entamera en aucun cas le travail sur une modification avant d'avoir reçu une Modification de Commande du Client. S'il délivre une Modification de Commande, le Client en avisera le Contractant moyennant préavis raisonnable lui permettant de prendre ses dispositions en conséquence. Dans les cas où des modifications doivent être apportées aux Biens ou à l'Équipement déjà fabriqués ou en cours de fabrication, à tout travail effectué ou aux dessins et modèles réalisés, le Contractant aura droit au paiement du coût – augmenté d'une marge de 10%, pour le bénéfice et les frais généraux – desdites modifications dûment motivées, à incorporer dans l'évaluation visée aux CG 19.3 et 19.4.

19.6. Exécution des Modifications

Sans préjudice des CG 19.3 et 19.4, le Contractant entreprendra immédiatement, à la réception de la Modification de Commande, d'exécuter ladite commande. Le temps requis pour parvenir à un accord ou pour résoudre un différend ou litige à propos d'un quelconque supplément ou d'une quelconque déduction du Prix ou de tous autres effets résultant dudit ordre ne sera pas invoqué pour excuser des retards encourus dans l'exécution de ladite commande. Cette disposition permet notamment d'assurer la continuité et la bonne exécution du Contrat en temps voulu, ce qui est primordial pour les Parties.

19.7. Améliorations

Au cours de la fourniture des Biens, Services ou Travaux et jusqu'à leur achèvement, le Contractant est tenu d'aviser le Client dans les plus brefs délais s'il est informé ou a connaissance de toutes améliorations pouvant être apportées aux Biens, Services ou Travaux.

Le Contractant communique son avis, accompagné des pièces justificatives, concernant les améliorations possibles et leur faisabilité, en tenant compte de l'état d'avancement actuel des Biens, Services ou Travaux. Le cas échéant, il fera part au Client des effets de la mise en œuvre des améliorations sur les conditions initiales de la commande en termes de prix contractuels, de garanties et de délai de livraison ou d'exécution. Le Client se réserve le droit de demander ou de refuser que lesdites améliorations soient incorporées aux Biens, Services ou Travaux, sous réserve, le cas échéant, d'une Modification de Commande. Si le Client accepte l'incorporation des améliorations aux Biens, Services ou Travaux, le Contractant sera tenu de respecter cette demande.

20. Responsabilité, risques, responsabilité du maintien en bon état et de la garde

20.1. Responsabilité générale

Compte tenu de la capacité des Parties, des circonstances et de l'économie du Contrat et en contrepartie du Prix convenu et des autres dispositions du présent Contrat, les Parties acceptent explicitement les dispositions de cette CG 20.

(i) Dommages occasionnés aux Biens, Services ou Travaux – Risques, responsabilité du maintien en bon état et de la garde

Indépendamment du titre de propriété sur les Biens, Services ou Travaux, le Contractant assumera la pleine responsabilité du maintien en bon état des Biens, Services ou Travaux et assumera le risque de perte et de dommages quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception des Biens ou Services ou la Réception provisoire des Travaux.

Après la date d'acceptation des Biens ou Services ou après la date de la Réception provisoire des Travaux, le Contractant sera responsable et indemniserà le Client de tous dommages occasionnés aux Biens, Services et/ou Travaux par le Contractant et/ou l'un de ses Auxiliaires au cours de toute

opération accomplie afin d'achever les travaux en cours ou de se conformer à ses obligations en vertu des CG 32, 38, 49.2, 20.1 (iv) ou (v).

(ii) Dommages occasionnés aux biens existants du Client

À tout moment pendant l'exécution du Contrat, le Contractant sera responsable et indemniser le Client de tout dommage causé par le Contractant et/ou l'un de ses Auxiliaires à la propriété du Client sur le site ou dans les environs.

(iii) Dommages occasionnés aux tiers

Le Contractant sera responsable, couvrira et dégagera le Client de toute responsabilité (y compris, mais sans s'y limiter, contractuelle et extracontractuelle) en cas de pertes, dommages ou coûts directs ou indirects et réclamations quels qu'ils soient au titre du décès ou de dommages corporels, de la perte de biens de tiers ou de dommages à ceux-ci, occasionnés par le Contractant et ses Auxiliaires.

Le Contractant sera responsable et couvrira et dégagera le Client de toute responsabilité en cas de réclamations ou d'actions au titre de troubles du voisinage à moins que le Client n'assume la responsabilité de tels troubles du voisinage parce qu'ils sont inhérents aux Biens, Services ou Travaux et n'auraient pas pu être évités par le Contractant en faisant de son mieux pour éviter et limiter pareils troubles.

Aux fins de la présente CG 20, les Auxiliaires des deux Parties sont réputés être des tiers.

(iv) Responsabilité décennale

Sans préjudice des obligations du Contractant au titre du Contrat durant la Période de Garantie des Vices, le Contractant demeurera responsable, pendant une période de dix (10) ans – la Responsabilité décennale – prenant cours à la réception des Services ou à la Réception définitive des Travaux, de tout vice ou de toute conception inappropriée des fondations, structures et constructions ou de la sélection des matériaux ou de la main-d'œuvre dans les fondations, les structures et les constructions ou partie de celles-ci, objet des Services ou des Travaux, susceptible d'empêcher ou d'entraver matériellement l'utilisation des Services ou Travaux ou d'une partie de ceux-ci aux fins auxquelles ils sont destinés conformément au Contrat.

Si le Contractant ne remplit pas ses obligations exposées dans la présente CG 20.1 (iv) dans un délai raisonnable à convenir entre le Contractant et le Client, le Client sera autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux aux risques et frais du Contractant pour autant qu'il agisse de manière raisonnable. La responsabilité du Contractant telle qu'exposée ci-dessus ne s'appliquera que concernant les réclamations notifiées par écrit au Contractant dans une période de dix (10) ans à compter de la réception des Services ou de la Réception définitive des Travaux. Le Client avisera le Contractant sans délai après avoir pris connaissance d'un Vice relevant de la Responsabilité décennale.

(v) Réclamations au titre de perte ou de dommages après la Période de Garantie des Vices

Le Contractant est responsable, après la fin de la Période de Garantie des Vices, des Vices cachés conformément à la Loi.

La responsabilité du Contractant au titre desdits Vices cachés sera, en l'occurrence, la suivante :

- (i) le Contractant corrigera les Biens, Services ou Travaux, ou
- (ii) si les Biens, Services ou Travaux ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable à convenir entre le Client et le Contractant, le Client peut entreprendre d'exécuter le travail lui-même ou de le faire exécuter par d'autres, aux frais et risques du Contractant, pour autant qu'il le fasse de manière raisonnable.

20.2. Défense en cas de Réclamations

Le Client notifiera dans les délais les plus brefs possibles au Contractant toute réclamation introduite par un (des) tiers contre le Client au titre de laquelle le Contractant est tenu de couvrir et de dégager le Client de toute responsabilité en vertu de la CG 20.1 (ci-après la « **Réclamation** »).

Le Contractant interviendra, assistera le Client et, si possible, le remplacera dans la défense de ses droits et intérêts.

Le Client aura le droit, mais non l'obligation, de contester et de se défendre contre ladite Réclamation et les frais et dépenses raisonnables y afférents seront pris en charge par le Contractant.

Une Partie n'est autorisée à régler ou transiger sur une quelconque Réclamation qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

À la demande du Contractant, le Client lui prêtera toute l'assistance raisonnable afin de contester ladite Réclamation et se verra rembourser tous les Coûts et débours raisonnables (y compris les frais de justice) exposés dans ce cadre.

Si une Réclamation quelconque implique ou risque d'avoir des conséquences défavorables significatives pour le Client au-delà de la portée du présent Contrat, le Client aura le droit d'être consulté et régulièrement informé concernant la défense de ladite Réclamation et sera autorisé à faire toute suggestion au Contractant concernant ladite défense.

20.3. Responsabilité nucléaire

Le Client ci-après également dénommé l'« Exploitant » au sens des conventions internationales et de la Loi belge, garantit être désigné par les autorités compétentes comme Exploitant de l'installation nucléaire.

L'Exploitant de l'installation nucléaire est responsable des accidents nucléaires définis par les mêmes conventions et la même Loi. En tant que tel, il souscritra une assurance de la responsabilité civile ou autre garantie financière telle que prévu par la Loi.

La responsabilité de l'Exploitant de l'installation nucléaire au titre d'un accident nucléaire survenant durant les travaux de montage ou les livraisons exécutées dans le cadre du présent Contrat s'applique que les travaux de montage ou livraisons concernent ou non l'installation nucléaire.

Par dérogation à la CG 20.4 et sauf en cas de Faute Intentionnelle, l'Exploitant de l'installation nucléaire renonce à tout droit de recours contre le Contractant ou ses Sous-traitants et leur personnel au titre de tout dommage causé par un accident nucléaire à des personnes située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation nucléaire et/ou propriétés en dehors de l'installation nucléaire.

Le Client garantit être propriétaire de l'installation nucléaire soit seul, soit en copropriété avec des tiers. Dans ce dernier cas, le Client garantit être gérant de l'indivision existante. Par dérogation à la CG 20.4 et sauf en cas de Faute Intentionnelle, le Client renonce tant en son nom qu'au nom des autres co-propriétaires de l'installation nucléaire, à tout droit de recours contre le Contractant ou ses Sous-traitants et leur personnel au titre de tout dommage causé par un accident nucléaire à l'installation nucléaire et aux propriétés sur le site de l'installation nucléaire pour les dommages supérieurs à 5.000.000 EUR.

20.4. Limitation de responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la perte de profit, de la perte de revenus, de la perte de contrats, du coût du capital ou de toutes autres pertes financières de ce type encourus par l'autre Partie en rapport avec le Contrat.

Toutefois, aucune limitation de responsabilité au titre du Contrat ne s'appliquera :

- (i) si elle n'est pas autorisée en vertu des dispositions impératives de la Loi,
- (ii) en cas de Faute Intentionnelle,
- (iii) en cas de Négligence Grave,
- (iv) en cas de réclamations faites par des tiers (les réclamations faites par des tiers comprennent, aux fins de la présente clause, les réclamations faites par les Auxiliaires d'une partie, ainsi que les réclamations faites par toute autorité publique et/ou tout autre tiers),
- (v) en cas de stipulation contraire au Contrat
- (vi) à l'obligation du Contractant de Corriger
- (vii) en cas de Résiliation pour défaillance du Contractant.

Sans préjudice de l'article 20.1 (i) à (iii) inclus, chaque Partie accepte (pour elle-même et au nom de ses Filiales) que les dispositions de l'article 6.3 du Code civil belge ne s'appliquent pas, dans toutes la mesure permise par la Loi, dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat et qu'elle n'a pas le droit d'intenter une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'une autre Partie ou d'un Auxiliaire (d'une Filiale) de cette Partie en cas de manquement à une obligation contractuelle dans le cadre ou en relation avec le présent Contrat, même si ce manquement à une obligation constitue également une responsabilité extracontractuelle.

En outre, les limitations de responsabilité prévues dans les présentes ne porteront pas atteinte au paiement des Pénalités.

Dans tous les cas où une Partie fait valoir une violation du Contrat ou un droit à indemnisation conformément au Contrat, elle sera tenue de prendre toutes les mesures raisonnables afin de limiter les pertes ou dommages survenus ou susceptibles de survenir.

21. Assurance à souscrire par le Contractant

21.1. Dispositions générales en matière d'assurance

- (i) Les termes utilisés dans la présente CG 21 et non définis d'une autre manière au présent Contrat revêtiront la signification qui leur est généralement attribuée dans le secteur de l'assurance.
- (ii) Avant d'entreprendre la fourniture de tous Biens et/ou l'exécution de tous Services et/ou Travaux, le Contractant souscrira une assurance telle que décrite à la CG 21.2 et/ou au Contrat auprès de compagnies d'assurance de premier rang et la conservera tant qu'il est lié par des obligations contractuelles au titre du Contrat, des exigences légales ou des bonnes pratiques de l'art de l'ingénierie et de la construction.
- (iii) Le Contractant transmettra au Client des certificats ou notes de couverture attestant de l'assurance obtenue préalablement à la Date d'entrée en vigueur sauf stipulation contraire à la CG 21.2 (iv) à (vi) ; cette transmission ne donnera pas lieu à la responsabilité du Client ni ne limitera celle du Contractant. Le Contractant obtiendra des assureurs qu'ils s'engagent à notifier au Client, moyennant préavis de trente (30) Jours signifié par lettre recommandée, toute modification ou annulation des polices.
- (iv) La souscription par le Contractant des couvertures d'assurance prescrites par le Contrat ne le dégagera pas de ses responsabilités légales ou contractuelles.
- (v) Les conséquences financières de dommages et de réclamations non assurés ou non récupérés auprès des assureurs (y compris les franchises) seront supportées par le Contractant ou le Client conformément à leurs responsabilités au titre du présent Contrat, mais les conséquences financières du non-respect des exigences minimales d'assurance seront pleinement supportées par le Contractant.
- (vi) Toutes les couvertures d'assurance Transport et Tous Risques Construction / Montage souscrites par le Contractant désigneront comme assurés supplémentaires le Client, les

prêteurs éventuels et peuvent être étendues à tout autre tiers convenu par les Parties, tous pour leurs droits et intérêts respectifs, et contiendront une renonciation explicite à la subrogation en faveur desdits assurés supplémentaires et de leurs Auxiliaires et consultants respectifs et tout autre tiers pertinent convenu par les parties. Il est convenu que la responsabilité personnelle du client et / ou l'ingénieur du client et / ou les prêteurs ne doit pas être couverte.

- (vii) Le Contractant s'assurera personnellement ou imposera à ses Sous-traitants les mêmes exigences d'assurance que celles qui lui ont été imposées. Le Contractant sera responsable des dommages et coûts résultant du non-respect par le Contractant ou ses Sous-traitants des obligations relatives à l'assurance du Contractant et dégagera le Client, les prêteurs et tout autre tiers pertinent devant être assurés en supplément en vertu de la police applicable de toute responsabilité à cet égard.
- (viii) Pour les réclamations impliquant le Client et/ou les prêteurs éventuels, le Contractant avisera rapidement, concernant les réclamations au titre de l'assurance du Contractant, les assureurs et les experts en sinistres nommés de tous sinistres ou réclamations effectifs ou, dès qu'il en a connaissance, potentiels au titre desdites polices. Les négociations de ces réclamations avec les assureurs et les experts en sinistres seront conduites par le Client avec l'aide du Contractant, et le règlement de ces réclamations sera soumis à l'approbation préalable écrite du Client (et des prêteurs éventuels). Sous réserve des actions en dommages, le total des indemnités sera versé en temps utile au Client ou, conformément aux conventions de financement, aux prêteurs éventuels.

21.2. Couvertures d'assurance – Exigences minimales

- (i) Assurance contre les accidents du travail/Responsabilité de l'employeur :

La police d'Assurance contre les accidents du travail et la responsabilité de l'employeur telle que stipulée par la Loi, garantissant une indemnité pour les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail susceptibles d'être encourus par les membres de son personnel, même s'ils sont présumés travailler sous l'autorité, la supervision et le contrôle du Client.

Pareille assurance contiendra une clause d'abandon de recours par l'assureur contre le Client et toutes les parties présentes sur le Chantier, ou dans le cadre du Contrat ;

- (ii) Responsabilité civile Auto :

Une assurance de la Responsabilité civile Auto couvrant les véhicules immatriculés officiellement qui ont accès au Chantier.

- (iii) Responsabilité civile :

Une police d'assurance complète de la Responsabilité civile générale garantissant les réclamations de tiers et du Client au titre de préjudices corporels, de dommages matériels et immatériels du Client pour une limite d'assurance combinée de minimum 5 000 000 EUR pour chaque sinistre. Cette assurance couvrira les troubles du voisinage pour les mêmes montants assurés.

Cette police doit inclure les clauses suivantes :

- (a) la couverture s'applique à la responsabilité civile dévolue au Contractant en vertu de toute Loi, à la suite d'un dommage de toute nature occasionné à des tiers ainsi qu'aux biens existants du Client, confiés ou non au Contractant, et découlant directement ou indirectement de ses activités ou de son personnel, et des Outils du Contractant, durant les heures de travail ou en dehors, dans l'enceinte du Chantier ou à l'extérieur ;
- (b) les membres du personnel du Client et le Client sont considérés comme des tiers vis-à-vis du Contractant ;

- (c) dans la mesure où la responsabilité civile de l'assuré est engagée, la police sort ses effets également en cas d'accidents causés par le personnel et les outils du Clients confiée au Contractant ou travaillant sous sa supervision ;
- (d) la couverture aura préséance sur toute assurance de la responsabilité contractée par le Client.

Les couvertures suivantes seront incluses dans la police :

- a) Responsabilité produits et travaux terminés avec une limite d'assurance combinée de 5 000 000 EUR minimum par sinistre et par an
- b) Responsabilité professionnelle au titre des Services avec une limite d'assurance combinée de 1.250.000 EUR minimum par sinistre et par an
- c) Perte financière pure vis-à-vis de tiers autres que le Client avec une sous-limite de 250 000 EUR minimum par sinistre et par an
- d) Responsabilité croisée

Le Contractant maintient cette assurance en vigueur durant vingt-quatre (24) Mois minimum à compter de la fin de la Période de Garantie des Vices.

(iv) Assurance Transport :

Conformément, si nécessaires, aux conditions applicables au titre de la CG 10, une police d'assurance « Transport » couvrant les dommages susceptibles d'être occasionnés aux Biens, Services ou Travaux durant le transport, y compris ceux encourus durant le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la couverture, si pareilles opérations font partie de l'objet du Contrat.

(v) Tous Risques Construction / Montage

Le Contractant souscrira une assurance Tous Risques Construction / Montage pour lui-même et au bénéfice de toutes les entités impliquées, par exemple :

- les contractants, l'Ingénieur du Client, les architectes, ainsi que les sous-traitants pour leurs activités sur chantier ;
- les fournisseurs pour leurs activités sur chantier.

Cette assurance entrera en vigueur dès le commencement des Travaux sur le Chantier jusqu'à la date de la Réception provisoire et durant la Période de Garantie des Vices (maintenance étendue). Cette assurance couvrira les ouvrages permanents et temporaires, les matériaux et l'Équipement fournis pour leur incorporations au Chantier à concurrence de leur valeur de reconstruction/remplacement totale.

La couverture sera accordée sur une base « Tous Risques » contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels et inclura la couverture des pertes ou dommages matériels occasionnés par les vices de conception, de matériaux et de main-d'œuvre (LEG 2).

Les biens existants appartenant au Client, loués ou utilisés par lui et pour lesquels il a un intérêt assurable sont couverts pour un capital au premier risque de 5.000.000 EUR minimum par sinistre.

(vi) Responsabilité décennale :

Dans le cas prévu à la CG 20.1 (iv) et uniquement pour des travaux de construction devant être réalisés en Belgique, le Contractant obtiendra et conservera l'assurance adéquate pour couvrir sa Responsabilité décennale.

21.3. Assurance souscrite par le Client

Pour les projets majeurs et si mentionné dans la Commande d'Achat, le Client souscrira une assurance Tous Risques Construction / Montage pour lui-même et pour le bénéfice de toutes les parties impliquées, par exemples :

- les contractants, l'Ingénieur du Client, les architectes, ainsi que les Sous-traitants pour leurs activités sur chantier ;
- les fournisseurs pour leurs activités sur chantier.

Cette assurance entrera en vigueur dès le commencement des Travaux sur le Chantier jusqu'à la date de la Réception provisoire et durant la Période de Garantie des Vices (maintenance étendue). Cette assurance couvrira les ouvrages permanents et temporaires, les matériaux et l'Équipement fournis pour leur incorporations au Chantier à concurrence de leur valeur de reconstruction/remplacement totale.

La couverture sera accordée sur une base « Tous Risques » contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels et inclura la couverture des pertes ou dommages matériels occasionnés par les vices de conception, de matériaux et de main-d'œuvre (LEG 2).

Les biens existants appartenant au Client, loués ou utilisés par lui et pour lesquels il a un intérêt assurable sont couverts pour un capital au premier risque de 5.000.000 EUR minimum par sinistre.

22. Force Majeure et changement de circonstances

22.1. Définition des Événements de Force Majeure

Un « Événement de Force Majeure » s'entend de la survenance de l'un quelconque des événements ou circonstances suivants (ou d'une combinaison de ceux-ci) qui, ou dont les conséquences : (a) sont imprévisibles ; et (b) sont indépendants de la volonté de la Partie affectée et ne sont pas dus à une éventuelle faute ou négligence de ladite partie ; et (c) n'auraient pas pu être empêchés en tout ou en partie par la Partie affectée agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) empêchent l'exercice des obligations au titre du présent Contrat par la Partie affectée.

Afin de lever toute ambiguïté, un Événement de Force Majeure n'inclut pas, notamment :

- (i) les défaillances techniques, l'usure normale ou la panne des Biens ou de l'Équipement;
- (ii) les pénuries de pièces, matériaux ou d'autres circonstances similaires dont le Contractant peut être responsable au titre du Contrat ;
- (iii) le retard ou le défaut de livraison des Biens, de l'Équipement, des matériaux, des pièces de rechange ;
- (iv) les conditions météorologiques normales ;
- (v) les Mesures d'Embargo, y compris les Mesures d'Embargo décrétées par les États-Unis, si applicables à l'exécution du Contrat, même si le Contrat n'est pas régi par le droit des États-Unis ni exécuté aux États-Unis.

De même, le Contractant ne pourra pas invoquer comme Événement de Force Majeure la non-obtention d'un Permis, l'Absence de permis et toutes mesure prises par le gouvernement ou une Autorité publique concernant un Permis, dans la mesure où elles constituent des recours ou sanctions légalement exercés ou appliqués par une autorité compétente suite au non-respect, par le Contractant, de la Loi ou des conditions du Permis.

Constitue par contre un Événement de Force Majeure, les événements suivants :

- (i) les retards d'achèvement d'une partie des structures (fondations devant supporter les équipements ou constructions, zones d'accès, etc.) dont la réalisation doit se situer chronologiquement avant la prestation du Contractant, causés par des tiers,
- (ii) les boycotts, les grèves ou le lock-out sous quelque forme que ce soit, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail survenant dans les locaux de la Partie affectée.

22.2. Notification de Force Majeure

Si l'une des Parties est empêchée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat par un Événement de Force Majeure, elle avisera l'autre Partie sans délai des événements ou circonstances qui constituent l'Événement de Force Majeure, de la durée probable de tels événements ou circonstances et de leurs conséquences, des obligations dont l'exécution s'en trouve empêchée et de la durée présumée dudit empêchement.

La Partie affectée notifiera cet avis dès que possible mais au plus tard dans les quinze (15) Jours de la date à laquelle la Partie affectée a découvert l'Événement de Force Majeure pour la première fois. La Partie affectée tiendra ensuite l'autre Partie informée des évolutions majeures de l'Événement de Force Majeure. La Partie affectée notifiera en particulier à l'autre Partie la date exacte à laquelle l'Événement de Force Majeure a cessé d'exister et la mesure dans laquelle l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat a été affectée. La Partie affectée joindra à sa notification écrite des pièces justificatives et, le cas échéant, des attestations délivrées par un organisme officiel à cet égard.

Afin de lever toute ambiguïté, la charge de la preuve de l'existence de tout Événement de Force Majeure et de l'effet, tant quant à la nature qu'à la portée, que ledit Événement de Force Majeure a sur l'exécution incombera à la Partie affectée.

22.3. Conséquences de la Force Majeure

Moyennant la notification visée à la CG 22.2, la Partie affectée :

- (i) ne sera pas responsable de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, des obligations notifiées aussi longtemps que les événements ou circonstances notifiés (ou leurs effets) perdurent ; et
- (ii) sera réputée ne pas manquer au présent Contrat dans la mesure où ledit manquement est causé par cet Événement de Force Majeure

étant toutefois entendu qu'aucune aide, y compris la prorogation des délais d'exécution, ne sera accordée à la Partie affectée en vertu de la présente CG dans la mesure où la Partie affectée aurait malgré tout été confrontée à ce défaut ou retard même si l'Événement de Force Majeure n'était pas survenu.

Chacune des Parties assumera ses propres coûts occasionnés par les circonstances de Force Majeure.

La Partie affectée fera néanmoins tout ce qui est raisonnablement possible pour protéger et sécuriser correctement les Biens, Services ou Travaux, poursuivre l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat et limiter les conséquences préjudiciables dudit Événement de Force Majeure. En particulier, le Contractant notifiera au Client les mesures qu'il se propose de prendre, y compris tous moyens alternatifs raisonnables d'exécution non empêchés par l'Événement de Force Majeure, mais ne prendra aucune de ces mesures sans en recevoir l'instruction du Client.

22.4. Résiliation facultative

Si l'une des Parties se trouve empêchée d'exécuter une quelconque obligation substantielle au titre du présent Contrat en raison d'un Événement de Force Majeure pendant une période ininterrompue de douze (12) Mois, l'autre Partie peut, à tout moment par la suite, résilier le présent Contrat moyennant notification à son cocontractant. La notification de résiliation précisera la date de résiliation, laquelle ne pourra intervenir avant trente (30) Jours suivant la date de la signification de la notification de résiliation.

Aucune des Parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre de la résiliation du Contrat due à un Événement de Force Majeure, pour autant que les droits acquis et les obligations contractées avant la résiliation subsistent.

Lors de cette résiliation, le Client paiera, comme seule et unique réparation, au Contractant :

- (i) les montants dus pour les Biens livrés, les Services ou Travaux exécutés, pour lesquels un prix est stipulé dans le Contrat ;
- (ii) le Coûts des marchandises et matériaux commandés pour les Biens, Services ou Travaux qui ont été livrés au Contractant ou dont le Contractant est tenu d'accepter la livraison ;

en tout état de cause, dans la mesure où les Travaux ou Services exécutés et les Biens, l'Équipement et les matériaux livrés ont une valeur et sont utilisables et utiles pour le Client, étant entendu que les Coûts susmentionnés sous (i) et (ii) seront payés par le Client dans la mesure où le Contractant aura prouvé que, bien qu'ayant fait tout son possible, il ne peut réaffecter les Biens, l'Équipement, les Services ou les Travaux à d'autres fins.

Lesdits Biens, Services ou Travaux deviendront la propriété du Client au moment de leur paiement et le risque y afférent en sera transféré au Client lorsque le Contractant livrera ces Biens, Services ou Travaux au Client.

22.5. Changement de circonstances

Les parties conviennent expressément d'exclure l'application de l'article 5.74 du Code civil belge (changement de circonstances).

23. Suspension de la fourniture de Biens et/ou de l'exécution de Services ou Travaux

23.1. Ordre de Suspension

Le Client peut à tout moment ordonner au Contractant ou un de ses Sous-traitants de suspendre la fourniture des Biens, l'exécution des Services ou Travaux ou toute partie de ceux-ci pendant la période; pendant cette suspension, le Contractant assurera convenablement la protection et la sécurité des Biens, Services ou Travaux contre toute détérioration, toute perte ou tout dommage, dans la mesure jugée nécessaire ou requise par le Client.

Les Coûts raisonnablement exposés et dûment documentés par le Contractant en mettant à exécution les instructions du Client au titre de la présente CG seront supportés et payés par le Client sauf stipulation contraire explicite au Contrat, ou à moins que ladite suspension ne soit :

- (i) rendue nécessaire en raison d'un manquement substantiel dans le chef du Contractant, ou
- (ii) imputable à une Force Majeure, ou
- (iii) rendue nécessaire pour la fourniture correcte des Biens ou l'exécution correcte des Services ou Travaux ou pour la sécurité des Biens, Services ou Travaux ou de toute partie de ceux-ci, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du Client ou de tous autres contractants travaillant pour le Client.

Le Contractant ne sera pas autorisé à récupérer ces Coûts supplémentaires à moins que, dans les quatorze (14) Jours de la réception de l'ordre de suspension, il ne donne au Client un préavis écrit de son intention de présenter une demande en ce sens sous la forme d'une Proposition de Modification de Commande conformément à la CG 19.

23.2. Reprise des Travaux

À tout moment après une suspension en vertu de la CG 23, le Client peut notifier au Contractant de poursuivre la livraison des Biens et/ou l'exécution de tout ou partie des Services ou Travaux suspendus en vertu de la présente CG 23.

23.3. Suspension prolongée

Si la fourniture des Biens ou l'exécution des Services ou Travaux ou de toute partie de ceux-ci est suspendue en vertu de la CG 23 et si le Client ne signifie pas de notification de reprise d'exécution dans les douze (12) Mois par événement, le Contractant pourra alors adresser un préavis écrit au Client en demandant l'autorisation de poursuivre la fourniture des Biens, Services ou Travaux ou la partie de ceux-ci dont l'exécution a été suspendue.

Si ladite autorisation n'est pas accordée dans les trente (30) Jours de la réception de cet avis, le Contractant pourra, moyennant nouvelle notification préalable écrite au Client, choisir de traiter la suspension

- (i) soit, dans la mesure où elle concerne une partie des Biens, Services ou Travaux, comme une omission de ladite partie qui sera réglée en vertu de la CG 19 ;
- (ii) ou, dans la mesure où la suspension concerne l'ensemble des Biens, Services ou Travaux, comme une Résiliation pour défaillance du Client dont les conséquences devront être résolues conformément à la CG 25.

La présente CG 23.3 ne s'appliquera pas dans les cas exposés à la CG 23.1, deuxième paragraphe sous (i), (ii) et (iii).

24. Recours en Cas de défaillance du Contractant

24.1. Cas de défaillance et Notification

Si le Contractant :

- (i) cède ou sous-traite tout ou partie du Contrat, autrement que dans le cadre de la cession ou de la sous-traitance autorisée prévue au Contrat ; ou
- (ii) suspend sans motif valable l'avancement des Biens, Services ou Travaux ; ou
- (iii) ne parvient pas à respecter le délai de livraison ou d'exécution stipulé au Contrat ; ou
- (iv) manque à une obligation substantielle au titre du Contrat ; ou
- (v) n'obtient pas et/ou ne conserve pas les déclarations et garanties requises en vertu de la CG 1.16 ; ou
- (vi) délaisse ou refuse de poursuivre le Contrat ; ou
- (vii) ne dispose pas des Consentements et assurances en vigueur dans le délai prescrit et ne les maintient pas en vigueur par la suite conformément au Contrat ; ou
- (viii) fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou conduit ses activités sous la surveillance d'un administrateur judiciaire, d'un curateur, d'un liquidateur ou d'un gérant au profit de ses créanciers (ou de l'un d'eux) ou est mis en liquidation (à toute fin autre qu'une restructuration solvable qui ne sera pas incompatible avec ce qui suit), ou si la caution (i) se retrouve dans la même situation que celles précitées ou (ii) ne respecte pas ses obligations mentionnées dans la garantie ; ou
- (ix) est empêché ou retardé dans la fourniture des Biens ou l'exécution des Services ou des Travaux parce qu'une procédure de saisie-arrêt, de saisie, d'expropriation ou de saisie-exécution est imposée, engagée, appliquée ou obtenue sur ou contre les Biens ou l'Équipement et/ou une partie substantielle de l'actif du Contractant ; ou
- (x) ne respecte pas les obligations incluses dans la CG 13 concernant le personnel et main-d'œuvre, y compris, mais sans s'y limiter : ne pas payer à temps la rémunération due conformément, entre autres, mais sans s'y limiter, aux lois et conventions collectives applicables à ses employés et/ou employer des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et que ces manquements sont portés à la connaissance du Client (par exemple, mais sans s'y limiter, via une notification écrite de l'inspection sociale) ; ou
- (xi) ne respecte pas les obligations incluses dans la CG 6.10 concernant Embargo ; ou
- (xii) manque à ses engagements en raison de tout autre événement mentionné comme Cas de défaillance au Contrat

(chacune de ces circonstances étant dénommée ci-après « **Cas de défaillance** »),

le Client peut signifier au Contractant, moyennant préavis de dix (10) Jours, son intention d'appliquer l'un des recours prévus dans la présente CG 24. À l'expiration de ce préavis et à moins que, durant cette période de dix (10) Jours, le Contractant n'ait remédié au Cas de défaillance, le Client peut recourir à un ou plusieurs des recours stipulés dans la présente CG 24.

Cependant, un tel préavis ne sera pas requis pour les événements (i), (iii), (vi), (viii), (ix), (x) et (xi) ni en cas d'urgence.

24.2. Suspension

Sous réserve de la CG 24.1, à la survenance et à tout moment postérieur à la survenance d'un Cas de défaillance, le Client peut, moyennant notification écrite au Contractant (mais sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise), tandis que ledit Cas de défaillance perdure, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

24.3. Substitution sans Résiliation

Sous réserve de la CG 24.1, à tout moment postérieur à la survenance d'un Cas de défaillance, le Client peut, moyennant notification écrite au Contractant (mais sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise), tandis que ledit Cas de défaillance perdure, compenser le manquement du Contractant en exécutant personnellement ou en faisant exécuter par un tiers les obligations concernées aux frais du Contractant. Le Contractant fera néanmoins tout ce qui est raisonnablement possible pour poursuivre l'exécution des obligations au titre du présent Contrat non affectées par la substitution.

24.4. Résiliation pour défaillance du Contractant

(i) Généralités

Sous réserve de la CG 24.1, le Client peut résilier le Contrat moyennant notification écrite au Contractant (sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise).

(ii) Valeur à la date de résiliation

Dès que possible après avoir résilié le Contrat, le Client calculera la « **Valeur à la date de résiliation** », soit la différence entre les montants déjà payés par le Client au Contractant au titre du Contrat, et :

- a) les Coûts des Biens, Services et Travaux exécutés à la date de résiliation et ;
- b) les Coûts de l'Équipement et des matériaux commandés pour les Biens, Services ou Travaux qui ont été livrés au Contractant ou dont le Contractant est tenu d'accepter la livraison ;

en tout état de cause, dans la mesure où les Travaux ou Services exécutés et où les Biens, l'Équipement et les matériaux livrés présentent une forme de valeur et sont utilisables et utiles pour le Client, et dans la mesure où le Contractant aura prouvé que, bien qu'ayant fait tout son possible, il ne peut réaffecter les Biens, l'Équipement, les Services ou les Travaux à d'autres fins. Le titre de propriété des Biens, de l'Équipement, des Services ou Travaux qui peuvent être réaffectés par le Contractant et dont le titre de propriété a déjà été transféré au Client conformément à la CG 11 retournera au Contractant au moment de la résiliation du Contrat.

(iii) Conséquences de la résiliation et droits du Client

Sans préjudice de la CG 24.5, à la résiliation, le Client aura le droit, mais non l'obligation :

- a) d'achever les Biens, Services ou Travaux lui-même ou d'engager un autre contractant pour le faire au profit du Client (le Client pouvant avoir le libre usage de tous Outils du Contractant tandis qu'il se trouve sur le Chantier) ; et
- b) de demander au Contractant de lui céder (auquel cas, le Contractant lui cédera) l'avantage de toute convention pour la fourniture de tous Biens ou de l'Équipement et/ou pour l'exécution de tous Services ou Travaux, y compris les garanties éventuelles y afférentes que le Contractant a conclues aux fins du Contrat et le titre de propriété sur l'ensemble des Biens, de l'Équipement et autres actifs dévolus au Contractant à ce moment et acquis par le Contractant aux fins de l'exécution du Contrat, y compris tout droit faisant l'objet de la CG 17. Le Contractant reconnaît qu'en principe les bénéfices de toutes les conventions précitées seront cessibles et il fera de son mieux pour rendre lesdites conventions cessibles quant à leurs bénéfices ; et
- c) de suspendre tout autre paiement au Contractant,

Si le Client décide de corriger et d'achever les Biens, Services ou Travaux, il aura droit au remboursement par le Contractant des coûts supplémentaires (c.-à-d. le coût encouru par le Client pour la correction et la réalisation des Biens, Services ou Travaux déduction faite du montant auquel réfère la CG 24.4 (ii) a) et b)).

À la demande du Client, le Contractant paiera immédiatement au Client les coûts supplémentaires, majorés de 10% au titre des frais généraux. Le remboursement desdits coûts supplémentaires sera exempt d'impôts retenus à la source, taxes ou autres frais.

Dans la mesure où le titre de propriété n'a pas encore été transféré au Client conformément à la CG 11, le Contractant transférera ou cédera au Client, ou selon les instructions du Client, l'ensemble des droits, titres et intérêts du Contractant afférents aux Biens, Services ou Travaux et à l'Équipement que le Client est tenu de payer conformément à ce qui précède.

Si la Valeur à la date de résiliation est négative, le Contractant remboursera rapidement cette Valeur à la date de résiliation, majorée des coûts supplémentaires.

Si la Valeur à la date de résiliation est positive, le Client paiera cette Valeur à la date de résiliation au Contractant, minorée des coûts supplémentaires.

(iv) Enlèvement des Outils du Contractant

Si, suite à la résiliation du présent Contrat, le Client décide qu'il ne souhaite pas utiliser tout ou partie des Outils du Contractant, le Contractant enlèvera immédiatement du Chantier, dès réception d'une notification du Client l'en enjoignant, les Outils du Contractant visés dans la notification du Client. Dans l'éventualité où le Contractant n'enlèverait pas les Outils comme requis par le Client dans un délai raisonnable suivant la notification l'en enjoignant, le Client sera autorisé à enlever les Outils du Contractant et à les aliéner (sans être tenu d'obtenir un prix raisonnable de pareils Outils) et créditera le Contractant du produit net (éventuel) de l'aliénation après déduction des Coûts encourus par le Client pour leur aliénation et de toutes autres sommes dues à ce moment par le Contractant au Client.

24.5. Droit de rebut des Biens, Services ou Travaux par le Client

Sous réserve de la CG 24.1 et indépendamment de tout transfert antérieur de propriété ou de risque, si

- (i) préalablement à la réception des Biens ou Services ou à la Réception provisoire des Travaux, un Vice survient et que les Biens, Services ou Travaux ne peuvent être achevés dans un délai raisonnable et ponctuel et en toute hypothèse dès que tout plafond de Pénalité est (le cas échéant) atteint ; ou

- (ii) durant la Période de Garantie des Vices, le Contractant n'est pas en mesure de remédier à un Vice faisant obstacle à l'utilisation ou l'exploitation normale, sûre et correcte (en ce compris suivant les garanties de performance prévues au Contrat) des Biens, Services ou Travaux ;

le Client peut rejeter les Biens, Services ou Travaux.

Dans cette hypothèse, le Client peut au choix :

- (i) soit demander que les Biens, Services ou Travaux soient remplacés par le Contractant aux frais de ce dernier en totalité ou partiellement, aux torts et griefs du Contractant et sans préjudice aux droits éventuels du Client d'être indemnisé de ses dommages. En attendant qu'il ait pu être procédé à ce remplacement, le Client a la faculté d'utiliser librement ces Biens, Services ou Travaux sous la responsabilité du Contractant, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais du Contractant, soit par lui-même, soit par un autre fournisseur, s'il y a lieu. Le Client s'engage à les utiliser dans les conditions d'exploitation et d'entretien spécifiées dans les documents transmis par le Contractant.
- (ii) soit refuser le remplacement des Biens, Services ou Travaux rebutés et, après préavis de quinze Jours par lettre recommandée, mettre fin à tout ou partie du Contrat. Ce refus et la résiliation du Contrat sont notifiés par le Client au Contractant comme précisé ci-dessus; celui-ci doit rembourser au Client, dans un délai de 30 Jours à dater de la date d'envoi de cette notification, les paiements déjà perçus sur Biens, Services ou Travaux rebutés.

Dans tous les cas ci-dessus, les pièces rebutées sont rendues au Contractant sur le lieu de l'installation, sauf dispositions légales réglementaires contraires.

Le Contractant procède à ses frais à leur démontage et à leur enlèvement à l'époque indiquée par le Client.

Si le Contractant ne procède pas à ce démontage, le Client fait exécuter aux frais du Contractant et sans aucune responsabilité du Client, les démolitions, démontages, décontaminations ou évacuations qui s'imposent.

24.6. Autres dispositions relatives aux recours

Aucun des recours stipulés à la CG 24 n'exclura tous autres recours dont le Client dispose en vertu de la loi ou de toute autre disposition de la présente CG ou du Contrat, y compris le droit du Client d'obtenir une compensation pour tous dommages subis.

En cas de résiliation par le Client pour défaillance du Contractant, le Client ne sera pas tenu à des dommages-intérêts au Contractant par suite de ladite résiliation.

25. Résiliation pour convenance du Client ou pour défaillance du Client

25.1. Notification de résiliation pour convenance du Client

Le Client peut à tout moment résilier le Contrat pour tout motif quelconque moyennant notification de résiliation signifiée au Contractant conformément à la présente CG 25.1. La résiliation du Contrat prendra effet à la date indiquée dans ladite notification.

25.2. Notification de résiliation en raison d'une défaillance du Client

Dans l'éventualité où le Client

- (i) ne paierait pas au Contractant le montant (ou la partie du montant non contestée de bonne foi et avec juste motif) dû en vertu de toute facture à la date d'échéance, sans préjudice de toute déduction que le Client est autorisé à faire au titre du Contrat et pour autant que le Contractant ait signifié un préavis écrit de soixante (60) Jours minimum et que le paiement n'ait pas été

exécuté durant cette période (sauf dans la mesure où le Client conteste le montant ou une partie de celui-ci dû en vertu de toute facture de bonne foi et avec juste motif) ; ou

- (ii) aurait suspendu les Biens, Services ou Travaux, autorisant le Contractant à considérer le cas comme une résiliation du Contrat par le Client conformément à la CG 23.3 (ii) ; ou
- (iii) ferait faillite ou deviendrait insolvable, ferait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre ou conclurait un concordat avec ses créanciers, ou conduirait ses activités sous la surveillance d'un administrateur judiciaire, d'un curateur, d'un liquidateur ou d'un gérant au profit de ses créanciers ou serait mis en liquidation (à toute fin autre qu'une restructuration solvable) ; ou
- (iv) manquerait à une obligation substantielle au titre du Contrat et pour autant que le Contractant ait signifié un préavis écrit de trente (30) Jours minimum et que Client n'ait pas remédié au manquement ou commencé à y remédier et s'y attelle avec diligence,

le Contractant peut résilier le Contrat moyennant préavis écrit de trente (30) Jours au Client. Le préavis écrit de trente (30) Jours signifié par le Contractant au Client ne sera toutefois pas requis dans le cas d'un événement énuméré au point (iii) ci-dessus.

25.3. Enlèvement des Outils du Contractant

À la résiliation en vertu de la CG 25, le Contractant enlèvera du Chantier, avec toute la diligence possible, l'ensemble des Outils du Contractant et rendra le Chantier au Client propre et dégagé.

25.4. Paiement en cas de résiliation pour convenance du Client ou en raison d'une défaillance du Client

En cas de résiliation en vertu de la CG 25, le Client calculera la Valeur de fin :

- (i) les Coûts des Biens livrés, des Services ou Travaux exécutés à la date de la résiliation ; et
- (ii) les Coûts de l'Équipement et des matériaux commandés pour les Biens, Services ou Travaux qui ont été livrés au Contractant ou dont le Contractant est légalement tenu d'accepter la livraison ;
- (iii) le Coût raisonnable de l'enlèvement des Outils du Contractant du Chantier et de leur retour à l'usine du Contractant dans son pays ou à toute autre destination pour autant que le Coût n'en soit pas supérieur ;
- (iv) le Coût raisonnable du rapatriement du personnel et des ouvriers du Contractant employés pleinement en rapport avec les Biens, Services ou Travaux à la date de cette résiliation ; et
- (v) cinq (5) % des Coûts susmentionnés aux points (i) et (ii) au titre de bénéfice sur ces Coûts ;
- (vi) cinq (5) % de la différence entre (a) le Prix du Contrat d'une part et (b) les Coûts payés par le Client au titre des points (i) et (ii) majorés de cinq (5) %, tel que mentionné au point (v) d'autre part, pour la perte de profit encourue par le Contractant en conséquence de la résiliation, sous déduction de toutes sommes dues par le Contractant au Client au titre ou en vertu du Contrat.

Le Client paiera toutefois les Coûts susmentionnés aux points (i) et (ii) et les 5% de ces Coûts visés au point (v) dans la mesure où le Contractant aura prouvé que, bien qu'ayant fait tout son possible, il ne peut réaffecter les Biens, l'Équipement, les Services ou les Travaux à d'autres fins. Le titre de propriété des Biens, de l'Équipement, des Services ou Travaux qui peuvent être réaffectés par le Contractant et dont le titre de propriété a déjà été transféré au Client conformément à la CG 11 retournera au Contractant au moment de la résiliation du Contrat.

Le paiement des Coûts ci-dessus est subordonné à la présentation des pièces justificatives appropriées.

La Valeur de fin sera réputée régler intégralement le dommage et les Coûts du Contractant résultant de la résiliation du Contrat par le Client pour Convenance du Client ou par le Contractant en raison de Défaillance du Client.

Si les sommes déjà payées par le Client au Contractant au titre du Contrat sont supérieures à la Valeur de fin, le Contractant remboursera sans délai au Client la différence entre le montant déjà payé au titre du Contrat et la Valeur de fin.

Si les sommes déjà payées par le Client au Contractant au titre du Contrat sont inférieures à la Valeur de fin, le Client paiera la différence entre la Valeur de fin et les montants déjà payés au titre du Contrat.

25.5. Transfert du titre de propriété et des droits

Dans la mesure où le titre de propriété n'a pas encore été transféré au Client conformément à la CG 11, le Contractant transférera ou cédera au Client, ou selon les instructions du Client, l'ensemble des droits, titres et intérêts du Contractant afférents aux Biens, Services ou Travaux et à l'Équipement que le Client est tenu de payer conformément à ce qui précède.

26. Réclamations, litiges et contentieux

26.1. Réclamations du Contractant

Si le Contractant envisage d'introduire une réclamation à l'encontre du Client, il notifiera et établira les motifs de la réclamation par lettre recommandée au Client (avec une copie à l'Ingénieur du Client éventuellement désigné pour le Contrat) dans les dix Jours suivant la survenance de l'événement ou du premier d'une série d'événements donnant lieu à la réclamation. Par la suite, le Contractant soumettra, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification, un dossier complet au Client (avec une copie à l'Ingénieur du Client éventuellement désigné pour le Contrat) énonçant les motifs de la réclamation et taxant et justifiant le montant réclamé.

Si le Contractant n'a pas introduit sa réclamation de manière formelle dans le délai susvisé, il sera réputé avoir renoncé définitivement à sa réclamation et à tous droits qui en auraient résulté.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus relatives à l'introduction de réclamations ne s'appliqueront pas à l'émission de factures ou d'autres notifications, qui font l'objet de dispositions spécifiques des Conditions Générales.

26.2. Litiges et contentieux

Tout différend découlant du présent Contrat ou y lié sera soumis pour être définitivement tranché en vertu du Règlement d'arbitrage du CEPANI par un arbitre unique si le montant en jeu n'excède pas 500.000 EUR et par trois arbitres si le montant en jeu excède 500.000 EUR, conformément audit Règlement, pour autant que les dispositions prévues ci-après soient appliquées. La procédure d'arbitrage sera conduite dans la Langue contractuelle. Le siège de l'arbitrage sera Bruxelles. Si le Client est la partie demanderesse, il aura toujours le droit de choisir de saisir les tribunaux ordinaires de Bruxelles.

Si un ou plusieurs contrats conclus entre le Client et d'autres contractants ou fournisseurs donnent lieu à des différends connexes ou indissociablement liés (ce qui signifie que les différends sont liés entre eux de sorte qu'il est souhaitable de les faire instruire et juger simultanément afin d'éviter des solutions qui pourraient être incompatibles, contradictoires ou inconciliables si les affaires étaient jugées séparément) (« **Différents liés** ») et à condition que les différentes parties aux différends aient signé un contrat contenant la présente clause ou conviennent, une fois que le différend est survenu, de soumettre et de consolider le différend devant un seul tribunal arbitral en vertu des conditions de la présente clause, le Contractant convient que ledit différend et le(s) différend(s) connexe(s) seront tranchés définitivement par les mêmes arbitres.

Si l'une des parties au différend n'a pas signé un accord d'arbitrage et n'accepte pas de se soumettre à l'arbitrage multipartite en vertu des conditions de la présente clause ou si un Différent lié ne peut être tranché par voie d'arbitrage, le Contractant consent à renoncer à la présente clause d'arbitrage et à soumettre le différend aux tribunaux de Bruxelles.

Le tribunal arbitral constitué peut entendre, examiner et prononcer toute sentence au cours d'une seule et même procédure d'arbitrage, concernant tout Différent lié. En cas de contestation de l'une des Parties, ce tribunal arbitral décidera également si les différends sont ou non liés et peuvent dès lors être résolus dans le cadre de la même procédure d'arbitrage. Les Parties se conformeront sans réserve aux procédures suivantes :

- (i) Outre les exigences procédurales énoncées par le Règlement d'arbitrage du CEPANI, toute partie à un Différent lié qui engage une procédure d'arbitrage (la « **Procédure d'arbitrage initiale** ») enverra une copie de sa demande d'arbitrage (la « **Notification** ») à l'ensemble des parties aux contrats qui pourraient donner lieu à des Différents liés, de sa connaissance en même temps que l'introduction de sa demande. La Procédure d'arbitrage initiale sera suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure de Notification.
- (ii) La procédure exposée ci-dessus au point (i) s'appliquera de même concernant toute procédure d'arbitrage engagée relative aux Différents liés postérieurement à la Procédure d'arbitrage initiale (« **Procédure subséquente** ») et la partie lançant une Procédure subséquente informera, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, le Secrétariat du CEPANI de l'existence d'une telle procédure d'arbitrage relative aux Différents liés (« **Procédures antérieures** ») et demandera au CEPANI de renvoyer l'affaire devant les mêmes arbitres que ceux désignés par le CEPANI concernant les Procédures antérieures.
- (iii) Toute partie ayant reçu une Notification peut demander, dans les 30 jours de la réception de ladite Notification, à être incluse comme partie (« **Partie intervenante** ») à la procédure d'arbitrage visée dans la Notification en introduisant une « Demande d'intervention » auprès du Secrétariat du CEPANI. Les parties à la procédure d'arbitrage visée dans la Notification feront tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la Partie intervenante à être jointe comme partie à cette procédure d'arbitrage (ceci incluant la demande d'une prorogation du délai pour le dépôt de pièces pour permettre à la Partie intervenante de déposer ses pièces).
- (iv) Toute partie à une procédure d'arbitrage engagée conformément au présent Article 26 peut demander à tout moment qu'une ou plusieurs autres parties aux Différents liés soient jointes à cette procédure d'arbitrage (« **Partie ou Parties jointe(s)** »), pour autant que la partie qui fait cette demande croie raisonnablement que l'objet de la procédure d'arbitrage justifie la mise en cause de la Partie ou des Parties jointes. Une telle demande de mise en cause sera adressée par notification écrite au Secrétariat du CEPANI avec une copie à la Partie ou aux Parties jointes.
- (v) Afin de lever toute ambiguïté, la CG 1.3 s'appliquera à toutes notifications à signifier dans le cadre de toute procédure d'arbitrage.
- (vi) Toute partie au différend soumis à l'arbitrage dans le cadre du présent Contrat peut introduire une demande reconventionnelle à l'encontre de toute autre partie au Différents Liés. Toute partie au différend aura accès à toutes les pièces déposées par toute autre partie.
- (vii) Toutes les Parties conviennent que le CEPANI fixe des acomptes séparés sur les frais concernant chaque action ou demande reconventionnelle.

Le Contractant reconnaît et garantit que tous les contrats avec ses Sous-traitants auront ou incluront un libellé similaire à la présente CG 26.2.

Le recours à l'arbitrage ne suspend pas l'exécution du Contrat.

Chapitre II : Fourniture de Biens

27. Application du Chapitre II

Les dispositions du présent Chapitre II régiront, conjointement avec les dispositions du Chapitre I, le Contrat conclu entre le Contractant et le Client au titre duquel le Contractant fournit des Biens au Client. Cependant, là où le Contrat inclut également le montage, la construction, l'assemblage, le démontage, l'essai ou la mise en service des Biens sur le Chantier, les dispositions du Chapitre IV s'appliqueront en lieu et place des dispositions du Chapitre II.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique du Chapitre I et une disposition spécifique du présent Chapitre II, cette dernière aura préséance.

28. Étendue de la fourniture

Les Biens à fournir par le Contractant sont détaillés dans le Contrat. Les Biens seront fournis avec tous les accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement (y compris les modes d'emploi), même si cette fourniture n'est pas expressément prévue au Contrat.

Le Contractant s'engage à conserver des pièces de rechange et consommables en stock pour les Biens fournis et garantit la disponibilité de ces pièces de rechange pour la période correspondant à la durée de vie normale des Biens.

29. Lieu de la fourniture

Les Biens seront livrés sur le Chantier du Client tel qu'exposé au Contrat. À défaut de désignation dudit Chantier dans le Contrat, le Contractant est tenu de s'informer par écrit auprès du Client du Chantier auquel les Biens doivent être livrés.

30. Qualité des Biens

Les dispositions de la CG 30 s'appliqueront de manière cumulative avec les dispositions impératives de la loi, le Chapitre I des Conditions Générales, les Conditions Particulières et toutes garanties supplémentaires accordées par le Contractant au titre du Contrat (et n'y dérogeront pas).

Les Biens seront :

- (i) strictement conformes au Contrat, y compris les exigences et spécifications (techniques ou autres) ;
- (ii) neufs et inutilisés, traités de manière à résister à la détérioration due aux conditions locales d'exploitation régnant sur le Chantier ; ce traitement inclura sans limitation aucune l'application de couches de matériaux protecteurs, des écrans, etc.
- (iii) adaptés ou protégés de manière à résister aux conditions de sol ou sous-sol effectives dans le cas où ils doivent être enfouis ;
- (iv) libres et quittes de tous privilèges, créances et servitudes.

Le Client peut demander à tout moment des échantillons et des certificats d'essai de tout matériau afin d'en vérifier la conformité aux exigences contractuelles.

31. Réception

À la livraison des Biens, le Contractant invitera le Client à inspecter les Biens et à vérifier s'ils sont conformes au Contrat et/ou présentent des Vices apparents.

Pour autant qu'il ait reçu cette invitation à inspecter, le Client informera le Contractant de toute non-conformité et/ou de tous Vices apparents ainsi décelés dans les trente (30) Jours suivant l'invitation.

Les Parties reconnaissent que pour certains Biens, compte tenu notamment de leur nature, de leur complexité et/ou de leur quantité, il pourrait être impossible de détecter une non-conformité et/ou un Vice lors de l'inspection. Dans l'éventualité où une non-conformité et/ou un Vice ne serait pas décelé(e) par le Client en dépit de ses pratiques d'inspection usuelles (lesquelles sont adaptées à l'importance et à la nature des Biens fournis, p.ex. en raison du conditionnement ou méthode de contrôle aléatoire), la non-conformité et/ou le Vice ne sera pas considéré(e) comme accepté(e).

Si le Client décele une non-conformité et/ou un Vice, la réception des Biens ne sera pas accordée au Contractant.

La signature d'un certificat de livraison, une notification écrite d'achèvement, le paiement de la facture définitive, le transfert du titre de propriété ou l'utilisation de Biens ne vaudront pas réception des Biens.

32. Vices

32.1. Période de Garantie des Vices

Sans préjudice des garanties légales en vertu de la Loi et des garanties spécifiques supplémentaires accordées en vertu du Contrat, la « **Période de Garantie des Vices** » sera de vingt-quatre (24) Mois calculés à partir de (i) la date de réception ou (ii) la date de la première utilisation par le Client, la date la plus tardive l'emportant.

La période de vingt-quatre (24) Mois sera toutefois prorogée jusqu'à la première inspection avec démontage ou ouverture des Biens ou de toute partie de ceux-ci, lorsque ladite inspection est requise par les Manuels d'Exploitation et de Maintenance et avec un maximum de trente-six (36) Mois calculés à partir de (i) la date de réception ou (ii) la date de la première utilisation par le Client, la date la plus tardive l'emportant.

Lorsqu'un Bien quelconque ou une partie de celui-ci a été Corrigé en raison de tous Vices au titre de la présente CG 32.1, une nouvelle Période de Garantie des Vices de vingt-quatre (24) Mois s'appliquera audit Bien, à compter de la date d'achèvement de ladite Correction.

Si, au cours de la Période de Garantie des Vices, les Biens ont été hors d'usage en conséquence d'un Vice ou d'un dommage résultant d'un Vice pendant une durée totale de plus de deux (2) Mois, la Période de Garantie des Vices sera prolongée d'une période égale au nombre de jours pendant lesquels les Biens ont été hors d'usage, avec un maximum de cinq (5) ans après la réception.

32.2. Notification de Vices

En cas de constatation d'un Vice, le Client en avisera le Contractant dans un délai raisonnable suivant sa constatation.

32.3. Moyens d'action

(i) Correction des Vices

À la constatation d'un Vice, le Client aura le droit, à sa discrétion, de :

- (a) demander au Contractant de corriger rapidement les Biens défectueux par réparation, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- (b) demander au Contractant de remplacer rapidement les Biens défectueux par des Biens conformes, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- (c) demander au Contractant de lui accorder une réduction de prix raisonnable à convenir ou, à défaut d'accord, fixée conformément à la CG 26.

(ii) Défaut de correction des Vices

Si le Contractant omet de Corriger rapidement les Vices ou en cas d'urgence, le Client peut, à sa discrétion et après en avoir avisé le Contractant :

- (a) entreprendre d'exécuter le travail lui-même ou de le faire exécuter par d'autres, aux frais et risques du Contractant, pour autant qu'il le fasse de manière raisonnable, auquel cas tous les Coûts encourus par le Client en entreprenant ledit travail peuvent être déduits du prix ou seront autrement remboursés sans délai par le Contractant au Client ; ou
- (b) exercer tous les droits visés à la CG 24.

(iii) Autres droits du Client

Ces recours ne porteront pas atteinte au droit du Client d'obtenir une indemnisation pour tous dommages et dépenses supplémentaires encourus résultant directement du Vice ou y liés.

Chapitre III : Prestations de Services

33. Application du Chapitre III

Les dispositions du présent Chapitre III régiront, conjointement avec les dispositions du Chapitre I, le Contrat conclu entre le Contractant et le Client au titre duquel le Contractant prestera en faveur du Client des Services, qu'ils revêtent un caractère manuel ou intellectuel. Les Services peuvent inclure de petites fournitures (mineures) auxiliaires telles que, sans limitation, des pièces de rechange. Cependant, si le Contrat inclut le montage, la construction, l'assemblage, le démontage, l'essai ou la mise en service sur le Chantier, les dispositions du Chapitre IV s'appliqueront en lieu et place des dispositions du Chapitre III.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique du Chapitre I et une disposition spécifique du présent Chapitre III, cette dernière aura préséance.

34. Étendue des Services

Les Services à fournir par le Contractant incluant le planning, les indicateurs clés de performance, les livrables et le personnel clé du Contractant sont détaillés au Contrat. Les Services seront fournis avec tous les accessoires et fournitures auxiliaires nécessaires, même si cette fourniture n'est pas expressément prévue au Contrat.

35. Rapports et avancement

35.1. Rapports

Le Contractant préparera et soumettra au Client en temps opportun les rapports requis par le Contrat et tous autres renseignements et rapports liés aux Services raisonnablement demandés au cours du temps par le Client.

35.2. Planning révisé en cas de retard

Si, à un moment quelconque, l'avancement effectif des Services ne correspond pas au délai d'exécution, le Contractant en informera le Client sans délai et produira, dans les dix (10) Jours d'une notification l'en enjoignant, un plan révisé montrant les modifications au programme approuvé nécessaires pour assurer l'achèvement des Services dans les limites du délai d'exécution contractuel. Si les modifications proposées par le Contractant modifient le délai de livraison d'une manière qui compromettra la capacité du Client à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ou de toute autre convention à laquelle le Client est partie, le Contractant apportera toutes autres modifications nécessaires afin de supprimer la conséquence préjudiciable.

Le Contractant dédommagera le Client de tous Coûts supplémentaires encourus par le Client par suite des modifications du délai d'exécution, au titre de tout contrat avec des tiers. La présente CG 35.2 ne porte pas atteinte à la CG 3.3.

35.3. Services impliquant des Interventions sur un Équipement existant du Client

Concernant les Services susceptibles d'affecter l'outillage ou les équipements existants du Client, le Contractant sera tenu de se concerter avec le Client quant au déroulement et au timing de tels Services afin d'éviter ou de limiter toute perturbation des opérations du Client.

36. Qualité des Services

Les dispositions de la CG 36 s'appliqueront de manière cumulative avec les dispositions impératives de la loi, le Chapitre I des Conditions Générales, les Conditions Particulières et toutes garanties supplémentaires accordées par le Contractant au titre du Contrat (et n'y dérogeront pas).

Les Services fournis par le Contractant seront :

- (i) strictement conformes au Contrat, y compris les exigences et spécifications (techniques ou autres),
- (ii) pleinement conformes aux indicateurs clés de performance visés dans les Conditions Particulières ou les spécifications éventuelles.

Le Contractant fournira les documents nécessaires pour contrôler la qualité des Services.

37. Réception

À l'achèvement des Services, le Contractant invitera le Client à examiner la conformité des Services fournis aux exigences du Contrat et aux indicateurs clés de performance éventuels.

Pour autant qu'il ait reçu cette invitation, le Client informera le Contractant de toute non-conformité et/ou de tous Vices décelés par le biais des pratiques usuelles et raisonnables du Client (lesquelles sont adaptées à l'importance et à la nature des Services fournis) dans les trente (30) Jours suivant la réception de l'invitation.

Si le Client décèle une non-conformité et/ou un Vice, la réception des Services ne sera pas accordée au Contractant.

Afin d'éviter tout malentendu et d'assurer la sécurité juridique, la signature d'une notification écrite d'achèvement, la signature de fiches de prestations, le paiement de la facture définitive et/ou l'utilisation ne vaudront pas réception des Services fournis.

38. Vices

38.1. Période de Garantie des Vices

Sans préjudice des garanties légales en vertu de la Loi et des garanties spécifiques supplémentaires accordées en vertu du Contrat, la « **Période de Garantie des Vices** » sera de vingt-quatre (24) Mois calculés à partir de (i) la date de fin des Services ou (ii) la date de réception en vertu de la CG 37, la date la plus tardive l'emportant.

Lorsque des Services ou toute partie de ceux-ci ont été Corrigés en raison de tous Vices au titre de la présente CG 38.1, une nouvelle Période de Garantie des Vices de vingt-quatre (24) Mois s'appliquera auxdits Services, à compter de la date d'achèvement de ladite Correction.

38.2. Vices sur des Biens du Client

Dans la mesure où les Services sont exécutés sur les biens ou les équipements appartenant au Client ou utilisés par celui-ci et, si après l'exécution des Services, le Client constate un défaut sur ces biens ou ces équipements, ledit défaut sera réputé avoir été occasionné par un Vice des Services et la CG 38 s'appliquera.

38.3. Notification de Vices

En cas de constatation d'un Vice, le Client en avisera le Contractant dans un délai raisonnable suivant sa constatation.

38.4. Moyens d'action

(i) Correction des Vices

À la constatation d'un Vice, le Client aura le droit, à sa discrétion, de :

- (a) demander au Contractant de corriger les Services, sans lui facturer d'honoraires ou frais supplémentaires,
- (b) demander au Contractant de réexécuter les Services, sans lui facturer d'honoraires ou frais supplémentaires,
- (c) demander au Contractant de lui accorder une réduction de prix raisonnable à convenir ou, à défaut d'accord, fixée conformément à la CG 26.

(ii) Défaut de correction des Vices

Si le Contractant omet de Corriger rapidement les Vices ou en cas d'urgence, le Client peut, à sa discrétion :

- (a) obtenir auprès d'autres fournisseurs de services le remplacement des Services, aux frais du Contractant. Les Coûts encourus par le Client au titre desdits services peuvent être déduits du Prix ou seront autrement remboursés sans délai par le Contractant au Client ;
ou
- (b) exercer tous les droits visés à la CG 24.

(iii) Autres droits du Client

Ces recours ne porteront pas atteinte au droit du Client d'obtenir une indemnisation pour tous dommages et dépenses supplémentaires encourus résultant directement du Vice ou y liés.

Chapitre IV : Travaux

39. Application du Chapitre IV

Les dispositions du présent Chapitre IV régiront, conjointement avec les dispositions du Chapitre I, le Contrat conclu entre le Contractant et le Client au titre duquel le Contractant exécutera et achèvera les Travaux pour le Client, y compris la fourniture de biens et de services inhérents aux Travaux.

Si le Contrat inclut le montage, la construction, l'assemblage, l'essai ou la mise en service, le démontage, le déclassement ou le démantèlement sur le Chantier, les dispositions du Chapitre IV s'appliqueront.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique du Chapitre I et une disposition spécifique du présent Chapitre IV, cette dernière aura préséance.

40. Étendue des Travaux

Le Contractant exécutera l'ensemble des travaux, s'acquittera de l'ensemble des services, fournira tout l'Équipement, la Documentation technique et les biens, de quelque nature ou importance qu'ils soient, requis pour exécuter les Travaux conformément au Contrat, afin de les achever dans les délais et de remplir l'ensemble des autres obligations au titre du Contrat. Le Contractant sera responsable pleinement et sans restriction de ce qui suit et ses obligations incluront notamment :

- (i) la conception complète, l'ingénierie, l'approvisionnement, la fabrication, l'essai, le transport, l'entreposage, le montage, la construction, l'achèvement, le contrôle, l'assurance qualité, la mise en service et l'essai, la coordination et la mise à disposition des Travaux ; et
- (ii) la modification et la mise à jour de la conception compte tenu (a) des exigences imposées au cours du développement et de la procédure d'obtention des Permis et (b) des révisions de la conception et (c) des commentaires du Client, y compris sur les documents d'évaluation de la sécurité de la conception du Contractant ; et
- (iii) la fourniture des services et biens requis au titre du Contrat pour la formation adéquate du personnel du Client et pour remédier aux vices conformément aux dispositions applicables du Contrat et,

Le Contractant concevra les Travaux conformément aux exigences du présent Contrat en vue d'assurer, dans des conditions normales d'exploitation, sous réserve d'une maintenance correcte et du respect des Manuels d'utilisation et d'entretien et conformément aux bonnes pratiques industrielles, une durée de vie utile normale des Travaux, étant toutefois entendu que rien, dans les présentes, ne sera interprété comme limitant les garanties fournies en vertu du présent Contrat.

Le Contractant fournira toute la main-d'œuvre, y compris son personnel d'encadrement, les matériels et Outils du Contractant, ainsi que toutes autres choses, de nature temporaire ou permanente, nécessaires à l'exécution des Travaux.

Le Contractant s'engage à conserver des pièces de rechange et consommables en stock pour les Travaux exécutés et garantit la disponibilité de ces pièces de rechange pour la période correspondant à la durée de vie normale des Travaux.

41. Commencement, délai d'exécution, retard et suspension

41.1. Mécanisme de notification

Le Contrat peut prévoir, dans les CS, un mécanisme de notification dont l'émission est une condition préalable au commencement des Travaux, à l'accès au Chantier ou au commencement des Travaux sur le Chantier.

41.2. Délai d'exécution

Le Contractant entreprendra les Travaux à partir de la Date d'entrée en vigueur rapidement et sans retard.

Sans préjudice de toute autre disposition de la présente CG 41, les Travaux seront exécutés conformément au délai d'exécution visé dans le Contrat.

41.3. Rapports

Le Contractant préparera et soumettra au Client en temps opportun les rapports requis au Contrat et tous autres renseignements et rapports liés aux Travaux raisonnablement demandés au cours du temps par le Client.

41.4. Planning révisé en cas de retard

Si, à un moment quelconque, l'avancement effectif des Travaux ne correspond pas au délai d'exécution, le Contractant en informera le Client sans délai et produira, dans les dix (10) Jours d'une notification l'en enjoignant, un calendrier révisé montrant les modifications au programme approuvé nécessaires pour assurer l'achèvement des Travaux dans les limites du délai d'exécution contractuel.

Si les modifications proposées par le Contractant modifient le délai d'exécution d'une manière qui, compromettra la capacité du Client à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ou de toute autre convention à laquelle le Client est partie, le Contractant apportera toutes autres modifications nécessaires afin de supprimer la conséquence préjudiciable.

Le Contractant dédommagera le Client de tous Coûts supplémentaires encourus par le Client par suite des modifications du délai d'exécution, au titre de tout contrat avec des tiers. La présente CG 41.4 ne porte pas atteinte à la CG 3.3.

42. Implantation

Le Contractant sera responsable de l'implantation précise des Travaux par rapport aux points, lignes et niveaux de référence originaux communiqués par écrit par le Client et vérifiés au préalable par le Contractant ainsi que de l'exactitude des positions, des niveaux, des dimensions et de l'alignement de toutes les parties des Travaux et de la fourniture de l'ensemble des instruments, des appareils et de la main-d'œuvre nécessaires y afférents.

Si, à un moment quelconque durant l'avancement des Travaux, une erreur quelconque apparaît ou survient dans les positions, les niveaux, les dimensions ou l'alignement de toute partie des Travaux, le Contractant rectifiera ladite erreur à ses propres frais et supportera toutes les conséquences (financières et au niveau du timing) d'éventuelles modifications nécessaires des Permis ou de la demande de nouveaux Permis.

La vérification de toute implantation ou de toute ligne ou tout niveau par le Client ne dégagera le Contractant en aucune façon de sa responsabilité quant à la précision de ceux-ci.

Le Contractant notifiera l'implantation au Client au moins trois (3) Jours à l'avance.

43. Travaux impliquant des interventions sur un Équipement existant du Client

Concernant les Travaux susceptibles d'affecter les outils ou les équipements existants du Client, le Contractant sera tenu de se concerter avec le Client quant au déroulement et au timing de tels Travaux afin d'éviter ou de limiter toute perturbation des opérations du Client.

44. Équipement, matériaux et exécution

L'Équipement et les Travaux seront neufs et inutilisés à la livraison sur le Chantier et seront en tout état de cause conformes au Contrat et libres et quittes de tous privilèges, créances et servitudes.

L'Équipement et les Travaux seront traités de manière à résister à la détérioration due aux conditions locales d'exploitation régnant sur le Chantier. Ce traitement inclura sans limitation aucune l'application de couches de matériaux protecteurs, des écrans, etc.

Tous les matériaux enfouis seront adaptés ou seront protégés de manière à résister aux conditions de sol locales.

Le Client peut demander à tout moment des échantillons et des certificats d'essai de tout matériau afin d'en vérifier la conformité aux exigences contractuelles.

45. Équipement excédentaire

Le Client aura l'occasion d'acheter les excédents de matériaux ou d'équipements à la Réception Provisoire. Si le Client n'exerce pas ses droits avant ou au plus tard à la Réception provisoire, le Contractant retirera les matériaux et équipements excédentaires conjointement avec les Outils du Contractant.

46. Fin du montage et mise en service

46.1. Fin du montage et mise en service

Dès lors que le Contractant considère que les Travaux sont achevés sur le plan mécanique, électrique et structurel et mis en parfait état d'ajustement et de propreté à l'exclusion des éléments mineurs qui n'affectent pas de manière substantielle l'exploitation ou la sécurité des Travaux, le Contractant notifiera par écrit ledit achèvement, la Fin du Montage, au Client.

Après la Fin du Montage et avant le début des Essais de réception, le Contractant procédera à la mise en service des Travaux afin d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer du bon fonctionnement sans incident ni/ou arrêt. Cette mise en service sera exécutée sous la responsabilité du Contractant.

Si durant cette mise en service, le fonctionnement des Travaux requiert le fonctionnement d'autres équipements qui ne font pas partie des Travaux, le Client mettra sur pied une équipe d'exploitation qui fera fonctionner ces autres équipements à la demande et suivant les instructions du Contractant conformément à un programme fixé de commun accord avec le Client et selon les procédures de projet applicables (y compris la procédure de consignation). Le Contractant proposera ledit programme au Client au moins un Mois avant le début de ce fonctionnement.

46.2. Prêt pour Essais de Réception

Dès que les Travaux sont achevés, au regard des activités de mise en service, y compris tous les essais et opérations de rodage requis, et sont, de l'avis du Contractant, prêts pour les Essais de réception, le Contractant en avisera le Client par écrit.

47. Essais de Réception

47.1. Obligation de procéder aux Essais de Réception – Notification – Programme

Si le Client n'y voit aucune objection, le Contractant procédera aux Essais de réception des Travaux.

Les Essais de réception incluront au minimum (i) tous les essais nécessaires pour démontrer toutes les fonctionnalités des Travaux et (ii) un fonctionnement correct des Travaux durant un laps de temps raisonnable.

Le Contractant transmettra au Client au plus tard trente (30) Jours avant la date de début planifiée des Essais de réception (date indiquée dans le délai de livraison ou d'exécution) le programme d'essai détaillé proposé conformément au Contrat. Ledit programme, comprenant la date de début et la durée prévues de chaque essai, sera soumis à l'approbation du Client et tiendra compte de la procédure de consignation du Client. Le Contractant confirmera les dates des essais par écrit au Client au plus tard (10) Jours avant les dates planifiées pour leur commencement.

Compte tenu de l'expertise du Contractant et en contrepartie du Prix, si, durant les Essais de réception, le fonctionnement des Travaux est pris en charge par le Client, ce dernier agira sous la direction et la responsabilité du Contractant.

47.2. Services d'utilité publique et installations pour Essais de Réception

Sauf stipulation contraire au Contrat, les services d'utilité publique et les installations seront fournis par le Client au Contractant.

47.3. Répétition des Essais

Si les Travaux échouent à l'un des Essais de réception, le Contractant corrigera les Travaux ou toute partie de ceux-ci et les Essais de réception seront répétés dans un délai raisonnable aux mêmes conditions, si ce n'est que tous les Coûts liés à la répétition des essais seront remboursés par le Contractant.

47.4. Résultats d'Essais – Certificat d'Essai

Le Contractant soumettra au Client un rapport d'essai (incluant les résultats d'essais) de chacun des Essais de réception exécutés dans les cinq (5) Jours ouvrables de leur exécution respective.

Si le Contractant considère que les Travaux ont réussi l'un des Essais de réception, il demandera au Client de délivrer les Certificats d'essai y afférents.

Le Client disposera d'un délai raisonnable, qui n'excédera pas dix (10) Jours, pour revoir et commenter les renseignements à l'appui et délivrer ou refuser le Certificat d'essai.

Si le Client a délivré les Certificats d'essai en question relatifs aux Essais de réception, lesdits essais seront réputés avoir réussi avec effet rétroactif à la date à laquelle ils ont été réalisés.

47.5. Modification

Si le Contractant modifie les Travaux après l'achèvement, dans des conditions satisfaisantes, des Essais de réception ou de toute partie de ceux-ci et que le Client estime que ladite modification peut avoir une incidence sur les résultats des Essais de réception ou toute partie de ceux-ci, le Contractant répétera les Essais de réception ou toute partie de ceux-ci et assumera les Coûts en résultant.

47.6. Ajournement

Si la procédure d'Essais de réception susvisée est incompatible avec la nature et/ou le calendrier des Travaux ou les conditions d'exploitation du Chantier, le Client peut ajourner les Essais de réception à une date ultérieure.

47.7. Utilisation par le Client avant la Réception Provisoire

Sans préjudice de la CG 6.6, l'utilisation de tout ou partie des Travaux avant la Réception provisoire ne sera pas considérée comme une Réception présumée et ne dégagera pas le Contractant de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes ni ne restreindra ou exclura les recours dont dispose le Client concernant les Travaux tels qu'exposés à la CG 48 ou à la CG20.1 (v).

47.8. Conséquences de l'échec des Essais de Réception

Si le Contractant est incapable de réussir les Essais de réception,

- (i) avant que le montant maximum de Pénalités de retard soit atteint si ce montant est précisé au Contrat, ou
- (ii) à la date de fin du délai de livraison ou d'exécution visé à la CG 3 si ce délai est précisé au Contrat, ou
- (iii) deux (2) Mois après le début des Essais de réception si aucun délai ou montant, tel que visé aux points (i) ou (ii) ci-dessus, n'est précisé au Contrat,

le Client sera autorisé, outre son droit à des Pénalités de retard éventuelles, à exercer l'un des recours exposés à la CG 24.

48. Vices préalables à la Réception Provisoire

Sans préjudice de la CG 47, si, à tout moment préalable à la Réception provisoire, toute partie des Travaux contient un Vice ou n'est pas conforme au présent Contrat et dès que le Client en aura donné notification, le Contractant corrigera le Vice ainsi spécifié avec toute la diligence nécessaire et à ses propres frais.

Dans l'éventualité où le Contractant ne s'exécuterait pas dans un délai raisonnable, le Client sera autorisé (sans y être obligé) à prendre, aux frais du Contractant, les mesures apparaissant raisonnables en toutes circonstances pour Corriger ledit Vice.

Si une partie quelconque des Travaux contient un Vice, le Contractant sera tenu d'en aviser le Client sur-le-champ en précisant par écrit la nature du Vice.

49. Réception Provisoire

49.1. Conditions pour la Réception Provisoire

Dès que les conditions ci-après et, le cas échéant, des conditions supplémentaires stipulées aux CP seront remplies, le Contractant invitera le Client par écrit à inspecter les Travaux. Le Client délivrera le Certificat de Réception provisoire si les conditions suivantes et, le cas échéant, des conditions supplémentaires stipulées aux CP sont remplies :

- (i) le Contractant a rempli toutes les obligations lui incombant au titre du Contrat et, en particulier, tous les Travaux sont achevés (autres qu'en ce qui concerne les éléments figurant sur la Liste des Travaux non soldés) ; et
- (ii) les Essais de réception ont réussi et le Client a délivré tous les Certificats d'essai ; et

- (iii) il n'y a aucun Cas de défaillance (ou Vice) (y compris en matière de santé et de sécurité) dans le chef du Contractant qui n'ait été réparé au titre du Contrat (hormis les travaux mineurs en suspens que le Client enregistrera dans la Liste des Travaux non soldés, une liste des travaux et/ou fournitures à exécuter par le Contractant (dans les douze (12) Mois de la Réception provisoire) et qui sera annexée au Certificat de Réception provisoire) ; et
- (iv) le Contractant a payé au Client toute somme due à ce moment, y compris les Pénalités de retard applicables ; et
- (v) le Contractant a délivré les certificats (les certificats peuvent être présentés au Client au cours de la période d'exécution des Travaux) concernant l'Équipement attestant que ledit Équipement est neuf et inutilisé ; et
- (vi) le Contractant a fourni au Client la Documentation Technique visée à la CG 8 ainsi que la version brouillon complète corrigée des Manuels d'utilisation et d'entretien ; et
- (vii) le Contractant a fourni au Client les certificats requis par la Loi ou par toute Autorité publique concernant les Travaux ou une partie de ceux-ci (tels que, sans limitation, les certificats visés à la CG 47.4) ; et
- (viii) les conditions en matière de santé et sécurité telles que spécifiées dans la CG 14 sont remplies ; et
- (ix) le Contractant a retiré tous les Outils du Contractant et laissé le Chantier et les Travaux dans un état propre et convenable, à la satisfaction du Client ; et
- (x) le Contractant a fourni toutes les pièces de rechange telles que prévues aux CP ; et
- (xi) le Contractant a délivré toutes les garanties financières dues à ce moment telles que prévues aux CP.

Le Certificat de Réception provisoire précisera la date de la Réception provisoire et sera signé par le Représentant du Client.

L'octroi du Certificat de Réception provisoire ne limitera pas les obligations du Contractant au titre du Contrat.

49.2. Vices postérieurs à la Réception Provisoire – Période de Garantie des Vices

(i) Période de Garantie des Vices

Sauf stipulation contraire au Contrat, la Période de Garantie des Vices sera de 24 Mois calculés à partir de la Réception provisoire et peut être prorogée conformément à la présente CG.

La période de vingt-quatre (24) Mois sera toutefois prorogée jusqu'à la première inspection avec démontage ou ouverture de l'Équipement ou des Travaux ou de toute partie de ceux-ci, lorsque ladite inspection est requise par les Manuels d'Utilisation et d'entretien et avec un maximum de trente-six (36) Mois calculés depuis la Réception provisoire.

Lorsqu'un article ou équipement ou une partie de celui-ci a été Corrigé en raison d'un Vice quelconque au titre de la présente CG 49.2 (i), une nouvelle Période de Garantie des Vices de 24 Mois s'appliquera audit article ou équipement, à compter de la date d'achèvement de ladite Correction.

(ii) Notification des Vices

Si un Vice apparaît, le Client en avisera le Contractant dans un délai raisonnable suivant sa constatation, en précisant par écrit la nature du Vice.

(iii) Extension de la Période de Garantie des Vices

Si, au cours de la Période de Garantie des Vices, les Travaux ont été hors service par suite d'un Vice ou d'un dommage résultant d'un Vice durant une période totale excédant deux (2) Mois, la Période de Garantie des Vices sera prolongée d'une durée égale au nombre de jours durant lequel les Travaux ont été immobilisés, avec un maximum de cinq (5) ans suivant la Réception provisoire.

(iv) Recours

(a) Correction des Vices

À la constatation d'un Vice, le Client aura le droit, à sa discrétion, de :

- demander au Contractant de corriger rapidement les Travaux défectueux par réparation, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- demander au Contractant de remplacer rapidement les Travaux défectueux, sans lui facturer de frais supplémentaires,
- demander au Contractant de lui accorder une réduction de Prix raisonnable à convenir ou, à défaut d'accord, fixée conformément à la CG 26.

(b) Défaut de correction des Vices

Si le Contractant omet de Corriger rapidement les Vices ou en cas d'urgence, le Client peut, à sa discrétion :

- entreprendre d'exécuter le travail lui-même ou de le faire exécuter par d'autres, aux frais et risques du Contractant, pour autant qu'il le fasse de manière raisonnable, auquel cas tous les Coûts encourus par le Client en entreprenant ledit travail peuvent être déduits du prix ou seront autrement récupérés comme une dette du Contractant envers le Client ; ou
- exercer tous ses droits visés à la CG 24.

(c) Autres droits du Client

Ces recours ne porteront pas atteinte au droit du Client d'obtenir une indemnisation pour tous dommages et dépenses supplémentaires encourus résultant du Vice ou y liés.

(d) Enlèvement de Travaux défectueux

Le Contractant peut, avec le consentement du Client, démanteler et enlever du Chantier toute partie des Travaux qui est défectueuse ou endommagée si la nature du Vice est telle que des réparations ne peuvent être exécutées rapidement sur le Chantier. Tous les Coûts de toute nature imputables à ce démantèlement et à cet enlèvement seront à charge du Contractant.

(e) Conditions applicables aux Travaux après la Réception Provisoire

Le Contrat s'appliquera à l'ensemble des inspections, réglages, remplacements et renouvellements et à tous les essais occasionnés par ceux-ci, exécutés par le Contractant en vertu de la présente CG 49.2.

(f) Droit d'accès; Essais

Aux seules fins de et dans la mesure nécessaire à l'exécution des Travaux pour résoudre des éléments de la Liste des Travaux non soldés ou corriger un Vice et jusqu'à la délivrance du Certificat de Réception définitive et sous réserve des conditions énoncées à la CG 5.1, le Contractant peut demander au Client le droit d'accéder aux Travaux afin d'en inspecter le fonctionnement. Le Contractant peut, à ses risques et frais, exécuter tout essai qu'il estime souhaitable sous réserve de l'approbation du Client. Le Contractant communiquera les résultats de tels essais au Client.

49.3. Recherche par le Contractant

À la demande écrite du Client, le Contractant recherchera la cause de tout Vice sous la direction du Client. Si ledit Vice n'est pas imputable au Contractant au titre du Contrat, le Coût du travail effectué pour la recherche sera supporté par le Client.

Si les Parties ou un expert indépendant arrivent à la conclusion qu'il existe une probabilité raisonnable que des Vices dans les Travaux ou dans l'Équipement puissent apparaître régulièrement ou affecter d'autres éléments ou parties similaires des Travaux, le Contractant sera tenu d'examiner un nombre supplémentaire de ces Travaux ou Équipement ; si au moins un Vice similaire apparaît, le Contractant sera tenu, à ses frais et sous sa responsabilité, de réparer, remplacer ou modifier tous ces éléments ou Travaux similaires par de l'Équipement ou des Travaux d'une conception de qualité supérieure.

50. Réception Définitive

Au terme de la Période de Garantie des Vices, sous réserve de toute prorogation telle que prévue ci-dessus, le Contractant invitera le Client par écrit à délivrer le Certificat de Réception définitive. Le Certificat de Réception définitive, qui spécifiera la date de la Réception définitive, sera délivré par le Client et signé par le Représentant du Client à condition que le Contractant ait satisfait à l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat. Lesdites obligations incluent en particulier :

- (i) le Contractant a corrigé tous les Vices apparus durant la Période de Garantie des Vices conformément au présent Contrat ; et
- (ii) le Contractant a fourni l'ensemble de la Documentation technique définitive selon le cas ; et
- (iii) le Contractant a rempli l'ensemble des obligations lui incombant au titre du Contrat ; (afin de lever toute ambiguïté, lesdites obligations n'incluent pas les obligations liées aux Vices cachés et à la Responsabilité décennale) ; et
- (iv) toutes les sommes et Pénalités dues au titre du Contrat ont été payées.

La délivrance des Certificats de Réception définitive ne dégagera pas le Contractant de ses obligations en suspens en vertu de la Loi ou du Contrat.